

L'interdiction d'exercer une profession du point de vue pénal, en droit vaudois et fédéral, de 1799 à nos jours

Mémoire

Histoire du droit approfondi – Prof. D. Tappy

Maîtrise universitaire en droit

Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de
l'Université de Lausanne

par

De Corso, Barbara

Lausanne, le 30 novembre 2015

Table des matières

1. Introduction à l'interdiction d'exercer une profession	5
2. Le respect des libertés et garanties fondamentales.....	5-6
3. Les principales influences philosophiques et criminologiques concernant la sanction	6-7
4. Quelques définitions.....	7
5. En droit pénal helvétique	8-9
5.1. Le Code pénal helvétique du 4 mai 1799.....	8-9
5.1.1. Les sanctions.....	8
5.1.2. La dégradation civique	8-9
5.1.3. Les causes d'extinction de la sanction : la réhabilitation	9
6. En droit pénal vaudois.....	9-25
6.1. Le code correctionnel vaudois du 30 mai 1805	9-10
6.1.1. Les sanctions.....	10
6.1.2. Les causes d'extinction de la sanction	10
6.2. Le projet de code pénal vaudois de janvier 1823	10-12
6.2.1. Les sanctions.....	10-11
6.2.2. La dégradation civique	11
6.2.3. L'interdiction d'exercer une profession	11
6.2.4. La destitution d'un office	12
6.2.5. La récidive	12
6.2.6. Les causes d'extinction de la sanction : la réhabilitation	12
6.3. Le code pénal vaudois de 1843	12-17
6.3.1. Les sanctions.....	13
6.3.2. La privation des droits civiques	13-14
6.3.3. L'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce.....	14-15
6.3.4. La destitution d'un fonctionnaire ou d'un officier public	15
6.3.5. La violation de l'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce et de la destitution.....	16
6.3.6. Les causes d'extinction d'une sanction : la réhabilitation	16-17
6.3.6.1. Les effets et les conditions de la réhabilitation.....	16-17
6.3.6.2. La procédure de réhabilitation.....	17
6.4. Tentative avortée de la révision d'un code pénal vaudois de 1879.....	17-20
6.4.1. Les sanctions.....	18
6.4.2. La privation des droits civiques	18
6.4.3. L'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce	19
6.4.4. La destitution des fonctionnaires ou des officiers publics.....	19
6.4.5. La violation de l'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce et de la destitution.....	19
6.4.6. Les causes d'extinction de la sanction : la réhabilitation	19-20

6.5. Le code pénal vaudois du 17 novembre 1931.....	20-25
6.5.1. Les sanctions.....	21
6.5.2. La privation des droits civiques	21-22
6.5.3. L'interdiction d'une activité	22-23
6.5.4. La destitution de la fonction publique	23
6.5.5. L'exercice d'une activité interdite.....	23
6.5.6. Les causes d'extinction de la sanction : la réhabilitation	23-25
6.5.6.1. Les effets de la réhabilitation.....	24
6.5.6.2. Les conditions de la réhabilitation	24-25
6.5.6.3. La procédure de réhabilitation.....	25
7. En droit pénal fédéral	25-46
7.1. Le code pénal suisse de 1937	25-46
7.1.1. Les autres codes cantonaux avant l'adoption du CPS de 1937	26-27
7.1.1.1. La privation des droits civiques	26
7.1.1.2. L'interdiction d'exercer une profession.....	26
7.1.1.3. La destitution	27
7.1.1.4. La réhabilitation	27
7.1.2. Les codes étrangers.....	27-29
7.1.2.1. En France.....	27
7.1.2.2. En Allemagne	28
7.1.2.3. En Autriche.....	28
7.1.2.4. En Italie	28-29
7.1.3. Les sanctions prévues par le CPS de 1937	29-31
7.1.3.1. Le cas particulier du sursis.....	30-31
7.1.4. La privation des droits civiques.....	31-32
7.1.4.1. Les conditions de la privation des droits civiques	31-32
7.1.4.2. Les réformes de la privation des droits civiques	32
7.1.5. L'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce	32-38
7.1.5.1. Les conditions de l'interdiction d'exercer une profession.....	33-35
7.1.5.2. La presse.....	35
7.1.5.3. La libération conditionnelle.....	35
7.1.5.4. Le droit disciplinaire.....	36
7.1.5.5. L'évolution législative de l'interdiction d'exercer une profession	36-38
7.1.5.5.1. La révision de 2002.....	36-37
7.1.5.5.2. La révision de 2013.....	37-38
7.1.5.5.3. En droit comparé.....	38
7.1.6. La destitution de la fonction publique.....	38-40
7.1.6.1. Le fonctionnaire.....	39
7.1.6.2. Le droit disciplinaire.....	39-40
7.1.6.3. L'évolution législative de la destitution	40

7.1.7. Infraction à l'interdiction d'exercer une profession	40-41
7.1.8. Les causes d'extinction de la sanction : la réhabilitation	42-46
7.1.8.1. Les conditions de la réhabilitation	43-44
7.1.8.2. Les effets de la réhabilitation.....	44
7.1.8.3. La procédure de réhabilitation.....	44-45
7.1.8.4. Le droit en vigueur actuellement : la levée de l'interdiction.....	45
7.1.8.5. La radiation du jugement du casier judiciaire	45-46
7.1.8.5.1. L'évolution législative de la radiation du jugement du casier judiciaire	46
8. Conclusion à l'interdiction d'exercer une profession	46-47
Références bibliographiques	48-59

1. Introduction à l'interdiction d'exercer une profession

En droit fédéral, l'interdiction d'exercer une profession existe depuis le 1^{er} janvier 1942, date d'entrée en vigueur du Code pénal Suisse du 21 décembre 1937 (CPS de 1937)¹. A l'époque, il s'agissait d'une peine accessoire qui ne pouvait atteindre que des professions subordonnées à une autorisation officielle. « Peu appliquée et critiquée dans sa conception, cette interdiction d'exercer une profession a été modifiée dans le cadre de la révision de la partie générale du code pénal, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Les nouvelles dispositions classent l'interdiction d'exercer une profession sous les autres mesures et l'étendent aux professions non soumises à autorisation. Malgré cette modification, les cas d'application de l'interdiction d'exercer une profession sont restés peu nombreux. »²

Tout au long de cette étude, nous allons traiter de l'évolution législative de la sanction de l'interdiction d'exercer une profession, de 1799 à nos jours, en droit pénal vaudois et fédéral. Vu l'ampleur de la matière, nous limiterons cette étude aux codes pénaux, en faisant référence ponctuellement aux lois spéciales pertinentes, à titre d'exemple et dans le but de mieux cerner notre problématique.

Nous suivrons le plan suivant : après une partie générale qui portera sur les influences philosophiques, sur les droits fondamentaux en jeu et sur quelques définitions, nous aborderons les questions de la sanction de l'interdiction d'exercer une profession et de la violation de cette interdiction, code par code. De la même manière, afin de pouvoir cerner notre problématique, nous aborderons brièvement les sanctions de la destitution des fonctionnaires et de la privation des droits civiques, qui, en amont, peut empêcher l'exercice d'une profession, s'il s'agit d'une condition qui en autorise l'exercice. Pour finir, nous nous pencherons sur la question de la réhabilitation des condamnés, qui est une cause d'extinction de la sanction spécifique à l'interdiction d'exercer une profession, notamment.

Pour chacune de ces sanctions et pour la réhabilitation, nous traiterons de leur champ d'application, ainsi que de leurs conditions d'application, des objectifs poursuivis par le législateur, des influences des autres codes cantonaux et des codes étrangers (en particulier, du droit français, italien, allemand et autrichien), et cela également dans une perspective de droit comparé.

2. Le respect des libertés et garanties fondamentales

L'art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. féd.)³ dispose que la liberté économique est garantie. Elle comprend, notamment, le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice. Cette liberté peut être invoquée par toutes les personnes qui exercent une activité lucrative tendant à la production d'un gain⁴.

En ce qui concerne les journalistes, la liberté de presse est garantie par les art. 17 Cst. féd., 10 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)⁵ et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte ONU II)⁶.

L'art. 36 Cst. féd., l'art. 10 § 2 CEDH et l'art. 19 § 3 Pacte ONU II disposent que toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, elle doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui, et elle doit être proportionnée au but visé⁷. De plus, l'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Les art. 10 ss. de la Recommandation (84) 10 du Conseil de l'Europe sur le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés du 21 juin 1984 proposent que la réhabilitation soit

¹ ROLF (Recueil officiel des lois fédérales) 54, pp. 781 ss. ; RS 311.0

² FF 2012 8151, p. 8152 (Message interdiction activité) ; Arrêt du TF du 07.07.2014, 1C_238/2014, consid. 3 ; La sanction de l'interdiction professionnelle fut approuvée par le Congrès international de défense sociale de Lecce de 1966 (KALOGEROPOULOS D., p. 60)

³ RS 101

⁴ AUER A./MALINVERNI G./HOTTELIER M., p. 435, § 931

⁵ RS 0.101

⁶ RS 0.103.2

⁷ PC CP, Art. 67 N 13 ; CourEDH, arrêt du 6 avril 2000, Affaire Thlimmenos c. Grèce, requête n° 34369/97, §§ 50 ss.

automatique après un délai raisonnablement court et de prévoir une réhabilitation plus rapide à la demande de l'intéressé. Le condamné doit être informé des conditions et de la procédure de réhabilitation. L'enquête de réhabilitation doit être discrète. De plus, il ne sera plus possible de faire état sans motifs impérieux, prévus par le droit national, des condamnations d'une personne réhabilitée.

3. Les principales influences philosophiques et criminologiques concernant la sanction

En 1764, paraît, à Livourne, le *Traité des délits et des peines* dont l'auteur est Cesare BECCARIA (1738-1794). Cet ouvrage jette les fondements d'une nouvelle réflexion pénale⁸. De BECCARIA découle le besoin d'indiquer aux justiciables ce qu'ils doivent faire et ce qu'ils doivent s'abstenir de faire, ainsi que leurs conséquences. Il s'agit de l'exigence légaliste⁹. De plus, selon BECCARIA, les buts de la peine doivent être tournés vers l'avenir¹⁰. Il ajoute, que le but des châtements est d'empêcher le coupable de nuire encore à la société et de détourner ses concitoyens de tenter des crimes semblables¹¹. Dès lors, la peine choisie doit être celle qui, « proportion gardée, doit faire l'impression la plus efficace et la plus durable sur l'esprit des hommes et la moins cruelle sur le criminel »¹². BECCARIA critique l'infamie et la mort civile, qui ont un effet récidivant et empêchent la resocialisation du condamné ; en effet, ces sanctions privent le coupable de la considération générale de la société¹³.

Comme l'indique notamment Charles Louis de Secondat, baron de MONTESQUIEU (1689-1755), la peine doit être proportionnée à l'acte¹⁴. En effet, selon MONTESQUIEU, « les peines les plus sévères ne sont plus efficaces, car l'esprit de l'individu s'y accoutume et la cruauté du châtement finit par ne plus marquer autant les imaginations »¹⁵. MONTESQUIEU conteste le principe des confiscations étant donné « qu'elles détruisent une famille, alors qu'il s'agirait de ne punir que le coupable »¹⁶.

Au cours du XVIIIème siècle, les questions du sens, de la mesure et de l'utilité de la peine occupent une large place du débat philosophique¹⁷. Auparavant, le fondement de la peine était d'essence divine ou déduit d'un droit de vengeance. La vengeance ou l'expiation, sous l'Ancien Régime, étaient les objectifs du châtement¹⁸. Il s'agit de la théorie de la justice absolue, dont Emmanuel KANT (1724-1804) est un représentant tardif¹⁹. Et qui plus est, « l'objectif du châtement évolue vers une logique utilitariste ; la peine devant prévenir la survenance de délits futurs »²⁰ ; cette théorie utilitariste ou relative a été notamment développée par Jeremy BENTHAM (1748-1832)²¹. Sa théorie a eu une grande influence sur le Code pénal français du 12 février 1810 (CPF de 1810)²². BENTHAM va dans le même sens que BECCARIA pour ce qui concerne l'infamie : en effet, « si le condamné ne peut subsister que de son travail et que la défiance ou le mépris général lui ôtent cette ressource, il n'en a pas d'autres que de se faire mendiant ou voleur »²³.

Le criminaliste allemand Paul Johann Anselm von FEUERBACH (1775-1833, père du philosophe Ludwig FEUERBACH (1804-1872)) fut le rédacteur du Code pénal du Royaume de Bavière de 1813, première expression de la conception pénale germanique moderne. Il s'inspira du principe de proportionnalité de BECCARIA et de la philosophie de KANT. En bref, il allie l'exigence de sécurité du droit à celle de la légalité²⁴.

⁸ GRAA N., pp. 40 s.

⁹ GRAA N., p. 45 ; GILLIERON P., p. 19 ; BECCARIA doit beaucoup à l'œuvre de MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois* (1748) (GILLIERON P., pp. 21 s.) ; BECCARIA C., pp. 27 s.

¹⁰ BECCARIA C., pp. 124 ss. ; GILLIERON P., p. 98

¹¹ BECCARIA C., p. 44

¹² BECCARIA C., p. 44

¹³ PORRET M., p. 63

¹⁴ GILLIERON P., p. 22

¹⁵ GRAA N., p. 51

¹⁶ GRAVEN J. (avènement), p. 151

¹⁷ GRAA N., pp. 50 s.

¹⁸ GRAA N., p. 50 ; BECCHI P., p. 175

¹⁹ GRAA N., p. 187

²⁰ GRAA N., p. 51

²¹ GRAA N., p. 188

²² GILLIERON P., p. 25

²³ PORRET M., p. 64

²⁴ GILLIERON P., p. 26 ; BECCARIA C., pp. 29 ss.

A la théorie de la justice absolue et à la théorie utilitariste, s'ajoute, dès les années 1820, les apports du néoclassicisme ou éclectisme pénal qui viennent combler le fossé entre ces deux théories. Il s'agit du refus de la neutralisation du délinquant, étant donné que celui-ci doit « être préservé de toute corruption et pouvoir se régénérer »²⁵.

Pellegrino ROSSI (1787-1848), auteur du *Traité de droit pénal* (1829), considère que les préceptes de justice et les règles d'utilité doivent être combinés dans de justes proportions. Autrement dit, il allie les théories de BECCARIA et KANT²⁶. Selon ROSSI, la peine doit être la moins aberrante possible (personnelle), humaine, respectueuse de la dignité du condamné (morale), proportionnée à la gravité objective et subjective de l'espèce (divisible) et causer au délinquant un inconvénient sensible, appréciable, mais au besoin réparable ou rémissible, vu la faillibilité de la justice humaine²⁷. Elle doit être instructive et satisfaisante pour l'opinion publique, et être adéquate au crime, tout en étant exemplaire, en produisant un mal que chacun redoute (ce qui implique la publicité de la justice pénale) et elle doit mettre hors d'état de nuire²⁸. Par exemple l'interdiction d'exercer une fonction publique remplit ces conditions²⁹. ROSSI soutient que les peines infamantes et la déchéance des droits civils et politiques, notamment, doivent être abolis, car « il leur manque trop des caractéristiques d'une peine juste et utile »³⁰.

Pour conclure, le criminologue Raffaele GAROFALO (1851-1934), qui est un représentant de l'école positiviste italienne, admet l'interdiction d'exercer une profession, notamment, « en cas de banqueroute frauduleuse, en cas de corruption d'avocats, d'officiers publics ou d'administrateurs de l'argent public »³¹.

4. Quelques définitions

Tout d'abord, il convient de définir les termes pertinents de cette étude. Précisons que ces termes n'ont pas toujours été définis par loi, ni par la jurisprudence. Cependant, nous renverrons à la jurisprudence afin d'exemplifier ces notions.

Une interdiction est « une défense définitive ou temporaire, faite à quelqu'un de remplir ses fonctions habituelles ». Une suspension est « une cessation momentanée, un arrêt ». Une autorisation est « le fait de donner à quelqu'un la permission, le droit de faire quelque chose, de rendre possible son action ».

Une profession est « un métier de caractère intellectuel, artistique, etc. qui donne une position sociale plus ou moins prestigieuse. Il s'agit d'une activité rémunérée et régulière pour gagner sa vie. » Un métier est « une activité sociale définie par son objet, ses techniques, etc. » Un art est « un ensemble de procédés, des connaissances et des règles intéressant l'exercice d'une activité ». Un négoce est « l'ensemble des opérations d'un commerçant ; il s'agit d'une activité commerciale ». Un commerce est « une activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées, de valeurs, dans la vente de services ; il s'agit du métier de celui qui achète des objets pour les revendre ». Une industrie est « l'ensemble des activités économiques qui produisent des biens matériels par la transformation et la mise en œuvre de matières premières ».

Un fonctionnaire est « un agent public qui, nommé dans un emploi permanent, a été titularisé dans un grade de hiérarchie des administrations de l'Etat ». Un officier public est « le titulaire d'une fonction dont les affirmations et les constatations ont le caractère authentique et font foi jusqu'à inscription de faux (par exemple, le notaire) ».³²

²⁵ GRAA N., pp. 193, 197

²⁶ GILLIERON P., p. 28

²⁷ GILLIERON P., p. 104 ; GRAVEN Ph. (néo-classique), pp. 123 s. ; ROSSI P., p. 492

²⁸ GRAVEN Ph. (néo-classique), p. 124

²⁹ ROSSI P., pp. 485 s.

³⁰ GRAVEN Ph. (néo-classique), p. 124

³¹ GAROFALO R., pp. 457 et 478 s.

³² Ces définitions ont été tirées de : <http://www.larousse.fr> (consulté le 10.09.2015)

5. En droit pénal helvétique

5.1. Le Code pénal helvétique du 4 mai 1799³³

Le 4 mai 1799, un Code pénal helvétique (CPH de 1799) est adopté par le Corps législatif³⁴, qui « à l'exception de quelques légères modifications, n'est qu'une copie du Code pénal français du 25 septembre 1791 (CPF de 1791) »³⁵. En effet, selon Charles SECRETAN (1815-1895, avocat et philosophe vaudois), « élaborer un code tout nouveau et l'adopter dans les deux conseils après l'avoir soigneusement examiné, réclamait un travail de longue haleine »³⁶; le CPF de 1791 était considéré comme excellent³⁷.

Le CPH de 1799 suit rigoureusement le principe soutenu par MONTESQUIEU, selon lequel les lois devaient être fixes et précises et que, dans leur application, il ne devait être laissé aucune latitude au juge³⁸. Selon le magistrat lausannois Gustave CORREVON (1841-1911), les peines étaient d'une extrême dureté, mais plus douces que celles prononcées en France avant la Révolution³⁹. Cependant, sa rigueur et son inflexibilité rendaient le CPH de 1799 inexécutable⁴⁰. C'est pourquoi, entre avril 1799 et avril 1801, plusieurs lois ont amendé et modifié la teneur du CPH de 1799 au gré du climat politique⁴¹. Par exemple, le décret du 27 janvier 1800⁴² corrigea le système des sanctions, trop absolu et artificiel, en introduisant les circonstances atténuantes et la commutation de certaines peines, notamment⁴³.

5.1.1. Les sanctions

L'art. 1 CPH de 1799 liste les peines prononcées contre les accusés *trouvés coupables par le Tribunal de justice*. Il s'agit de : la peine de mort, les fers, la réclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, le bannissement, la dégradation civique et le carcan. Comme nous pouvons le remarquer, le CPH de 1799 ne prévoit pas la sanction de l'interdiction d'exercer une profession⁴⁴.

5.1.2. La dégradation civique

Ni le CPH de 1799, ni le CPF de 1791 ne donnent de définition de dégradation civique. REMY renvoie au Code pénal français du 12 février 1810 (CPF de 1810) qui donne la définition suivante : la dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toute fonction ou emploi public et dans la perte du droit d'être juré, expert et témoin, notamment⁴⁵.

Selon l'art. 39 CPH de 1799, les effets de la dégradation civique sont : la déchéance de tous les droits attachés à la qualité de Citoyen actif ; en outre, le condamné sera rendu incapable de les acquérir. Le condamné ne pourra être rétabli dans ses droits, ou rendu habile à les acquérir, que sous les conditions et les délais prescrits sous le titre de *la réhabilitation* (art. 56 ss. CPH de 1799).

Par exemple, sont punis de dégradation civique (art. 30 ss. CPH de 1799) : le fonctionnaire public qui signe un acte de nomination d'un citoyen à des fonctions auxquelles il n'a pas été désigné (art. 84 CPH de 1799), celui qui viole le secret des lettres (art. 92 CPH de 1799),

³³ Bulletin des lois et décrets de 1798, Cahier II, pp. 542 ss.

³⁴ TEICHMANN A., p. 56

³⁵ GRAA N. p. 73 s. ; CLERC F., p. 9, § 1 ; GILLIERON P., p. 47 ; CORREVON G., p. 60

³⁶ TEICHMANN A., p. 55

³⁷ TEICHMANN A., p. 55

³⁸ CORREVON G., p. 61

³⁹ CORREVON G., p. 61

⁴⁰ VAN MUYDEN S., pp. 393 s. ; Bulletin officiel du directoire helvétique (vol. 10, n° 48), Séance du 16 décembre 1799, p. 383 et Séance du 17 décembre 1799, p. 384 ; VON TILLIER A., p. 274

⁴¹ GRAA N., p. 81

⁴² Bulletin des lois et décrets de 1799, Cahier III, pp. 501 ss.

⁴³ Exposé des motifs CPVD de 1931, p. 12

⁴⁴ Néanmoins, le Département de l'intérieur et de l'instruction publique protège le commerce et l'industrie et propose au Sénat les patentes à accorder. (art. 30 du Décret du 14 décembre 1801 sur les attributions du petit Conseil, ainsi que ses membres, Bulletin des lois et décrets de 1801, Cahier VI, pp. 19 ss.)

⁴⁵ Séance du Corps législatif du 1^{er} février 1810, p. 13 ; REMY H., p. 125 ; Selon l'art. 34 du CPF de 1810, modifié par la réforme du 8 avril 1832, *la dégradation civique consiste également dans l'incapacité de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.*

le fonctionnaire qui, *moyennant argent, trafique de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié* (art. 111 CPH de 1799), celui qui commet un abus de confiance (art. 186 CPH de 1799), celui qui aura écarté un citoyen actif d'une assemblée primaire par la force (art. 79 CPH de 1799).

L'art. 45 CPH de 1799 prévoit la destitution pour *les conducteurs des condamnés, les commissaires et gardiens des maisons où ils seront enfermés s'ils reçoivent pendant la durée de leur peine, un don, de l'argent, du secours, des vivres ou aumônes, sachant qu'il ne peut leur être accordé de soulagement qu'en considération et sur le produit de leur travail.*

De plus, cette sanction de la dégradation civique est exécutée par l'exposition sur la place publique (art. 30 ss. CPH de 1799). Son but est « la plus grande publicité afin que la société soit avertie de se tenir en garde contre le coupable, vivant dans la honte »⁴⁶ et de « montrer la valeur de la qualité de citoyen dont le condamné était déclaré déchu »⁴⁷. Cette peine infamante est limitée dans le temps⁴⁸.

5.1.3. Les causes d'extinction de la sanction : la réhabilitation

La réhabilitation des condamnés et sa procédure sont traitées aux art. 56 ss. CPH de 1799. La réhabilitation peut être demandée par les condamnés à la peine de dégradation civique, après dix ans, à compter du jour de leur jugement⁴⁹, auprès de la Municipalité où ils sont domiciliés depuis deux ans (art. 56 CPH de 1799). Des renseignements sur la bonne conduite du condamné sont recueillis (art. 58 CPH de 1799). Le jugement de réhabilitation est retranscrit au registre, en marge du jugement de condamnation (art. 64 CPH de 1799). Sous le régime du CPF de 1791, il y a eu peu de demandes de réhabilitation. En effet, « la publicité et le cérémonial de la réhabilitation devaient empêcher bien des gens de la demander »⁵⁰.

Selon l'art. 65 CPH de 1799, les effets de la réhabilitation font cesser dans la personne du condamné, tous les effets et toutes les incapacités résultant de la condamnation, hormis pour le cas prévu à l'art. 66 CPH de 1799 selon lequel, l'exercice des droits de Citoyen actif du condamné demeurera suspendu à l'égard du réhabilité jusqu'à ce qu'il satisfait aux dommages et intérêts et aux autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui.

La grâce⁵¹ était prévue par l'art. 78 de la Constitution helvétique du 12 avril 1798⁵².

6. En droit pénal vaudois

6.1. Le code correctionnel vaudois du 30 mai 1805⁵³

Aussitôt que l'Acte de Médiation rendit aux Cantons leur autonomie, « ils s'empressèrent de retrouver leur droit de glaive »⁵⁴. Ils se dotèrent de codes pénaux copiés, en général, sur la législation étrangère à laquelle « était rattachée une parenté linguistique »⁵⁵. C'est pourquoi, les cantons romands copièrent le droit français, les cantons alémaniques la législation allemande ou autrichienne (hormis Uri et Nidwald qui appliquèrent leur ancien droit coutumier), et le Tessin

⁴⁶ REMY H., p. 123

⁴⁷ REMY H., p. 124 ; GRAA N., p. 67

⁴⁸ GRAA N., p. 67

⁴⁹ REMY H., pp. 167 s.

⁵⁰ REMY H., p. 170

⁵¹ Bulletin des lois et décrets, Cahier III, 1799, pp. 398 s. : Le décret du 27 novembre 1799 prévoit la commutation de la peine prévue contre François Bertschi (du Canton de Fribourg). Il a été condamné « pour des propos inciviques, tenus dans l'ivresse : à une détention pendant six années dans la maison de correction, à la privation pendant quatre-vingt dix-neuf ans de ses droits de Citoyen actif et à la privation pour toujours de la faculté de fréquenter les cabarets, le tout en vertu de la sentence du Tribunal militaire du Canton de Fribourg, du 4 juin 1799 ». Cela dit, « les Conseils Législatifs, considérant le message du Directoire Exécutif, du 24 juillet 1799, lequel demande une commutation de peine en faveur de Bertschi, ordonnent : de commuer la peine prononcée contre Bertschi, au confinement pendant cinq ans dans l'enceinte de sa paroisse, outre la privation pendant le même espace de temps de l'exercice de ses droits civiques de Citoyen actif et de la faculté de fréquenter aucun cabaret. »

⁵² Bulletin des lois et décrets, Cahier I, 1798, pp. 1 ss. ; KASSER A., p. 51

⁵³ ROLV (recueil officiel des lois vaudoises) 1805, pp. 55 ss.

⁵⁴ CLERC F., p. 10, § 1 ; VEILLARD M., p. 216 ; GILLIERON P., p. 49 ; CORREVON G., p. 64

⁵⁵ CLERC F., p. 10, § 1

s'inspira du droit italien⁵⁶.

En ce qui concerne le Canton de Vaud, il maintint le CPH de 1799. Le 30 mai 1805, le Grand Conseil édicta un Code correctionnel (CCorr 1805) afin de compléter le CPH de 1799 par l'énumération d'un certain nombre de délits que celui-ci ne prévoyait pas⁵⁷. Par réaction au CPH de 1799, trop rigide, le CCorr de 1805 était « très progressiste et mieux adapté aux besoins du canton »⁵⁸.

6.1.1. Les sanctions

Les peines correctionnelles prévues par le CCorr de 1805 (art. 3 ss.) étaient les suivantes: l'admonition, l'amende, les arrêts dans la commune, l'expulsion pour un temps déterminé hors de la commune, les arrêts domestiques, l'expulsion temporaire hors du canton et la détention dans une maison d'arrêt, de correction et de discipline. Le CCorr de 1805 ne prévoyait pas non plus la sanction de l'interdiction d'exercer une profession.

6.1.2. Les causes d'extinction de la sanction

Outre la réhabilitation, l'art. 34 de la Constitution vaudois du 4 août 1814⁵⁹ et la loi du 3 juin 1826⁶⁰ préoyaient le droit de grâce comme cause d'extinction de la peine.

6.2. Le projet de code pénal vaudois de janvier 1823

Lors des premières années d'indépendance du Canton de Vaud, les Vaudois voulaient abroger le CPH de 1799 et adopter un code « plus adapté à leur conceptions et à leurs besoins »⁶¹. Le projet de Code pénal vaudois de 1823 (Projet CPVD de 1823), d'influence germanique⁶², ne fut jamais présenté pour discussion au Grand Conseil. En effet, la révolution libérale mis fin aux travaux de la deuxième commission législative (mise en place en 1820) chargée de préparer un projet de code pénal. Par la suite, le nouveau gouvernement nomma une nouvelle commission. Ses travaux aboutirent à l'adoption du Code pénal vaudois du 18 février 1843 (CPVD de 1843)⁶³.

Des lois spéciales furent adoptées afin de compléter les lacunes du CPH de 1799⁶⁴. Il s'agissait, notamment, de : la loi sur le vol du 1^{er} juin 1829⁶⁵, loi sur la brigade du 18 décembre 1832⁶⁶, la loi sur la presse du 26 décembre 1832⁶⁷, la loi sur la prohibition des loteries du 4 juin 1841⁶⁸ et la loi sur les atteintes aux propriétés ayant pour but de les détruire ou de les endommager du 9 juin 1841⁶⁹.

6.2.1. Les sanctions

Les art. 15 ss. Projet CPVD de 1823 traitent des diverses espèces de peines. Selon l'art. 16 Projet CPVD de 1823, les peines statuées pour les délits criminels sont : la mort, les fers à

⁵⁶ CLERC F., p. 10, § 1

⁵⁷ Exposé des motifs CPVD de 1823, p. 13

⁵⁸ VEILLARD M., pp. 216 s. ; VAN MUYDEN S., p. 394 ; Etude de législation pénale comparée, Introduction, p. XXIX ; GRAA N., p. 90 ; GILLIERON P., p. 56 ; CORREVON G., pp. 63, 65

⁵⁹ ROLV 1814, pp. 72 ss.

⁶⁰ ROLV 1825, pp. 81 ss., Loi du 3 juin 1826 sur l'exercice du droit de grâce. Le droit de grâce était établi de manière très restreinte (BGC automne 1842, p. 261).

⁶¹ GILLIERON P., p. 71

⁶² GILLIERON P., pp. 77 s. ; GRAA N., pp. 93 s. : Les rédacteurs étaient Jean-Baptiste HANGARD (1774-1827), qui s'intéressa au Code pénal bavarois de 1813, et Emmanuel de LA HARPE (1782-1842) qui avait étudié à Tübingen et avait traduit, en 1821, le Code pénal du Duché d'Oldenburg de 1814 qui était calqué sur le Code pénal bavarois de 1813. L'art. 36 ch. 3 du Code du Duché d'Oldenburg de 1814 prévoyait la perte des droits et privilèges, à vie ou pour un temps déterminé. L'influence française n'est pas complètement abandonnée. En effet, par commodité linguistique, la qualification de certaines infractions avait été reprise telle quelle du CPF de 1810.

⁶³ GILLIERON P., p. 71

⁶⁴ Exposé des motifs CPVD de 1823, p. 13 ; VEILLARD M., p. 217

⁶⁵ ROLV 1829, pp. 151 ss.

⁶⁶ ROLV 1832, pp. 367 ss.

⁶⁷ ROLV 1832, pp. 425 ss.

⁶⁸ ROLV 1841, pp. 39 ss.

⁶⁹ ROLV 1841, pp. 71 ss.

vie, la réclusion, la marque, le carcan, l'exposition, la fustigation publique, le bannissement, la dégradation civique, l'interdiction spéciale pour la vie de quelque emploi ou office public, l'interdiction spéciale de quelque état, profession, art ou métier. Selon l'art. 17 Projet CPVD de 1823, les peines statuées pour les délits correctionnels sont : la détention dans la maison de correction, la prison de discipline, la suspension de certains droits civils et des droits politiques, la suspension de quelque emploi, ou office public, la suspension de quelque état, profession, art ou métier, la rétractation, la réprimande et l'amende. Selon l'art. 18 Projet CPVD de 1823, les peines statuées pour les contraventions sont : la discipline, la suspension de quelque état, profession, art ou métier, au premier degré, l'amende et l'interdiction de cabarets.

6.2.2. La dégradation civique

Selon l'art. 31 Projet CPVD de 1823, la dégradation civique prive le condamné des droits suivants : notamment, il ne peut exercer aucun droit politique, ni aucun emploi ou office public. Il est déchu de tous ses emplois civils et militaires, il est exclu du droit de port d'armes et il est incapable de servir dans la milice. Il ne peut être nommé ni tuteur, ni curateur, il ne peut paraître devant les Tribunaux en qualité de fondé de pouvoir et il ne peut être ni témoin, ni expert.

Il est possible de priver temporairement l'auteur d'une infraction de l'exercice de ses droits politiques et de certains droits civils (art. 42 Projet CPVD de 1823). L'art. 43 Projet CPVD de 1823 prévoit quatre degrés de sanction, chacun correspondant à une durée.

Par exemple, la sanction de la dégradation civique est prévue, aux art. 396 ss. Projet CPVD de 1823 concernant les délits contre la sûreté intérieure de l'Etat.

6.2.3. L'interdiction d'exercer une profession

Selon l'art. 32 Projet CPVD de 1823, l'interdiction spéciale a pour effet de priver un individu du droit d'exercer telle ou telle profession pendant sa vie ou jusqu'à sa réintégration. *Cette peine est toujours accompagnée de la commination (menace) de la réclusion simple au premier degré (de un à deux ans, art. 24 Projet CPVD de 1823), et de l'amende jusqu'au second degré (de vingt à cent francs, art. 46 Projet CPVD de 1823) pour le cas de violation.*

Il est possible de priver temporairement l'auteur d'une infraction d'un état, d'une profession, d'un art ou un métier déterminé (art. 42 Projet CPVD de 1823). L'art. 43 Projet CPVD de 1823 prévoit quatre degrés de sanction, chacun correspondant à une durée.

L'interdiction de l'état est prévue expressément, notamment, contre les complices ou les coupables d'avortement, qui exercent l'art de guérir ou d'accoucher (art. 180 Projet CPVD de 1823). La suspension de l'état est prononcée : contre tout individu exerçant l'art de guérir ou d'accoucher, pharmacien ou droguiste, qui aura indiqué ou vendu à une personne qu'il savait enceinte, des drogues propres à procurer l'avortement (art. 181 Projet CPVD de 1823) ; contre les chirurgiens et gens de l'art, appelés à exercer leur office dans les cas de duel ou qui traitent des blessures ou maladies présumées provenir d'un délit, qui n'ont pas fait leur rapport à l'Autorité compétente, en cas de récidive (art. 208 et 289 Projet CPVD de 1823) ; contre les chimistes, pharmaciens ou droguistes récidivistes, qui contreviennent, dans la vente de poisons, aux règlements de police sanitaire ou qui par légèreté ou imprudence ne se conforment pas à l'ordonnance du médecin, en exposant la santé du Citoyen. La seconde récidive sera punie de l'interdiction de l'état (art. 287 s. Projet CPVD de 1823). La suspension de commerce est prévue contre le marchand qui vend sciemment des drogues nuisibles à la santé, des boissons falsifiées par des mixtions reconnues dangereuses, des denrées corrompues ou des viandes provenant d'animaux péris (art. 281 et 284 Projet CPVD de 1823).

De plus, l'art. 14 de la loi du 14 mai 1822 sur la presse⁷⁰ dispose qu'un imprimeur qui imprime un écrit tendant à provoquer directement au délit ou au crime, pour une troisième fois, sera déclaré incapable d'exercer un état.

⁷⁰ ROLV 1822, pp. 11 ss. ; L'art. 7 de la Constitution vaudoise du 25 mai 1831 prévoit la liberté de presse (ROLV 1831, pp. 76 ss.)

6.2.4. La destitution d'un office

Selon l'art. 36 Projet CPVD de 1823, tout magistrat ou fonctionnaire public condamné à l'une des peines fixées aux art. 20 à 32 du Projet CPVD de 1823 (fers à vie, réclusion forte, réclusion simple, marque ou flétrissure, carcan, exposition publique, fustigation, bannissement, dégradation civique et l'interdiction spéciale d'une profession) est déchu de plein droit de son office.

Il est possible de suspendre l'exercice d'une fonction ou d'un office public (art. 42 CPVD de 1823). L'art. 43 Projet CPVD de 1823 prévoit quatre degrés de sanction, chacun correspondant à une durée.

La suspension d'office est prévue expressément, notamment, dans les cas suivants : si un fonctionnaire public ou un magistrat trouble les assemblées électorales (art. 412 Projet CPVD de 1823), pour le délit de prévarication⁷¹ (art. 439 Projet CPVD de 1823), en cas d'abus de pouvoir (art. 454 CPVD de 1823), si un fonctionnaire public ou un magistrat refuse d'agir dans son office sans motif (art. art. 455 Projet CPVD de 1823). L'interdiction de l'office est prononcée, par exemple : en cas d'insubordination d'un fonctionnaire public subalterne (art. 456 Projet CPVD de 1823) ou en cas de commission du délit de péculat⁷² (art. 452 Projet CPVD de 1823).

6.2.5. La récidive

L'art. 115 Projet CPVD de 1823 spécifie que si les peines de suspension d'office public, d'état, de profession, d'art ou de métier sont prononcées, *la première récidive est punie par le double du premier terme de suspension, et la seconde récidive par l'interdiction de l'office public, de l'état, de la profession, de l'art ou du métier.*

6.2.6. Les causes d'extinction de la peine : la réhabilitation

Les art. 138 ss. Projet CPVD de 1823 (Titre XI) traitent des causes d'extinction de la peine. Il s'agit de : la réhabilitation (*réintégration*), la mort des accusés et la prescription. L'art. 11 de la Constitution vaudoise du 25 mai 1831⁷³ prévoit le droit de grâce.

La réhabilitation a pour effet de réintégrer, pour l'avenir, le réhabilité dans ses droits civils et politiques (art. 138 Projet CPVD de 1823) ; elle est prononcée sur demande de l'individu qui désire l'obtenir (art. 139 Projet CPVD de 1823). Selon l'art. 142 Projet CPVD de 1823, quiconque aura été condamné comme auteur principal à la dégradation civique, ou à l'interdiction spéciale pour la vie, de tel emploi, office, profession, état, art ou métier, peut requérir au bout de dix ans⁷⁴, à dater de la condamnation, un jugement de réintégration dans ses droits. Une enquête sur la conduite du condamné est menée.

L'art. 3 des dispositions transitoires du Projet de CPVD de 1823 dispose que les individus condamnés sous l'ancienne loi, qui subissent ou ont déjà subi leur peine, peuvent obtenir leur réhabilitation, sous les conditions prescrites aux art. 138 à 143 du titre II, de la première partie du Projet CPVD de 1823.

6.3. Le code pénal vaudois du 18 février 1843⁷⁵

« Le projet du Code pénal vaudois du 18 février 1843 (CPVD de 1843) s'inspire largement du Code du Royaume de Bavière de 1813⁷⁶, tout en recyclant certaines dispositions

⁷¹ Il y a délit de prévarication *lorsqu'un magistrat ou un fonctionnaire public, de l'ordre judiciaire ou administratif, agit contre les obligations de son office, par vénalité, par haine, par faveur ou en cédant à des promesses ou à des sollicitations.* (art. 439 Projet CPVD de 1823) ; Le juge coupable de prévarication dont l'effet est la condamnation d'un innocent est puni de la dégradation civique (art. 441 Projet CPVD de 1823).

⁷² Il y a délit de péculat, *lorsqu'un magistrat ou fonctionnaire public, chargé de la perception de quelque partie des revenus ou des droits de l'Etat, commet des fraudes dans cette perception au préjudice de l'Etat* (art. 452 Projet CPVD de 1823).

⁷³ ROLV 1830, pp. 76 ss.

⁷⁴ Le complice peut requérir sa réhabilitation au bout de cinq ans à dater du moment de l'arrêt définitif de condamnation (art. 90 et 143 Projet CPVD de 1823).

⁷⁵ ROLV 1843, pp. 3 ss.

du CPF de 1810. »⁷⁷ De plus, il a été influencé par les idées criminologiques du XIX^{ème} siècle, notamment sur les peines⁷⁸.

« Sa philosophie repose sur le libre arbitre, la nécessité de l'intimidation et la possibilité de l'amendement. C'était la doctrine de l'école classique. »⁷⁹ Ce code renonce à la distinction entre crimes et délits ; les contraventions sont laissées aux lois administratives⁸⁰. Dès lors, le CPVD de 1843 a été considéré comme la pierre angulaire du droit pénal moderne⁸¹.

Ce code pénal doit présenter la double garantie que le juge n'appliquera pas une peine excessive pour le délit, et que le crime recevra son châtement ; par une latitude trop étendue laissée au juge, cette double garantie serait perdue⁸². Par ailleurs, le législateur vaudois a renoncé à un code avec des peines fixes, comme cela avait été expérimenté en Allemagne et en France⁸³. En effet, selon le législateur vaudois, « on ne peut préciser les faits de manière à arriver presque partout à une peine fixe ; on est obligé de revenir à la latitude du juge, vu la multitude des circonstances qui précèdent, accompagnent ou suivent le délit »⁸⁴.

6.3.1. Les sanctions

Les peines que le juge vaudois est en droit d'appliquer sont en nombre de douze et sont énumérées à l'art. 13 CPVD de 1843. Il s'agit de : la mort, la réclusion, l'emprisonnement, le bannissement, la privation des droits civiques, la privation de la puissance paternelle, la destitution ou la suspension d'un emploi ou d'un office public, l'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce déterminés, l'amende, la confiscation d'objets déterminés, l'exclusion de certains établissements publics et pour finir, la réprimande.

6.3.2. La privation des droits civiques

La privation des droits civiques est la conséquence d'une autre peine⁸⁵. Sa durée ne commence à courir qu'à partir de l'expiration de la peine principale. Et qui plus est, elle correspond à la dégradation civique prévue par le CPH de 1799⁸⁶. La privation des droits civiques constitue « la manifestation légale du caractère infamant attaché à certaines infractions et donc, n'est possible qu'en cas de condamnation à une peine de réclusion ou à la peine de mort (art. 23 CPVD de 1843) »⁸⁷. Selon ROSSI, cette sanction offre « une analogie intrinsèque avec certains comportements fautifs »⁸⁸.

Selon l'art. 20 CPVD de 1843, cette privation peut être générale ou spéciale. La privation générale peut être à vie ou pour un temps déterminé (art. 21 CPVD de 1843). Ses effets sont les suivants (art. 21 CPVD de 1843) : le condamné ne peut exercer aucun droit politique, ni remplir aucun emploi, ni office public, civil ou militaire. Il est exclu du port d'armes et est déclaré indigne de servir dans la milice. Il ne peut être nommé ni curateur, ni tuteur, ni expert, ni être témoin.

⁷⁶ Le Code pénal du Royaume de Bavière de 1813 avait pour souci de créer un droit pénal objectif et légaliste. (GILLIERON P., p. 33).

⁷⁷ GRAA N., pp. 93 s.

⁷⁸ VEILLARD M., p. 217 ; GRAA N., p. 106

⁷⁹ VEILLARD M., p. 217

⁸⁰ VEILLARD M., p. 217

⁸¹ GILLIERON P., p. 91

⁸² Exposé des motifs CPVD de 1843, p. 6

⁸³ KASSER A., p. 51 : « Le principe de fixité des peines était destiné à prévenir tout arbitraire de la part des juges ».

⁸⁴ Louis PELLIS (1791-1871, avocat et professeur de droit à Lausanne), BGC automne 1842, p. 31

⁸⁵ L'art. 38 de la loi du 16 mai 1891 concernant la mise en vigueur dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ROLV 1891, pp. 239 ss.) prévoit *qu'en prononçant la clôture de la faillite conformément à l'art. 268 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite* (ROLF 11 pp. 488 ss.), *le président du tribunal constate si le failli a justifié des pertes qu'il a fait essuyer à ses créanciers par des pertes accidentelles qu'il aurait lui-même éprouvées. S'il admet la négative, il prononce contre le failli la privation des droits civiques pour un temps qui ne peut excéder dix ans.* Il s'agit d'une conséquence « punitive » de droit public de la faillite. L'art. 91 de la loi du 16 mai 1891 (ROLV 1891, pp. 239 ss.) prévoit *que toute condamnation à la réclusion pour l'un des délits prévus par la même loi entraîne la privation générale ou spéciale des droits civiques.*

⁸⁶ Exposé des motifs CPVD de 1843, p. 23 ; FER Ph., répertoire raisonné, p. 179

⁸⁷ GILLIERON P., p. 123

⁸⁸ GILLIERON P., pp. 123 s.

Selon l'art. 22 CPVD de 1843, *la privation spéciale des droits civiques a, pour le condamné, un ou plusieurs des effets mentionnés à l'article précédent.*

La sanction de la privation des droits civiques figure, expressément, aux articles suivants du CPVD de 1843, notamment : art. 107, 112, 113 (en cas d'attentat), art. 126 (usurpation de fonction), art. 144 (vagabondage), art. 98 § 1, 99 (délits contre la sûreté de l'Etat), art. 188, 190, 194 (faux témoignage), art. 201 (attentat à la pudeur), art. 310 (vol, brigandage, extorsion, escroquerie, abus de confiance), art. 335, 347, 349, 350, 359 § 1 (délits commis par les fonctionnaires).

Notamment, l'art. 5 de la loi du 2 février 1893 sur l'exercice des professions de prêteur sur gage et de marchand fripier⁸⁹ prévoit qu'il n'est pas possible d'obtenir une autorisation pour exercer cette profession, si son requérant n'est pas titulaire des droits civiques. Par ailleurs, une telle autorisation peut être retirée en cas de condamnation à la privation des droits civiques.

6.3.3. L'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce

Il s'agit d'une peine accessoire. Sa durée est calculée à partir de l'expiration de la peine principale. De plus, les cas de réduction de la peine de réclusion, d'emprisonnement ou de bannissement ne donnent pas lieu à la réduction de la peine accessoire d'interdiction d'une profession.⁹⁰

L'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ne peut être prononcée que « pour un temps déterminé⁹¹ (art. 26 CPVD de 1843) contre les personnes ayant profité de leur position pour se livrer à une activité illicite ou dangereuse »⁹².

Initialement, cette interdiction ne devait être prévue que pour les activités lucratives nécessitant une autorisation préalable de l'administration. Pourtant, cette solution ne fut pas retenue.⁹³ En effet, le projet du CPVD de 1843 précise que *cette interdiction n'est pas applicable aux professions, industries ou négoce dont l'exercice n'est assujéti par la loi à aucune formalité, ou dont l'exercice n'est soumis qu'à des formalités d'un ordre purement fiscal.* Par exemple, un marchand de draps ou un négociant ne peut être atteint par cette sanction, contrairement à un pharmacien qui est soumis à des formalités⁹⁴. Selon la commission législative, « vouloir chercher à distinguer entre les professions ou négoce qui seront ou non soumis à ces formalités, établies ou qui seront établies par les municipalités, risquerait de créer des difficultés inextricables »⁹⁵. Et qui plus est, selon la commission législative, il est préférable de prévoir une interdiction qui ne se limite pas uniquement à certaines professions, étant donné que cette sanction est prévue, dans la partie spéciale du code, également pour des professions non soumises à ces formalités, tel que le droguiste, boucher, charcutier, teneur de bain. Cela permet ainsi d'éviter des contradictions entre la partie spéciale et la partie générale du code⁹⁶. En outre, la commission législative précise que cette sanction ne doit être prononcée que rarement et qu'il vaut mieux laisser cette peine aux lois spéciales, plutôt qu'à la loi pénale générale, vu qu'elle ne doit frapper que certaines professions⁹⁷.

Cette sanction figure expressément aux art. 145 s. CPVD de 1843 (délits contre la santé publique), en cas de récidive du pharmacien, chimiste, droguiste, boucher, charcutier, ainsi que celui qui est patenté pour la vente en détail des boissons, qui, dans l'exercice de sa profession, vend des drogues, boissons ou des denrées nuisibles à la santé, notamment. Sa durée peut aller de un à dix ans. De même, l'art. 228 CPVD de 1843 prévoit cette interdiction contre les gens de l'art, tels que les médecins, chirurgiens, accoucheurs, pharmaciens, sages-femmes, qui

⁸⁹ ROLV 1893, pp. 35 ss.

⁹⁰ FER Ph., répertoire raisonné, p. 141

⁹¹ L'art. 26 Projet CPVD de 1843 (présenté au Conseil d'Etat) prévoit que cette sanction soit prononcée à vie ou à temps. De plus, la durée de la peine n'est pas déterminée par l'art. 26 CPVD de 1843 ; les dispositions de la partie spéciale indiquent la durée de cette sanction. (BGC automne 1842, p. 540)

⁹² GILLIERON P., pp. 125 s. ; BGC automne 1842, p. 146

⁹³ GILLIERON P., p. 126

⁹⁴ BGC automne 1842, p. 145

⁹⁵ BGC automne 1842, p. 146

⁹⁶ BGC automne 1842, p. 540 ; Rapport de la commission du Grand Conseil du Canton de Vaud de 1842, p. 8

⁹⁷ BGC automne 1842, pp. 145 s.

provoquent des avortements illégaux. Sa durée peut aller de cinq à vingt ans. Dès lors, l'officier de santé ou la sage-femme ne peuvent conserver la patente qui leur a été délivrée⁹⁸.

Selon l'art. 198 al. 4 CPVD de 1843, qui traite de la favorisation à la débauche de jeunes gens, le délinquant peut, suivant les circonstances, être puni *par l'interdiction de la faculté de tenir* un établissement de bains, de pinte, d'auberge, de café, de restaurant ou autre semblable. Sa durée est de dix ans.

En outre, la condamnation de l'un des associés à l'interdiction de la profession, de l'industrie ou du négoce qui fait l'objet de la société est une cause d'extinction de celle-ci (art. 1339 du Code civil du canton de Vaud du 11 juin 1919 (CCVD de 1819)⁹⁹.

En ce qui concerne les lois spéciales, nous pouvons citer l'art. 57 de la loi du 9 janvier 1868 sur les établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons alcooliques¹⁰⁰. Cet article prévoit, sous le titre *contraventions et peines* de la loi, que le Conseil d'Etat peut ordonner la fermeture d'un établissement et la privation du droit du titulaire ou du gérant d'obtenir une nouvelle patente pour deux ans, si des désordres graves ou des actes contraires aux bonnes mœurs ont eu lieu dans l'établissement.

Enfin, cette interdiction a été complétée par la loi du 6 mai 1930¹⁰¹ portant sur le retrait du permis de conduire d'un véhicule à moteur, qui peut empêcher un chauffeur professionnel d'exercer son activité, par exemple.

6.3.4. La destitution d'un fonctionnaire¹⁰² ou d'un officier public¹⁰³

La destitution ou la suspension d'un emploi ou d'un office public (art. 13 ch. 7 CPVD de 1843) pouvait être prononcées à vie ou pour un temps déterminé (art. 25 CPVD de 1843). Le but de cette sanction est de punir les personnes manquant de l'honorabilité nécessaire à ce type de fonction¹⁰⁴. La destitution d'un emploi ou d'un office public entraîne l'incapacité de l'exercer¹⁰⁵. Lors des discussions du Grand Conseil, CORREVON avait proposé de préciser que la destitution d'un emploi ou d'un office public soit prononcée par un arrêt judiciaire, étant donné que ce n'est pas à l'administration de prononcer des destitutions ; en effet, selon CORREVON, cela occasionnerait des désagréments pénibles entre des employés d'une même administration. Cet amendement ne fut pas retenu.¹⁰⁶

La destitution et la suspension sont prévues expressément : en cas de refus d'agir (art. 352), en cas d'abus de fonction (art. 346), en cas d'usage dans un but illicite du droit d'arrestation et de visite domiciliaire par un magistrat (art. 353) et en cas de favorisation volontaire d'une évasion par un fonctionnaire, geôlier, huissier, gendarme ou autre agent de la force publique (art. 338). Cependant, en cas d'abus de fonction par des manoeuvres frauduleuses, des menaces ou par la violence (art. 347), la privation des droits civiques est prononcée pour une durée de vingt ans.

⁹⁸ Exposé des motifs CPVD de 1843, p. 26

⁹⁹ FER Ph, répertoire raisonné, p. 141

¹⁰⁰ ROLV 1868, pp. 17 ss. ; L'art. 63 de la loi du 29 mai 1888 sur la vente en détail des boissons alcooliques et sur la police des établissements publics destinés à la vente en détail des boissons (ROLV 1888, pp. 176 ss.) ajoute que cette sanction peut être prononcée également si l'établissement débite sous le nom de vin une boisson qui n'est pas le produit exclusif de la vigne.

¹⁰¹ ROLV 1930, pp. 65 ss. ; GILLIERON P., p. 126 : Cette peine s'appliquait lorsqu'une imprudence ou une négligence dans la conduite d'un tel véhicule avait occasionné un homicide ou des lésions corporelles.

¹⁰² Aucune définition n'est donnée par la loi, ni par la jurisprudence sur les notions de fonctionnaire et d'officier public. Les délits commis par les fonctionnaires figurent aux art. 94 et 352 ss. CPVD de 1843. Par exemple, un instituteur primaire doit être envisagé comme un fonctionnaire public. (JdT 1878 p. 562) ; Le fonctionnaire ou l'employé doit être institué par une loi spéciale pour être protégé ou puni en vertu d'une législation spéciale. Cela dit, « aucune disposition légale ne créant l'office de secrétaire du préfet et n'en déterminant les fonctions, ce secrétaire n'a pas la qualité d'employé ou de fonctionnaire public ». (JdT 1878, p. 653)

¹⁰³ Par exemple, un notaire est un officier public et non un fonctionnaire public. (JdT 1875 p. 36 du supplément)

¹⁰⁴ GILLIERON P., p. 125

¹⁰⁵ FER Ph, répertoire raisonné, p. 135

¹⁰⁶ BGC automne 1842, pp. 144 s.

6.3.5. La violation de l'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce et de la destitution

Selon l'art. 131 CPVD de 1843¹⁰⁷, *celui auquel une profession, une industrie ou un négoce a été interdit par jugement et qui néanmoins l'exerce, soit par lui-même, soit par une personne interposée, est puni par une amende allant de cinquante à six-cent francs*. Initialement, le projet du CPVD de 1843 prévoyait un minimum d'amende de cent francs¹⁰⁸.

Selon l'art. 359 CPVD de 1843, tout fonctionnaire ou officier public révoqué, destitué ou suspendu, qui continue à exercer les fonctions dont il a été privé est puni, notamment, par la privation spéciale de ses droits civiques (obligatoire pour le juge)¹⁰⁹.

6.3.6. Les causes d'extinction de la sanction : la réhabilitation

L'art. 72 CPVD de 1843 prévoit que la peine s'éteint par le décès du condamné, par l'accomplissement de la peine, par la réhabilitation, par la prescription ou par la grâce¹¹⁰. L'amnistie était prévue par l'art. 13 Constitution vaudoise du 19 août 1845.

L'art. 78 CPVD de 1843 précise que la privation des droits civiques, la destitution et l'interdiction d'exercer une profession, notamment, ne se prescrivent pas. De plus, *si ces peines sont prononcées pour un temps déterminé et cumulées avec d'autres peines qui viennent à être prescrites, elles ne courent qu'à dater du jour où la peine principale est éteinte par la prescription*.

Pour ce qui concerne notre sujet, la grâce ne peut être demandée que pour la privation des droits civiques et l'interdiction d'exercer une profession. Elle ne peut être demandée pour la destitution¹¹¹ (art. 83 ch. 3 CPVD de 1843). La seule différence qui sépare la grâce de la réhabilitation est « le pouvoir discrétionnaire du ministre de la grâce »¹¹².

6.3.6.1. Les effets et les conditions de la réhabilitation

La réhabilitation (art. 86 ss. CPVD de 1843) a pour effet de réintégrer un condamné qui a subi sa peine dans la jouissance des droits civiques, dont il a été privé à la suite d'une condamnation, notamment¹¹³. La réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, les incapacités résultant de la destitution d'un emploi ou office public, ou de l'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce (art. 86 CPVD de 1843). Elle ne peut être accordée que lorsque celui qui la demande s'est conduit d'une manière satisfaisante¹¹⁴, depuis l'expiration de la peine principale¹¹⁵. Dès lors, toute investigation sur sa conduite antérieure à la condamnation est interdite (art. 87 CPVD de 1843). En bref, la réhabilitation a pour objet de supprimer les effets des peines accessoires, sans toucher à la peine principale¹¹⁶.

Selon l'art. 88 CPVD de 1843, la réhabilitation peut être demandée lorsqu'il s'est écoulé, depuis l'expiration de la peine principale, un temps égal à la moitié de la durée de cette peine. Ce

¹⁰⁷ Cet article figure sous le titre V traitant de *l'usurpation des fonctions publiques et de la désobéissance aux ordres de l'autorité*.

¹⁰⁸ BGC automne 1842, p. 288

¹⁰⁹ FER Ph, répertoire raisonné, pp. 181 s.

¹¹⁰ ROLV 1845, pp. 398 ss.

¹¹¹ Les autres peines qui peuvent être remises ou commuées par la grâce sont les suivantes : la peine de mort, la réclusion excédant quatre ans, l'emprisonnement ou le bannissement, lorsqu'ils excèdent deux ans et la privation des droits de la puissance paternelle (art. 83 CPVD de 1843).

¹¹² CLERC F., RPS 73 (1958) pp. 92 ss., p. 115

¹¹³ La réhabilitation pénale ne doit pas être confondue avec la réhabilitation commerciale prévue par l'art. 26 al. 2 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (ROLF 11, pp. 488 ss.). Selon cet article, *la réhabilitation doit être prononcée si la faillite est révoquée ou si tous les créanciers perdants ont été payés ou consentent à la réhabilitation*. La procédure de réhabilitation est réglée aux art. 65 ss. de la loi du 16 mai 1891 concernant la mise en vigueur dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ROLV 1891, pp. 239 ss.)

¹¹⁴ Lorsqu'il ne résulte pas des déclarations intervenues qu'un condamné se soit conduit d'une manière satisfaisante depuis l'expiration de sa peine, la réhabilitation ne saurait être accordée. (JdT 1868 p. 988, CP 11 mars 1868, COHEBERG)

¹¹⁵ Le condamné doit démontrer par sa conduite que la confiance accordée par la société peut lui être rendue sans danger. (BGC automne 1842, p. 124)

¹¹⁶ CAPT A./GAMBONI F., p. 72

temps ne doit pas être inférieur à deux ans. En outre, dans tous les cas, la réhabilitation peut être demandée lorsqu'il s'est écoulé cinq ans¹¹⁷ depuis l'expiration de la peine principale¹¹⁸.

« La libération conditionnelle, simple mesure administrative, n'a aucune influence sur la durée et l'expiration de la peine principale. Dès lors, elle n'autorise pas le condamné qui a subi sa peine et qui veut demander sa réhabilitation à anticiper sur les délais dont il doit attendre l'expiration à teneur de l'art. 88 CPVD de 1843. »¹¹⁹

En particulier, selon le TF, « la réhabilitation peut être prononcée même s'il n'existe aucune peine accessoire, ou si la peine accessoire est, elle aussi, terminée »¹²⁰. Ce dernier arrêt est conforme au système français de la réhabilitation, mais ne se concilie pas avec le texte de l'art. 86 CPVD de 1843¹²¹. Par la suite, le TF a admis que la réhabilitation ne peut avoir pour but que la suppression des peines accessoires prononcées en même temps que la peine principale. Dès lors, si aucune peine accessoire n'a été prononcée, ou si cette peine a été entièrement subie, la demande de réhabilitation est sans objet et doit être refusée (art. 86 CPVD de 1843).¹²²

6.3.6.2. La procédure de réhabilitation

La procédure de réhabilitation est réglée aux art. 620 ss. du Code de procédure pénal vaudois du 28 janvier 1836¹²³ (CPPVD de 1836). Le réhabilité peut faire insérer l'arrêt de réhabilitation dans la *Feuille des avis officiels* (art. 625 CPPVD de 1836). Si la réhabilitation est refusée, elle ne peut être demandée à nouveau qu'après l'expiration d'un délai égal à celui fixé pour la première demande (art. 626 CPPVD de 1836).

Par la suite, cette procédure fut réglée par les art. 570 ss. du Code pénal vaudois du 1^{er} février 1850 (CPPVD de 1850). La procédure est similaire à celle de 1836. L'art. 576 CPPVD de 1850 précise que si la réhabilitation est refusée, le condamné peut faire une nouvelle demande après deux ans, dès l'arrêt rejetant sa demande. Une transcription sur le registre criminel ou correctionnel a lieu.¹²⁴

Pour finir, « les demandes de réhabilitation sont rares ensuite d'une peine infamante (telle que la privation des droits civiques) »¹²⁵.

6.4. Tentative avortée de la révision d'un code pénal vaudois de 1879

Tout d'abord, précisons qu'en octobre 1874, le Conseil d'Etat vaudois envisage de réviser le CPVD de 1843, vu l'évolution des théories pénales, les travaux nombreux et approfondis dont à fait l'objet le droit pénal lors de l'élaboration des Codes pénaux italiens et allemands, et les réformes engagées en la matière dans de nombreux cantons suisses. En effet, le CPVD de 1843 « n'est plus à la hauteur de la science pénale contemporaine », selon le magistrat lausannois Gustave CORREVON¹²⁶.

Les travaux se sont déroulés de 1874 à 1877 et le projet du Code pénal a été publié en 1879¹²⁷. Le but de la commission était d'accommoder le CPVD de 1843 aux pratiques et progrès

¹¹⁷ L'art. 86 du projet du CPVD de 1843 prévoyait un délai de huit ans (BGC automne 1842, p. 267).

¹¹⁸ Le Grand Conseil a renoncé à l'art. 95 du Projet du CPVD de 1843 (présenté au Conseil d'Etat par la commission de législation pénale) qui disposait que le condamné en seconde récidive n'est point admis à la réhabilitation.

¹¹⁹ JdT 1898 p. 46, Affaire Regamey ; BOVAY H., p. 46 ; JdT 1906 pp.174 ss., p. 175

¹²⁰ BOVAY H., p. 45 ; JdT 1906 pp. 174 ss., p. 175

¹²¹ BOVAY H., p. 45

¹²² JdT 1909 p. 176 (R) ; JdT 1919 II 64

¹²³ L'art. 655 CPVD de 1836 a abrogé les art. 57,58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 67 du CPH de 1799 relatifs à la réhabilitation.

¹²⁴ ROLV 1908, pp. 526 ss. : Loi simplifiant, en vue de la diminution des frais, diverses dispositions du Code de procédure pénale du 28 janvier 1836 ; ROLV 1898, pp. 425 ss., Arrêté du 10 juin 1898 concernant le casier judiciaire (art. 3 let. b)). Selon l'art. 25, la destruction des fiches des condamnés advient par le décès du condamné ou quand il atteint l'âge de septante-cinq ans.

¹²⁵ JdT 1877 p. 94

¹²⁶ CORREVON G., p. 6

¹²⁷ GRAA N., p. 295

des années précédentes et non d'en faire une « œuvre essentiellement nouvelle »¹²⁸. Ce projet n'aboutit pas et ne dépassa jamais le stade de la commission qui fut nommée pour l'étudier, le 2 novembre 1882, pour des raisons inconnues¹²⁹.

De plus, il ressort des travaux de CORREVON que l'extrême rigueur de la punition des coupables correspond à une période où la sécurité publique était le moins assurée. Dès lors, une juste mesure est nécessaire¹³⁰. La pensée beccarienne et des Lumières¹³¹ influence également CORREVON¹³². Par ailleurs, ce nouveau projet accorde plus de latitude au juge par rapport au CPVD de 1843¹³³.

6.4.1. Les sanctions

Les sanctions sont énumérées à l'art. 14 de l'Avant-projet de Code pénal vaudois de 1879 (AP CPVD de 1879), qui reproduit, pour l'essentiel¹³⁴, les peines prévues à l'art. 13 du CPVD de 1843.

6.4.2. La privation des droits civiques

Les dispositions sur la privation des droits et en particulier celles concernant la privation des droits civiques (art. 27 ss. AP CPVD de 1879) ont subi d'importantes modifications. L'un de ces changements est d'accorder au juge la faculté de prononcer ou non la privation générale ou spéciale des droits civiques (art. 24 AP CPVD de 1879) dans un plus grand nombre de cas que le CPVD de 1843, notamment « si les délits ne présentent pas une très grande gravité »¹³⁵. Nous pouvons citer : les délits d'abus de confiance ou d'escroquerie¹³⁶. Ces durcissements font suite aux volontés de l'opinion publique qui ne tolérait pas qu'un condamné sortant du pénitencier participe aux élections ou serve les milices¹³⁷. Cependant, selon la commission législative, si cette privation des droits civiques est prononcée pour un trop long terme, cette sanction a pour effet de « mettre hors de la société le condamné et d'en faire un paria, en l'empêchant de participer à la vie de citoyen en lui rappelant la faute qu'il a commise dix, vingt, trente ans auparavant »¹³⁸.

Enfin, l'art. 31 AP CPVD de 1879 était une innovation consacrée par les codes bâlois¹³⁹ et fribourgeois¹⁴⁰, notamment. En bref, cet article dispose que *la privation générale ou spéciale des droits civiques ou d'autres incapacités*, figurant aux art. 28 ss. AP CPVD de 1879, peuvent être prononcées *contre un Vaudois condamné en pays étranger pour un délit emportant ou pouvant emporter la privation de ces droits* (d'après l'AP CPVD de 1879), dans le cas où ce Vaudois viendrait se rétablir dans le canton et dont le délit est connu du public vaudois.¹⁴¹

¹²⁸ GRAA N., p. 295 ; CORREVON G. (AP CPVD 1879, JdT 1879 pp. 658 ss.), p. 658 s. ; GILLIERON P., p. 170 ; CORREVON G., p. 73

¹²⁹ GILLIERON P., p. 171 ; BGC automne 1882, pp. 138 et 161 s. ; BGC printemps 1883, p. 48 ; Exposé des motifs du CPVD de 1931, p. 2 ; VEILLARD M., p. 217

¹³⁰ CORREVON G. (Notice, JdT 1879 pp. 637 ss.), pp. 637 s.

¹³¹ GILLIERON P., p. 19

¹³² GRAA N., p. 43

¹³³ CORREVON G. (AP CPVD 1879, JdT 1879 pp. 658 ss.), p. 660

¹³⁴ La peine de l'internement dans une colonie agricole et industrielle a été ajoutée, tandis que la peine de mort et le bannissement ont été retranchés.

¹³⁵ CORREVON G., p. 89

¹³⁶ CORREVON G., pp. 89 s. : Ces dispositions ne pouvaient être appliquées aux faussaires qui étaient condamnés à moins de dix mois de réclusion, par exemple.

¹³⁷ CORREVON G. (AP CPVD 1879, JdT 1879, p. 696), p. 699 ; CORREVON G., p. 90

¹³⁸ CORREVON G., p. 90

¹³⁹ cf. Art. 6 Stafgesetzbuch für den Kanton Basel du 17 juin 1872

¹⁴⁰ cf. Art. 31 du Code pénal du canton de Fribourg de mars 1868

¹⁴¹ CORREVON G., p. 92 : L'art. 45 Constitution fédérale du 29 mai 1874 (ROLF 1, pp. 1 ss.) permettait aux autorités cantonales de ne pas recevoir sur leur territoire des Suisses d'autres cantons privés de leurs droits civiques.

6.4.3. L'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce

L'art. 16 Constitution vaudoise du 15 décembre 1861 garantit la liberté d'industrie et de commerce¹⁴².

Cette sanction, qui figure à l'art. 30 AP CPVD de 1879, ne subit aucune modification par rapport à l'art. 26 CPVD de 1843, hormis une modification de formulation.

En plus des infractions prévues par le CPVD de 1843, l'AP CPVD envisage l'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce pour les infractions suivantes : dans le cas où une personne, dans l'exercice de sa fonction, sa profession ou son industrie, par imprudence ou par négligence, occasionne des lésions corporelles au sens des art. 243 et 244 AP CPVD de 1879 (art. 249 AP CPVD de 1879) ; et dans le cas où un homicide est causé par négligence dans l'exercice d'une fonction, profession ou industrie (art. 229 AP CPVD de 1879). Le but de cette modification est « d'imposer à ces personnes plus particulièrement l'attention et la prévoyance »¹⁴³.

6.4.4. La destitution des fonctionnaires et des officiers publics

La destitution est traitée à l'art. 20 AP CPVD de 1879, sans subir de modifications par rapport à l'art. 25 CPVD de 1843.

En plus des infractions prévues par le CPVD de 1843, l'AP CPVD de 1879 prévoit la destitution¹⁴⁴ pour l'infraction suivante : un fonctionnaire ou un officier public qui abuse de ses fonctions pour dépouiller quelqu'un à l'aide de manœuvres frauduleuses, de menaces ou de violences (art. 341 AP CPVD de 1879). L'art. 347 CPVD de 1843 réprimait cette infraction par la privation des droits civiques.

En outre, « les peines disciplinaires et la déconsidération qui s'attache aux magistrats, fonctionnaires et officiers publics qui contreviennent à leur devoir paraissent être des menaces suffisantes pour les empêcher de commettre certains actes tels qu'instruire une enquête contre une personne dont l'innocence est reconnue »¹⁴⁵. Cependant, selon CORREVON, il est à redouter que dans le cas où ce type de délit est introduit dans le code, les « magistrats soient plus préoccupés de ne pas s'exposer à des plaintes, au détriment de la bonne administration de la justice »¹⁴⁶.

6.4.5. La violation de l'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce et de la destitution

La violation de l'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un négoce est prévue à l'art. 132 AP CPVD de 1879 qui est resté inchangé par rapport à l'art. 131 CPVD de 1843, hormis pour un point : l'AP CPVD de 1879 prévoit comme sanction une amende qui ne peut excéder mille francs.

La violation de la destitution est prévue par l'art. 336 AP CPVD de 1879. Contrairement à l'art. 359 CPVD de 1843, cette infraction n'est pas réprimée par la privation des droits civiques.

6.4.6. Les causes d'extinction de la sanction : la réhabilitation

L'art. 74 AP CPVD de 1879 ajoute, par rapport à l'art. 72 CPVD de 1843, que la sanction peut être éteinte également par l'amnistie¹⁴⁷. Les autres causes d'extinction de la sanction n'ont pas soulevé d'inconvénients dans la pratique et sont restées inchangées¹⁴⁸.

¹⁴² ROLV 1861, pp. 415 ss.

¹⁴³ CORREVON G., p. 135

¹⁴⁴ En ce qui concerne le titre X du AP CPVD de 1879 qui traite des délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions (art. 335 à 360 AP CPVD de 1879), le maximum des peines a été élevé, étant donné que les peines prévues par le CPVD de 1843 étaient considérées comme trop douces par certains membres de la commission de rédaction du AP CPVD de 1879. ((CORREVON G. (AP CPVD 1879, JdT 1879 p. 755), p. 760)

¹⁴⁵ CORREVON G., p. 169

¹⁴⁶ CORREVON G., p. 169

¹⁴⁷ La grâce et l'amnistie sont prévues à l'art. 20 Constitution vaudoise du 15 décembre 1861. (ROLV 1861, pp. 415 ss.)

En matière de réhabilitation, la pratique a prouvé que les condamnés préfèrent ne pas faire de demande de réhabilitation, vu ses formalités, plutôt que de rappeler par leur demande le jugement qu'ils ont subi et « que leur bonne conduite dès lors avait fait oublier »¹⁴⁹. Ces considérations ont engagé certains codes à restreindre la durée de la privation des droits civiques, en fixant un maximum beaucoup moins élevé que le CPVD de 1843 (Genève¹⁵⁰, vingt ans ; Zurich¹⁵¹, Bâle¹⁵², Schwytz¹⁵³, Glaris¹⁵⁴, le Code allemand¹⁵⁵, dix ans). Comme nous l'avons souligné précédemment, l'AP CPVD de 1879 n'a pas retenu ces restrictions de délais, étant donné « qu'il est bon que les hommes qui ont contrevenu aux lois établies pour la protection de l'ordre social, subissent les conséquences de leurs actes aussi longtemps qu'ils n'ont pas justifié par leur bonne conduite qu'ils sont dignes d'exercer de nouveau leurs droits civiques »¹⁵⁶.

6.5. Le code pénal vaudois du 17 novembre 1931

La principale raison qui a retardé le développement de la législation en matière pénale, dans le Canton de Vaud, mais également dans les autres cantons, a été l'unification du droit pénal en Suisse¹⁵⁷. En effet, en septembre 1893, le professeur Carl STOOSS (1849-1934) publie la partie générale d'un avant-projet de Code pénal suisse¹⁵⁸. Le 13 novembre 1898, le principe d'unification du droit pénal est adopté¹⁵⁹. Dans un premier temps, tout projet de révision de code vaudois fut abandonné et l'ont se borna à lui apporter les correctifs les plus pressants : tel que le sursis en 1897¹⁶⁰, notamment.¹⁶¹

En 1924, Francis GAMBONI (1884-1962) dépose, avec quelques autres députés, une motion demandant la révision du CPVD de 1843¹⁶². En effet, GAMBONI était hostile « à la pénétration du pouvoir fédéral dans les compétences cantonales »¹⁶³. Le CPVD de 1843 était « un modèle du genre, tant du point de vue de la rédaction que de la précision, de la clarté et de l'objectivité »¹⁶⁴. Dans ce sens, « la législation fédérale ne valait pas celle cantonale »¹⁶⁵. Néanmoins, le législateur vaudois n'a pas voulu moderniser son vieux code en attendant le code pénal suisse ; « il a entendu se doter d'une œuvre solide, durable, dans l'espoir manifeste que l'unification pénale échouerait »¹⁶⁶. Pourtant, selon VEILLARD, le Code pénal vaudois du 17 novembre 1931 (CPVD de 1931) permet de faciliter la transition au CPS de 1937, car « il est bien apparenté à son frère ennemi »¹⁶⁷.

Le Conseil d'Etat demanda au procureur Auguste CAPT (1879-1959), en 1925, de préparer un avant-projet de code pénal vaudois. L'avant-projet fut présenté en février 1927 et le Conseil d'Etat le soumit immédiatement à l'examen d'une commission extraparlamentaire¹⁶⁸.

¹⁴⁸ CORREVON G., p. 99

¹⁴⁹ CORREVON G., p. 90

¹⁵⁰ cf. art. 10 Code pénal du canton de Genève du 21 octobre 1874 ; STOOSS C. (Codes), p. 171

¹⁵¹ cf. Art. 20 Strafgesetzbuch für den Kanton Zürich du 24 octobre 1870 ; STOOSS C. (Codes), p. 170

¹⁵² cf. Art. 6 s. Strafgesetz für den Kanton Basel du 17 juin 1872 ; STOOSS C. (Codes), p. 170

¹⁵³ cf. Art. 15 Kriminalgesetz für den Kanton Schwytz du 20 mai 1881 ; STOOSS C. (Codes), p. 172

¹⁵⁴ cf. Art. 8 Strafgesetzbuch für Kanton Glarus de 1867 ; STOOSS C. (Codes), p. 169

¹⁵⁵ cf. § 33 Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich du 15 mai 1871

¹⁵⁶ CORREVON G., p. 91

¹⁵⁷ Exposé des motifs du CPVD de 1931, p. 2

¹⁵⁸ Motifs AP CPS de 1894, p. III ; AP CPS de 1903, p. V

¹⁵⁹ ROLF 1899, pp. 827 ss. : L'art. 64bis a été introduit dans la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (ROLF 1, pp. 1 ss.).

¹⁶⁰ ROLF 1897, pp. 313 ss, Loi du 13 mai 1897 sur le sursis à l'exécution des peines : En bref, son art. 1^{er} dispose que le sursis ne peut être prononcé que pour la peine de l'amende, de l'emprisonnement ou de la réclusion n'excédant pas six mois. Selon son art. 2, *les peines accessoires et les incapacités légales résultant de la condamnation ne commenceront à courir que du moment où la peine principale sera mise à exécution*. Par la suite, l'art. 54 al. 3 CPVD de 1931 dispose que *le sursis s'étend aux peines accessoires et aux incapacités légales résultant de la condamnation*.

¹⁶¹ VEILLARD M., p. 218

¹⁶² GRAA N., p. 304 ; BGC printemps 1924, p. 375 ; BGC automne 1930, p. 795

¹⁶³ GRAA N., p. 304, note 1349 ; BGC printemps 1924, pp. 90 ss. ; BGC automne 1930, pp. 787, 983

¹⁶⁴ BGC automne 1930, p. 989

¹⁶⁵ BGC automne 1930, p. 999

¹⁶⁶ VEILLARD M., p. 231

¹⁶⁷ VEILLARD M., p. 231

¹⁶⁸ Exposé des motifs CPVD de 1931, p. 7

« La doctrine du nouveau code est une combinaison des écoles positivistes et utilitaires. »¹⁶⁹ Le CPVD de 1931 s'inspire des travaux du projet du CPS de 1937 et du Code pénal fribourgeois du 9 mai 1924. Les Codes pénaux : allemand du 15 mai 1871, français du 12 février 1810 et italien ROCCO du 19 octobre 1930 (qui mêle les concepts positivistes¹⁷⁰ à la doctrine classique) ont également été consultés.¹⁷¹ De plus, le droit pénal est en rapport étroit avec la mentalité du peuple (morale, religion, conceptions politiques et sociales, de son sentiment du bien et du juste), notamment. Cela dit, selon l'exposé des motifs du CPVD de 1931, le CPS de 1937 heurte les conceptions pénales des Vaudois¹⁷². De plus, la peine doit avoir un caractère intimidant, exemplaire et doit tendre à l'amendement du coupable, en étant éducatrice, réformatrice et correctrice¹⁷³.

6.5.1. Les sanctions

Le CPVD de 1931 maintient le système de l'ancien régime¹⁷⁴. Les peines et les mesures de sûreté *principales* sont énumérées aux art. 44 ss. CPVD de 1931. Les peines principales sont: les peines privatives de liberté (la réclusion, l'emprisonnement, notamment), l'amende, la réprimande, le cautionnement préventif et l'internement de délinquants d'habitude. Les mesures de sûreté peuvent être générales ou à caractère préventif. Ces dernières sont prévues, pour la plupart, par les lois administratives¹⁷⁵.

Les art. 60 ss. CPVD de 1931 traitent des peines et mesures de sûreté *accessoires*¹⁷⁶. Les peines accessoires sont: la privation des droits civiques, la privation de la puissance paternelle, la destitution, l'interdiction d'une activité, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons alcooliques et la publication du jugement. Les mesures de sûreté accessoires sont: la confiscation des dons et avantages qui ont servi à décider ou à récompenser l'auteur du délit¹⁷⁷.

En ce qui concerne les peines accessoires, l'art. 68 CPVD de 1931 dispose que ces peines produisent leurs effets à partir du moment où le jugement est devenu définitif. De plus, si la peine principale n'a pas été exécutée ou ne l'a été que partiellement, les peines accessoires prononcées pour un temps déterminé sont prolongées d'une durée égale au temps pendant lequel le condamné n'a pas subi cette peine principale. Toutefois, si la peine principale est prescrite, les peines accessoires prononcées pour un temps déterminé ne pourront pas être prolongées au-delà d'une durée égale à celle du délai de prescription.

6.5.2. La privation des droits civiques

Selon l'art. 60 CPVD de 1931, la réclusion et l'internement *entraînent* la privation des droits civiques. Le juge *peut*¹⁷⁸ prononcer la privation des droits civiques en cas de condamnation à l'emprisonnement et à l'amende.

La privation des droits civiques a pour effets que (art. 60 al. 4 CPVD de 1931): le condamné ne peut prendre part à aucune votation, ni élection fédérale, cantonale ou communale, il ne peut remplir aucune fonction publique et ne peut faire partie d'aucune autorité fédérale, cantonale ou communale, il ne peut être ni tuteur, ni curateur, ni témoin instrumentaire, ni expert judiciaire, ni défenseur dans un procès pénal. En outre, il ne peut exercer une activité pour laquelle les lois spéciales exigent la possession des droits civiques¹⁷⁹. Nous pouvons citer: l'art. 5 de la loi sur l'exercice des professions de prêteur sur gage et de marchand fripier du 19 mai

¹⁶⁹ VEILLARD M., p. 219

¹⁷⁰ GRAA N., p. 314: Le législateur vaudois a été influencé par l'école positiviste et déterministe (Enrico FERRI (1856-1929), Raffaele GAROFALO (1851-1934) ou Alexandre LACASSAGNE (1843-1924)).

¹⁷¹ GRAA N., pp. 309 et 314 s.; BGC automne 1930, pp. 795 ss.

¹⁷² Exposé des motifs CPVD de 1931, p. 7

¹⁷³ Exposé des motifs CPVD de 1931, p. 20

¹⁷⁴ VEILLARD M., pp. 221 s.

¹⁷⁵ CAPT A./GAMBONI F., pp. 37 s.: « Il s'agit de la législation relative aux personnes atteintes de maladies mentales, aux toxicomanes, aux alcooliques, la législation sanitaire, celle qui concerne l'usage des armes, explosifs, objets dangereux, celle qui se rapporte à la surveillance des individus dangereux ou suspects, notamment. »

¹⁷⁶ L'art. 45 de la loi du 5 février 1941 sur l'exécution des peines dispose que le Département de justice et police est compétent pour l'exécution des peines accessoires. (ROLV 1940 pp. 102 ss.)

¹⁷⁷ CAPT A./GAMBONI F., p. 43

¹⁷⁸ Une grande latitude est laissée au juge afin qu'il tienne compte de toutes les circonstances. (Exposé des motifs CPVD de 1931, p. 41)

¹⁷⁹ CAPT A./GAMBONI F., p. 50

1920¹⁸⁰, l'art. 8 let. b) de la loi sur la vente en détail des boissons alcooliques du 21 août 1903¹⁸¹ et les art. 69 ch. 4 et 70 de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce.¹⁸²

6.5.3. L'interdiction d'une activité

La liberté de commerce et d'industrie est prévue à l'art. 9 Constitution vaudoise du 1^{er} mars 1885¹⁸³.

Selon l'art. 63 CPVD de 1931, si un délit a été commis à l'occasion d'une activité dont l'exercice est subordonné à l'autorisation de l'Etat, le juge peut prononcer l'interdiction de cette activité pour une durée allant de un à dix ans à partir de l'expiration de la peine principale¹⁸⁴. « La loi permet au juge de priver un individu non seulement du droit d'exercer une profession comme telle, mais aussi de se livrer à une activité quelconque, non permanente ou occasionnelle, comme celle de conduire un véhicule à moteur »¹⁸⁵. De plus, selon CAPT/GAMBONI, le juge peut également prononcer l'interdiction d'une activité déterminée telle que la chasse, dans le cas où, par exemple, le chasseur commet un homicide *par imprudence*, si cette interdiction est prévue par la loi spéciale comme conséquence d'une contravention¹⁸⁶.

Le terme « activité »¹⁸⁷ a été choisi dont le but d'englober non seulement les professions dont l'exercice est subordonné à l'autorisation de l'Etat, comme les professions de : médecin et les professions médicales¹⁸⁸, pharmacien¹⁸⁹, droguiste¹⁹⁰, boucher¹⁹¹, avocat¹⁹², notaire¹⁹³, agent d'affaires patenté¹⁹⁴, aubergiste¹⁹⁵, marchand fripier et prêteur sur gage¹⁹⁶, colporteur¹⁹⁷, notamment¹⁹⁸, mais encore celles qui pourraient le devenir comme la profession d'agent de renseignement, ainsi que certaines professions en relation avec la médecine, par exemple¹⁹⁹.

L'interdiction d'une activité quelconque n'a pas été prévue, étant donné que l'exécution d'une telle décision aurait été pratiquement incontrôlable. En effet, un individu aurait pu toujours exercer la profession interdite soit clandestinement, soit par l'intermédiaire de tiers, sans que les autorités s'en aperçoivent. Dès lors, « il est dangereux de prescrire des règles de droit inapplicables et dont l'observation est impossible à obtenir »²⁰⁰.

Cette sanction figure expressément à l'art. 128 CPVD de 1931, concernant les délits commis par les gens de l'art, tels que les médecins, les pharmaciens, les sages-femmes et les personnes exerçant une profession médicale auxiliaire autorisée qui pratiquent des avortements

¹⁸⁰ ROLV 1920, pp. 240 ss.

¹⁸¹ ROLV 1903, pp. 182 ss.

¹⁸² ROLV 1935, pp. 197 ss.

¹⁸³ ROLV 1885, pp. 25 ss.

¹⁸⁴ « Il peut s'agir d'une peine principale quelconque et peu importe sa durée, et aussi en cas de délit non intentionnel. » (CAPT A./GAMBONI F., p. 53)

¹⁸⁵ CAPT A./GAMBONI F., p. 53 ; Exposé des motifs CVPD de 1931, p. 42

¹⁸⁶ CAPT A./GAMBONI F., p. 53

¹⁸⁷ Le projet de CPVD de 1931 (art. 55) utilisait les termes de « profession, industries ou négoce ».

¹⁸⁸ ROLV 1928, pp. 78 ss., Loi du 4 septembre 1928 sur l'organisation sanitaire (art. 31 ss.)

¹⁸⁹ ROLV 1851 pp. 290 ss., Loi sur la pharmacie et sur la vente des drogues et des poisons du 21 janvier 1851 (art. 18 s.)

¹⁹⁰ ROLV 1821 pp. 185 ss., Règlement concernant les droguistes du 9 mai 1921 (art. 2)

¹⁹¹ ROLV 1832, pp. 459 ss., Loi du 26 décembre 1832 sur la police des boucheries et des boulangeries (art. 10)

¹⁹² ROLV 1880, pp. 460 ss., Loi du 25 novembre 1880 sur le barreau (art. 4).

¹⁹³ ROLV 1851 pp. 316 ss., Loi sur l'organisation du notariat du 21 janvier 1851 (art. 17 ss.)

¹⁹⁴ ROLV 1897, pp. 70 ss., Loi du 17 février 1897 sur la représentation des parties en matière contentieuse et non contentieuse et sur l'exercice de la profession d'agent d'affaire patenté (art. 77 ss.)

¹⁹⁵ ROLV 1903, pp. 182 ss. : Loi sur la vente en détail des boissons alcooliques et sur la police des établissements publics du 21 août 1903 (art. 1)

¹⁹⁶ ROLV 1920, pp. 240 ss., Loi sur l'exercice des professions de prêteur sur gage et de marchand fripier du 19 mai 1920

¹⁹⁷ ROLV 1891, pp. 386 ss., Loi sur le colportage du 28 août 1891 ; « La profession d'artiste ambulancier (comédiens, chanteurs, musiciens, acrobates) ne peut être exercée que moyennant patente, selon cette loi (art. 1^{er} ch. 5 et 8 let. d) » (JdT 1897 p. 717, p. 718). Nous pouvons citer aussi les artisans ambulants (tamisiers, aiguiseurs de scies, etc.), art. 1 ch. 4)

¹⁹⁸ BGC printemps 1930, p. 48

¹⁹⁹ CAPT A./GAMBONI F., p. 53 ; « L'obligation de prendre une patente permet de choisir et de contrôler les personnes exerçant une profession (ambulante, par exemple), ce en raison des dangers et des inconvénients que ce genre de profession comporte pour le public. » (JdT 1938 I 280, p. 284, consid. 6)

²⁰⁰ Exposé des motifs CPVD de 1931, p. 43

contraires aux art. 125 ss. CPVD de 1931. L'interdiction d'exercer une activité est prévue pour une durée de vingt ans au plus. Ce maximum de peine est doublé si les circonstances aggravantes prévues à l'art. 131 CPVD de 1931 se produisent : si la mort de la femme résulte du délit, si l'auteur se livre habituellement à ce genre de délit et si le délit est commis sans le consentement de la femme enceinte. En effet, une sanction « beaucoup plus forte est prévue contre l'avorteur professionnel, étant donné que la lutte doit avant tout être portée contre ceux qui se livrent à cette industrie honteuse et lucrative »²⁰¹.

6.5.4. La destitution de la fonction publique

« La destitution consiste dans la perte des fonctions et dans l'impossibilité d'exercer une fonction publique quelconque. »²⁰²

Selon l'art. 62 CPVD de 1931, lorsqu'un fonctionnaire public est condamné pour un délit prévu sous le titre XVIII du CPVD de 1931, aux art. 294 ss. (*délits commis par les membres d'une autorité, par des fonctionnaires, employés ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions*)²⁰³, le juge peut prononcer la destitution de cinq à dix ans. En effet, l'exposé des motifs du CPVD de 1931 prévoit que le juge doit faire un usage prudent et discret de cette sanction, afin de laisser les chefs hiérarchiques du fonctionnaire prendre les mesures administratives plus opportunes dans ces cas. C'est la raison pour laquelle, cette sanction n'est prévue que pour les infractions figurant sous le titre XVIII²⁰⁴.

Plus particulièrement, ce titre sanctionne les magistrats, fonctionnaires, employés publics, officiers publics (notaires) et les membres d'une autorité. Il appartient, dans chaque cas particulier, de rechercher si l'inculpé revêt l'une ou l'autre de ces qualités. Les magistrats de tout ordre sont compris sous la dénomination de fonctionnaires publics²⁰⁵.

Dans le cas où le fonctionnaire commet un délit qui ne tombe pas sous le coup des art. 294 ss. CPVD de 1931, l'autorité administrative²⁰⁶ dont il relève sera libre de prononcer sa révocation, conformément aux lois et règlements.²⁰⁷

6.5.5. L'exercice d'une activité interdite

L'infraction à l'interdiction d'exercer une activité est prévue à l'art. 289 CPVD de 1931. Cet article dispose que celui à qui une activité a été interdite par jugement en application de l'art. 63 CPVD de 1931 et qui, néanmoins, l'exerce, soit lui-même, soit par une personne interposée, est puni d'une amende de deux mille francs au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus.

Le fonctionnaire, l'employé ou l'officier public destitué, révoqué ou suspendu, qui continue l'exercice de ses fonctions, est passible d'une amende de deux mille francs au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus (art. 303 CPVD de 1931).

6.5.6. Les causes d'extinction de la sanction : la réhabilitation

Selon l'art. 86 CPVD de 1931, la peine s'éteint : par son exécution, par le décès du condamné, par la prescription, par la réhabilitation ou par la grâce. L'amnistie peut également être une cause d'extinction de la peine (art. 12 Constitution vaudoise du 1^{er} mars 1885)²⁰⁸. L'art.

²⁰¹ Exposé des motifs CPVD de 1931, p. 56

²⁰² CAPT A./GAMBONI F., p. 51

²⁰³ Par exemple, il s'agit de la soustraction de documents, de corruption passive, d'abus de pouvoir, de la violation de devoirs, de la continuation illicite de l'exercice d'une fonction, de la violation du secret imposé par la fonction, etc. ; Le projet de CPVD de 1931 (art. 55) ajoutait que cette sanction pouvait être prononcée si le fonctionnaire s'était « rendu indigne de la fonction qu'il exerçait ».

²⁰⁴ Exposé des motifs CPVD de 1931, p. 42

²⁰⁵ Exposé des motifs CPVD de 1931, p. 79

²⁰⁶ Les art. 656 ch. 6 CPPVD de 1836 et art. 581 ch. 5 CPPVD de 1850 renvoient aux procédures spéciales, prévues par des lois spéciales, concernant l'application des peines de discipline encourues par les fonctionnaires publics, avocats, notaires, procureurs-jurés (agents d'affaires patentés) dans l'exercice de leurs fonctions et professions.

²⁰⁷ CAPT A./GAMBONI F., p. 52 : Selon l'art. 71 al. 2 Constitution vaudoise du 1^{er} mars 1885 (Cst. VD de 1885, ROLV 1885, pp. 25 ss.), les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ne peuvent être destitués que par un jugement. Dès lors, l'art. 141 let. e) de la loi du 15 mai 1911 sur l'organisation judiciaire (ROLV 1911, p. 94), concernant les peines disciplinaires infligées aux fonctionnaires, est contraire à la Cst. Vd de 1885.

²⁰⁸ ROLV 1885, pp. 25 ss. ; CAPT A./GAMBONI F., p. 68

88 CPVD de 1931 précise que les peines suivantes, notamment, ne se prescrivent pas : la privation des droits civiques, la destitution et l'interdiction d'exercer une profession.

6.5.6.1. Les effets de la réhabilitation

La réhabilitation est traitée aux art. 96 ss. CPVD de 1931. Le condamné peut être réhabilité s'il a subi la peine principale (amende, internement dans une colonie pénitentiaire, emprisonnement ou réclusion en application du CPVD de 1931 ou par une autre loi vaudoise), s'il a été gracié ou si cette peine est prescrite (art. 96 CPVD de 1931). La réhabilitation efface complètement la condamnation²⁰⁹ et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient. En conséquence, la condamnation est radiée du casier judiciaire (art. 481 du Code de procédure pénal vaudois du 3 septembre 1940 (CPPVD de 1940))²¹⁰ et ne peut constituer récidive ; le condamné est réintégré dans la jouissance des droits civiques, notamment, et les effets de la destitution ou de l'interdiction d'exercer une activité subordonnée à une autorisation de l'Etat disparaissent (art. 96 CPVD de 1931). De plus, selon le CPVD de 1931, la réhabilitation n'affecte que les effets pénaux du jugement et non ses conséquences civiles et pécuniaires²¹¹.

Cette extension de la réhabilitation est due à la motion Henry VALLOTON²¹² (1891-1971, avocat et conseiller national), qui, vu « la tendance moderne, non seulement abolit les effets accessoires de la peine principale, mais supprime jusqu'au souvenir de la condamnation elle-même »²¹³. « Elle s'inspire de certaines législations modernes. En effet, l'expérience prouve qu'une condamnation pénale pèse lourdement sur toute la vie d'un homme, elle entache son honneur, elle détruit ou compromet gravement sa réputation et elle empêche de reconquérir une situation convenable, notamment. »²¹⁴ Dès lors, la réhabilitation poursuit un but humanitaire²¹⁵.

De plus, la réhabilitation judiciaire ne doit pas être confondue avec la réhabilitation administrative qui s'opère de plein droit par l'effacement, au bout d'un laps de temps, de la condamnation inscrite au casier judiciaire (loi du 21 février 1921 sur l'organisation du casier judiciaire²¹⁶ et l'arrêté du 6 mai 1921 sur l'organisation du casier judiciaire²¹⁷)²¹⁸.

6.5.6.2. Les conditions de la réhabilitation

Les conditions suivantes doivent être remplies afin que la réhabilitation puisse être accordée : le condamné s'est conduit de manière irréprochable²¹⁹ depuis la condamnation, il a réparé le dommage causé dans la mesure où il a été condamné ou s'est engagé à le faire et il a payé les frais judiciaires (art. 97 CPVD de 1931). La demande de réhabilitation ne peut être présentée que si cinq ans se sont écoulés²²⁰ à compter du jour où la peine a été exécutée, la

²⁰⁹ CAPT A./GAMBONI F., p. 72 : L'art. 86 CPVD de 1843 prévoyait que la réhabilitation avait uniquement pour objet de supprimer les effets des peines accessoires, sans toucher à la peine principale.

²¹⁰ L'art. 6 de la loi du 21 février 1921 sur l'organisation du casier judiciaire (ROLV 1921 pp. 177 ss.) prévoit la radiation de certaines condamnations de l'extrait du casier remis à des particuliers, après un laps de temps déterminé (CAPT A./GAMBONI F., p. 73). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aussi longtemps que le condamné est sous le coup de la privation des droits civiques, notamment. Selon l'art. 1 let. d) de cette loi, les arrêts de réhabilitation sont constatés par extraits dans le casier judiciaire. Selon l'art. 15 de l'arrêté du 6 mai 1921 sur l'organisation du casier judiciaire (ROLV 1921, pp. 177 ss.), la destruction des bulletins des condamnés advient soit à leur décès, soit quand ils ont atteint l'âge de huitante ans.

²¹¹ CAPT A./GAMBONI F., p. 72

²¹² BGC printemps 1925, pp. 796, 863 ss. : Cette solution a été inspirée par les art. 51 s. Code pénal fribourgeois du 9 mai 1924 qui exigent l'exécution de la peine, un délai de cinq ans, une conduite satisfaisante, la réparation du dommage et l'acquiescement des frais et dépens pour que la réhabilitation soit accordée. Un délai de quinze ans, qui court à partir de l'exécution de la peine, est prévu pour demander la radiation du casier judiciaire. De plus, selon VALLOTON, les délais prévus par la loi vaudoise du 21 février 1921 sur le casier judiciaire (ROLV 1921 pp. 102 ss.) sont trop longs pour que l'effacement de la peine advienne ; BGC automne 1925, p. 104.

²¹³ BGC automne 1930, pp. 817 s.

²¹⁴ Exposé des motifs CPVD de 1931, p. 49

²¹⁵ Exposé des motifs CPVD de 1931, p. 50

²¹⁶ ROLV 1921, pp. 102 ss.

²¹⁷ ROLV 1921, pp. 177 ss.

²¹⁸ BGC automne 1930, p. 817

²¹⁹ Selon le Projet de CPVD de 1931 (art. 85), il suffit que le condamné se soit comporté de *manière satisfaisante*.

²²⁰ Ce délai fut inspiré des travaux du CPS de 1937 ; en effet, initialement, un délai de deux ans avait été prévu par les travaux du CPVD de 1931. Le droit fédéral prévoyait un délai d'épreuve égal à la moitié de la peine : donc, le condamné à dix ans devait attendre cinq ans avant de pouvoir demander la réhabilitation. Selon Francis GAMBONI, il était inadmissible qu'un condamné à dix ans de réclusion pût demander la réhabilitation deux ans

prescription acquise, la grâce accordée ou, en cas de sursis, à partir du jour où le délai d'épreuve a pris fin. Si la demande est écartée, elle ne peut être présentée à nouveau avant cinq ans dès la décision (art. 98 CPVD de 1931). La réhabilitation ne peut être prononcée qu'une seule fois en faveur du même condamné (art. 99 CPVD de 1931). Selon CAPT/GAMBONI, « la réhabilitation est une faveur exceptionnelle qui ne doit être accordée que dans des cas spéciaux. L'autorité compétente doit veiller à ne pas ébranler l'autorité de la chose jugée. »²²¹

« Pour un délit puni sous l'ancien droit, le juge doit statuer *in concreto*, c'est-à-dire comparer les résultats de l'application du droit ancien et du droit nouveau, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, et porter son choix sur la loi qu'il estime la plus favorable au condamné. »²²²

6.5.6.3. La procédure de réhabilitation

La procédure de réhabilitation est réglée aux art. 474 ss. CPPVD de 1940²²³. Le réhabilité peut demander publication de l'arrêt accordant la réhabilitation dans *la Feuille des avis officiels*. Cet arrêt est communiqué à l'autorité chargée de l'exécution du jugement, pour qu'elle fasse radier la condamnation au casier judiciaire (art. 481 CPPVD 1940).

7. En droit pénal fédéral

7.1. Le code pénal suisse du 21 décembre 1937²²⁴

L'unification du droit pénal suisse a été prévue par l'art. 64 bis de la Constitution fédérale de 1874²²⁵.

En septembre 1893, le Professeur Carl STOOSS publie la partie générale d'un avant-projet de Code pénal suisse et le soumet à la discussion d'une commission d'experts instituée par le Département fédéral de justice et police²²⁶. Lors de la rédaction du code pénal, deux écoles s'affrontent : l'école classique et l'école positiviste²²⁷. « L'avant-projet de 1893 est l'œuvre personnelle de STOOSS. Pour écarter toute influence, il se retint de consulter d'autres lois pendant sa rédaction. »²²⁸ STOOSS a utilisé les législations cantonales pour la rédaction de ses avant-projets et a cherché, ainsi, à traduire « les aspirations de la conscience populaire »²²⁹. Par ailleurs, il s'agit d'une œuvre ayant fait « largement place aux idées contemporaines de politique criminelle »²³⁰.

Le 10 juillet 1903, le Département fédéral de justice et police a publié le résultat des travaux de la commission d'experts chargée de réviser à certains égards l'Avant-projet du CPS de 1896. Par la suite, l'expérience a démontré que souvent les minima et maxima de ces peines étaient trop élevés en regard des idées modernes. De plus, afin de tenir compte des travaux préparatoires considérables publiés par les professeurs allemands, en vue de la révision du droit pénal allemand, le Département fédéral de justice et police a chargé, en 1907, la commission d'experts de procéder à une nouvelle révision de l'avant-projet.²³¹ Elle a publié un avant-projet en

après avoir été libéré par le simple fait qu'il s'était bien conduit (BGC printemps 1931, pp. 324 s.); Auguste CORNAZ voulait retourner à la durée de l'ancien code, c'est-à-dire à deux ans, étant donné que le nouveau code tendait à la diminution de la gravité de la peine. De plus, demander sa réhabilitation ne signifie pas l'obtenir (BGC printemps 1931, p. 266).

²²¹ CAPT A./GAMBONI F., p. 73

²²² JdT 1940 III 27, p. 29

²²³ ROLV 1940 pp. 103 ss.

²²⁴ ROLF (54) 1938 pp. 781 ss.; Nous utiliserons l'abréviation CPS de 1937 pour nous référer à la version du code pénal suisse de 1937. Pour nous référer aux révisions du CPS de 1937, nous mettrons entre parenthèses les années de ces révisions.

²²⁵ ROLF 1899, pp. 827 ss.; Le 13 novembre 1898, le peuple suisse vota l'unification du droit pénal; l'art. 64bis fut introduit dans la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (ROLF 1, pp. 1 ss.); Exposé des motifs du CPVD de 1931, pp. 2 s.; FF 1898 IV 958 (Message unification droit pénal); ZÜRCHER E., p. 1; MARTIN F., RPS 51 (1937) pp. 241 ss., p. 245

²²⁶ Motifs AP CPS de 1894, p. III; AP CPS de 1903, p. V

²²⁷ RUSCA M., pp. 8 ss., § 2 ss.

²²⁸ RUSCA M., p. 31, § 15

²²⁹ CLERC F., p. 14, § 2

²³⁰ CLERC F., p. 14, § 2

²³¹ AP CPS de 1908, pp. 3 s.

1916²³². En 1918, le projet de CPS est soumis aux Chambres fédérales, fruit du travail d'une nouvelle commission d'experts, revu par STOOSS et le Département de justice et police²³³. La phase parlementaire débuta en 1921. Le 18 mars 1937, « les Chambres fédérales, après un examen qui a duré vingt ans, ont terminé la discussion du Code pénal suisse »²³⁴.

Peu après, une demande de référendum a été lancée. « Elle a été appuyée par 70'000 citoyens en chiffres ronds et le vote populaire a été fixé au 3 juillet 1938. En définitive, le peuple a accepté le code par 358'438 *oui* contre 312'030 *non*. La majorité a été acceptante dans le canton de Zurich, Berne, Lucerne, Glaris, Soleure, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell R.-E., Argovie et Thurgovie. Elle a été rejetante dans les autres cantons et demi-cantons. »²³⁵

Le CPS de 1937 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1942²³⁶.

7.1.1. Les autres codes cantonaux avant l'adoption du CPS de 1937

Comme le fit STOOSS, nous allons observer ce que prévoyaient les cantons suisses, avant la rédaction du projet de code pénal de 1893, pour ce qui concerne notre thématique.

7.1.1.1. La privation des droits civiques

La privation des droits civiques²³⁷ était prévue par les cantons de Thurgovie, Vaud, Grisons, Neuchâtel, Argovie, Valais, Schaffhouse, Lucerne, Obwald, Berne, Glaris, Fribourg, Zurich, Bâle, Tessin, Genève, Zoug, Appenzell R.-E., Schwytz, Soleure, St. Gall et Neuchâtel. Dès lors, le condamné privé de ses droits civiques ne peut exercer un emploi ou un office public. Neuchâtel précise que le condamné ne peut être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant (art. 10 ch. 5 et 31 ch. 5 du projet de Code pénal du 5 mars 1889). Le Tessin ajoute que le condamné ne peut exercer la profession d'avocat ou de notaire (art. 25 ch. 3 Codice penale per il cantone del Ticino du 23 janvier 1873).

7.1.1.2. L'interdiction d'exercer une profession

La sanction de l'interdiction d'une profession ou d'un commerce²³⁸ était connue par les cantons suivants : Thurgovie, Vaud, Valais, Lucerne, Obwald, Glaris, Fribourg, Zurich, Tessin, Appenzell R.-E., Schwytz, Soleure, St. Gall et Neuchâtel. Hormis dans les cantons de Lucerne, Glaris, Fribourg, Zurich et Appenzell R.-E., cette sanction ne peut être prononcée que pour un temps déterminé allant jusqu'à dix ans, pour la plupart des cantons (Thurgovie, Tessin, Soleure, St. Gall, Neuchâtel), ou pour quinze ans (Obwald). La durée minimum de cette sanction est de six mois pour Thurgovie, de deux ans pour Glaris et Zurich, d'un mois pour le Tessin, d'un an pour Soleure et St. Gall. Plus particulièrement, à Lucerne et à Fribourg, cette sanction ne peut être prononcée que dans les cas expressément prévus par la loi. L'art. 7 Polizeistrafbgesetz d'Obwald du 20 avril 1870 précise que l'interdiction d'un commerce est la conséquence d'abus répétés ou d'abus déterminés qui mettent en danger ou provoquent un dommage au bien-être général ou à un tiers. Neuchâtel ajoute que celui qui est frappé de cette peine, ne peut exercer la profession, industrie ou négoce interdits, ni comme patron, ni comme procuré, ni comme employé supérieur. Il ne peut donner procuration à un tiers afin qu'il l'exerce en son nom. Thurgovie, Glaris, Zurich et Soleure considèrent l'interdiction d'une profession, de sanction contre le patrimoine (*Vermögensstrafe*), contrairement à d'autres cantons qui la qualifient de sanction contre l'honneur²³⁹.

La violation d'une interdiction d'exercer une profession²⁴⁰ est prévue spécifiquement par les cantons suivants : Vaud, Valais, Glaris.

²³² GRAA N., p. 308

²³³ GRAA N., p. 308

²³⁴ MARTIN F., RPS 51 (1937) pp. 241 ss., p. 241 ; RUSCA M., p. 98, § 68

²³⁵ LOGOZ P. (1939), p. XI s., Intro § III

²³⁶ ROLF 54 781, art. 401 du CPS du 21 décembre 1937

²³⁷ STOOSS C. (Codes), pp. 165 ss.

²³⁸ STOOSS C. (Codes), pp. 188 s.

²³⁹ STOOSS C. (Grundzüge I), p. 373

²⁴⁰ STOOSS C. (Codes), pp. 330 ss.

7.1.1.3. La destitution

La destitution ou suspension d'une fonction²⁴¹ est prévue par les cantons de Thurgovie, Vaud, Grisons, Argovie, Valais, Schaffhouse, Lucerne, Obwald, Berne, Glaris, Fribourg, Zurich, Tessin, Zoug, Appenzell R.-E., Schwytz, Soleure, St. Gall et Neuchâtel. Le Tessin prévoyait l'interdiction d'exercer une fonction ecclésiastique (art. 27 § 1 Codice penale per il cantone del Ticino du 23 janvier 1873).

7.1.1.4. La réhabilitation

La réhabilitation²⁴² était prévue par les cantons suivants : Thurgovie, Vaud, Grisons, Neuchâtel, Argovie, Valais, Schaffhouse, Lucerne, Obwald, Berne, Glaris, Fribourg, Zurich, Bâle, Tessin, Genève, Zoug, Appenzell R.-E., Schwytz et St. Gall. Seul Soleure ne connaissait pas cette institution²⁴³.

La réhabilitation peut être demandée après deux ans (Thurgovie, St. Gall), trois ans (Argovie, Valais, Bâle, Tessin, Zoug), quatre ans (Schaffhouse), ou cinq ans (Lucerne, Genève, Glaris, Neuchâtel). Dans les autres cantons, la réhabilitation peut être demandée si une partie de la sanction a été exécutée. Argovie, Obwald, Berne, Tessin, Genève et Zoug prévoient que la réhabilitation peut être à nouveau demandée après un délai de deux ans suite au premier refus. Lucerne, Bâle, Obwald, Fribourg et Schwytz disposent comme condition que les frais de justice aient été payés et que les dommages aient été réparés.

7.1.2. Les codes pénaux étrangers

C'est en France, en Allemagne, en Autriche et en Italie que le législateur cantonal est allé chercher les éléments de ses institutions juridiques. Leurs législations ont inspiré les cantons suisses. En particulier, tous les cantons romands ont subi plus ou moins l'influence du droit français. De plus, le droit allemand, qui a été codifié, a gagné « en puissance de rayonnement »²⁴⁴. Cela dit, nous allons analyser les dispositions qui nous intéressent des codes pénaux de ces Etats avant l'entrée en vigueur du CPS de 1937, dans une perspective de droit comparé.

7.1.2.1. En France

Les art. 34 et 42 ss. du Code pénal français du 12 février 1810 (CPF de 1810) prévoient la dégradation civique, qui ne diffère pas de celle prévue par le CPF de 1791. En 1832, ces articles ont été complétés : le condamné ne peut être employé dans une école à titre de professeur, maître ou surveillant²⁴⁵. La suspension ou l'incapacité absolue de l'exercice d'une profession est introduite par une loi du 27 mars 1923, notamment, comme sanction prononcée contre les médecins et infirmières qui pratiquent des avortements illégaux²⁴⁶.

La réhabilitation a été introduite dans le Code d'instruction criminelle du 16 novembre 1808, comme mesure judiciaire²⁴⁷. Avant 1885, elle se bornait à faire disparaître pour l'avenir les incapacités attachées à la condamnation. Par la suite, selon l'art. 10 de la loi du 14 août 1885²⁴⁸ et selon l'art. 634 al. 1 du Code français d'instruction criminelle de 1808, la condamnation elle-même est effacée²⁴⁹. A côté de la réhabilitation judiciaire, le droit français a introduit la réhabilitation de plein droit (automatique) résultant de la seule expiration d'un délai sans nouvelle condamnation grave²⁵⁰.

²⁴¹ STOOSS C. (Codes), pp. 175 ss.

²⁴² STOOSS C. (Codes), pp. 265 ss.

²⁴³ STOOSS C. (Grundzüge I), p. 465 ; STOOSS C. (codes), pp. 188 ss.

²⁴⁴ CE Bull. stén. 1931, p. 106

²⁴⁵ LEVASSEUR G., p. 190 ; ANCEL M., Tome II, p. 637

²⁴⁶ LEVASSEUR G., pp. 190 ss.

²⁴⁷ LOGOZ P. (1939), p. 314, § 1

²⁴⁸ Loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

²⁴⁹ LOGOZ P. (1939), p. 315, § 1

²⁵⁰ LOGOZ P. (1939), pp. 315, § 1, 324, § 1

7.1.2.2. En Allemagne

Le Code pénal du Royaume de Bavière de 1813 (CPB 1813) prévoit, parmi ses peines d'honneur (art. 22) : la destitution, l'incapacité de tout emploi de l'Etat, ainsi que l'abaissement du grade d'un fonctionnaire, notamment. Le condamné pouvait demander à être réhabilité, selon la Loi du 10 juillet 1861²⁵¹. Ce code a influencé la rédaction du Projet de CPVD de 1823 et le CPVD de 1843, comme nous l'avons indiqué précédemment.

Le Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich du 15 mai 1871 (CPD 1871) prévoyait la perte des droits civiques (§§ 33 ss.) : en particulier, le condamné ne peut exercer de fonctions publiques, comme celles d'avocat ou de notaire (§ 31). Sa durée peut aller de un à cinq ans (§ 35). Cette sanction est la conséquence de la peine principale ou peut être prononcée accessoirement.

L'interdiction professionnelle a été introduite dans le code pénal allemand comme mesure de sûreté par la Loi contre les contrevenants d'habitude dangereux et les mesures de sécurité et d'amendement, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1934. Cette mesure sert à protéger la collectivité par l'exclusion temporaire ou définitive du délinquant de la vie active et s'applique surtout aux récidivistes et aux délinquants d'habitude. Elle pouvait être prononcée comme peine principale ou accessoire²⁵².

7.1.2.3. En Autriche

Le Gesetzbuch über Verbrechen, Vergehen und Übertretungen für das Kaiserthum Österreich du 27 mai 1852 (CPA de 1852) prévoit à son § 26 let. f) la perte de la capacité d'exercer les professions de magistrat, d'avocat, de notaire et de représenter les parties devant les autorités publiques. Le § 30 CPA de 1852 dispose que la perte du droit d'exercer une industrie, un commerce ou une profession artisanale n'est pas un effet légal rattaché au crime ; donc, elle ne peut être prononcée par un jugement de condamnation. C'est pourquoi, le tribunal communique le dossier à l'autorité compétente pour accorder la licence industrielle, commerciale ou artisanale et si ce retrait lui paraît opportun, elle devra l'ordonner.

En outre, le § 26 let. c) CPA de 1852 prévoit l'expulsion du rédacteur responsable des périodiques imprimés. Le § 26 let. d) CPA de 1852 prévoit la perte de tout emploi ou fonction publique, y compris la fonction d'enseigner. Selon le § 242 CPA de 1852, cette perte de droits et de pouvoirs prononcée officiellement dans l'exercice d'une fonction ou d'un emploi, est à titre permanent ou pour un temps déterminé.

Par exemple, l'interdiction d'une profession est prononcée contre un médecin qui commet une faute grave par ignorance (§ 356 CPA de 1852), contre un pharmacien qui commet une faute dans l'exploitation d'une pharmacie (§ 345 CPA de 1852), contre un architecte (§§ 383 ss. CPA de 1852) en cas d'écroulement d'un échafaudage. L'interdiction d'exercer une industrie est prononcée contre les brocanteurs ou colporteurs qui achètent à des mineurs (§ 472 CPA de 1852).

7.1.2.4. En Italie

Le Code pénal italien du 30 juin 1889²⁵³ (CPI de 1889) prévoit l'interdiction d'exercer une fonction publique et la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un métier (art. 11 CPI de 1889). Selon l'art. 20 CPI de 1889, l'interdiction des fonctions publiques est perpétuelle ou temporaire. Selon l'art. 35 CPI de 1889, outre les cas déterminés par la loi, toute condamnation en raison d'infractions commises dans l'exercice abusif d'une fonction publique, d'une profession ou d'un métier subordonné à une autorisation a pour conséquence son interdiction temporaire ou la suspension pendant un temps égal à la durée de la peine restrictive de liberté personnelle. La suspension de l'exercice d'une profession s'étend de trois jours à deux ans (art. 25 CPI de 1889). Les art. 320 et 325 CPI de 1889 prévoient la suspension de l'exercice de la profession ou du métier qui a servi de moyen pour commettre l'infraction, en cas de vente de substances nuisibles à la santé, par exemple.

²⁵¹ DELAQUIS E., p. 77

²⁵² TIEDEMANN K., p. 96

²⁵³ Le CPI de 1889 était nommé le code ZANARDELLI. Giuseppe ZANARDELLI (1826-1903) a été le président du Conseil des Ministres du Règne d'Italie de 1901 à 1903.

L'art. 100 CPI de 1889 dispose que l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques et toute autre incapacité perpétuelle dérivant d'une condamnation prennent fin par la réhabilitation. Si l'interdiction ou l'incapacité est jointe à une autre peine, la réhabilitation ne peut être demandée que par un condamné s'étant comporté de nature à faire présumer son amendement, et après un délai de cinq ans, à partir du jour où la peine a été complètement subie. La procédure de réhabilitation est prévue par les art. 834 ss. du Code de procédure pénale italien du 26 novembre 1865 (CPPI de 1865). L'art. 836 CPPI de 1865 précise que la réhabilitation fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités résultant de la condamnation, hormis l'interdiction de l'exercice des droits politiques. La grâce ne fait pas cesser l'interdiction d'une fonction publique ou la suspension d'une profession (art. 87 CPI de 1889).

Le Code pénal italien du 19 octobre 1930²⁵⁴ (CPI de 1930) prévoit, parmi ses peines accessoires (art. 19 s. CPI de 1930), *l'interdiction des fonctions publiques et l'interdiction d'une profession ou d'un art*. Selon l'art. 28 CPI de 1930, l'interdiction des fonctions publiques est perpétuelle ou temporaire (de un à cinq ans). L'interdiction d'exercer une profession ou un art (art. 30 CPI de 1930) peut durer de un mois à cinq ans. Elle prive le condamné d'exercer pendant l'interdiction une profession, un art, une industrie, un commerce ou un métier pour lesquels une permission ou une habilitation spéciale, une autorisation ou licence de l'autorité sont nécessaires. En outre, cette interdiction entraîne la déchéance de l'habilitation, de l'autorisation ou de la licence susvisées. Ces interdictions figurent expressément dans la partie spéciale du CPI de 1930. L'interdiction professionnelle a été une sanction très critiquée : en particulier, elle pèse lourdement sur la famille innocente du condamné, surtout si elle est pauvre²⁵⁵.

La réhabilitation est prévue aux art. 179 ss. CPI de 1930. Elle éteint la peine accessoire et tout autre effet pénal de la condamnation (art. 178 CPI de 1930). La réhabilitation est accordée lorsque se sont écoulés cinq ans à partir du jour où la peine principale a été exécutée ou éteinte de toute autre manière et si le condamné a donné des preuves réelles et constantes de sa bonne conduite (art. 601 CPPI de 1930). Pour le récidiviste, ce délai est de dix ans (art. 179 CPI de 1930). La sentence de réhabilitation peut être révoquée si le réhabilité commet un délit intentionnel punissable d'une peine de réclusion de trois ans au moins (art. 180 CPI de 1930). Les art. 597 ss. du Code de procédure pénal italien du 19 octobre 1930 règlent la procédure de réhabilitation (CPPI de 1930).

7.1.3. Les sanctions prévues par le CPS de 1937

Les peines principales sont : la peine privative de liberté (réclusion, emprisonnement, arrêts en matière de contravention), et les peines atteignant le coupable dans sa fortune (amende). Elles peuvent être infligées tantôt isolément, tantôt conjointement avec une peine accessoire, même si elles ne sont pas expressément prévues par le délit en question²⁵⁶. Les peines accessoires ne sont mentionnées dans la partie spéciale du code que dans le cas où l'application en est rendue obligatoire pour le juge²⁵⁷. Par exemple, la privation de droits civiques doit être prononcée pour l'infraction de proxénétisme professionnel (art. 199 CPS de 1937), les délits contre la volonté populaire (art. 279 et 284 CPS de 1937), la banqueroute simple (art. 165 et 171 CPS de 1937), contre les souteneurs (art. 201 CPS de 1937), notamment.

Les peines accessoires figurent aux art. 51 à 56 CPS de 1937. Il s'agit de la destitution, la privation des droits civiques, la déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle, l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce, l'expulsion et l'interdiction des débits de boissons²⁵⁸. Ces peines accessoires ont toutes un caractère commun : elles constituent une restriction dans la jouissance ou l'exercice des droits. ZÜRCHER souligne que « toute collectivité organisée veut pouvoir frapper d'exclusion totale ou partielle ceux qui se révoltent ou ne peuvent s'adapter »²⁵⁹.

La peine accessoire présente tous les caractères de la peine complémentaire du droit français. Son but est de permettre au juge d'assurer l'efficacité de la peine principale ou de

²⁵⁴ Le CPI de 1930 était nommé le code ROCCO. Alfredo ROCCO (1875-1935) a été le président de la chambre des députés de 1924 à 1925.

²⁵⁵ BERTINI E., pp. 5 s.

²⁵⁶ ZÜRCHER E., pp. 65 s.

²⁵⁷ CLERC F., pp. 104, § 79

²⁵⁸ CLERC F., pp. 104 s., §§ 78, 79

²⁵⁹ ZÜRCHER E., p. 89

prévenir la récidive²⁶⁰. Elles ne peuvent être prononcées seules ; elles présupposent, donc, une peine principale²⁶¹, « car seules, elles seraient insuffisamment efficaces à l'égard du nombre de délinquants »²⁶². De plus, comme le précise GAUTIER, si une peine accessoire pouvait être prononcée seule, le juge se laisserait aller à la prononcer, au lieu d'une autre peine, « par humanité, dans la pensée de frapper moins durement le délinquant, alors qu'en réalité, il le frappe plus durement que par une autre peine »²⁶³.

En bref, les autres sanctions prévues par le CPS sont, notamment : les mesures de sécurité²⁶⁴ (art. 14 ss. CPS de 1937, comme l'internement des irresponsables et des délinquants à responsabilité restreinte), les mesures de sûreté (art. 42 ss. CPS de 1937, par exemple l'internement des délinquants d'habitude) et les autres mesures (art. 57 ss. CPS de 1937, tel que le cautionnement préventif).

7.1.3.1. Le cas particulier du sursis

Selon CLERC, le sursis est inconcevable pour les peines accessoires. « Si le juge inflige une peine accessoire en plus du sursis, c'est la preuve que le condamné est indigne de confiance. »²⁶⁵ En effet, pour ce qui concerne la privation des droits civiques, « la bassesse de caractère » rend le condamné indigne de sursis²⁶⁶. Il en va de même pour l'interdiction d'exercer une profession : cette peine est prononcée s'il y a lieu à « craindre de nouveaux abus. » Pourtant, le sursis doit détourner le condamné « de commettre de nouveaux abus » (41 al. 1 CPS de 1937).²⁶⁷ Dès lors, il y a contradiction²⁶⁸ et le sursis doit être refusé²⁶⁹. Par ailleurs, le juge peut refuser le sursis pour la destitution bien qu'il l'accorde pour la peine principale²⁷⁰.

Au contraire, LOGOZ soutient qu'il faut se demander « si les peines accessoires, parce qu'elles sont et doivent rester accessoires, ne sont pas (sauf disposition légale contraire) comprises dans le sursis accordé pour la peine principale »²⁷¹.

Par la suite, la loi du 5 octobre 1950 modifiant le CPS de 1937²⁷² a étendu le sursis aux peines accessoires²⁷³. C'est la raison pour laquelle, selon CLERC, « afin d'éviter cette incohérence, le juge qui accorde le sursis pour une peine principale, usera de sa liberté pour ne pas prononcer l'interdiction professionnelle »²⁷⁴.

Le Tribunal supérieur de Soleure prononça à l'égard d'un « avocat malhonnête » une peine d'emprisonnement avec sursis et ne put prononcer une interdiction d'exercer une profession, étant donné que dans son canton, la profession d'avocat n'était pas soumise à une autorisation officielle, au sens de l'art. 54 CPS de 1937. Néanmoins, il prononça l'interdiction (c'est-à-dire *l'obligation de ne pas se présenter à la barre*), comme règle de conduite du sursis. Le TF a soutenu que la règle de conduite imposée avec le sursis avait pour but d'encourager le condamné à faire un effort pour mériter d'être dispensé d'aller en prison, tandis que l'interdiction prévue à l'art. 54 CPS de 1937 avait pour but de protéger le public²⁷⁵. Néanmoins, le juge ne peut

²⁶⁰ GRAVEN J. (nouveau droit pénal), p. 30

²⁶¹ CLERC F., pp. 104 s., §§ 78, 79 : « En droit français, à côté de la peine principale, on distingue la peine accessoire et la peine complémentaire. Le juge qui applique la peine principale doit nécessairement prononcer la peine accessoire, si elle est prévue par la loi. En revanche, le juge *peut* prononcer la peine complémentaire accessoirement à la peine principale ; il n'est pas obligé de la prononcer. ; LEVASSEUR G., pp. 190 s.

²⁶² FF 1918 IV 1, p. 23 (Message CPS de 1937)

²⁶³ Alfred GAUTIER (1858-1920, professeur à l'Université de Genève), PV CPS de 1937, vol. Ier, avril 19212, pp. 334 s.

²⁶⁴ CLERC F., p. 99, § 74

²⁶⁵ CLERC F. (JdT 1940 pp. 578 ss.), p. 581

²⁶⁶ CLERC F., pp. 124, 145 ; CLERC F. (JdT 1940 pp. 578 ss.), p. 578 s. : Selon CLERC, le sursis ne s'étend qu'aux peines principales, vu que le but du sursis est de pallier les inconvénients de la prison.

²⁶⁷ CLERC F., (JdT 1940 pp. 578 ss.), p. 581

²⁶⁸ CLERC F. (interdiction professionnelle), p. 408

²⁶⁹ CLERC F. (JdT 1940 pp. 578 ss.), p. 581

²⁷⁰ ATF 77 IV 143 = JdT 1952 IV 44, p. 45 consid. 1 et 3

²⁷¹ LOGOZ P. (1939), p. 180, § 5 b)

²⁷² ROLF 1951, pp. 1 ss.

²⁷³ LOGOZ P. II, p. 684, § 3 : Le sursis peut être accordé pour la peine accessoire, indépendamment de la peine principale, ou pour les deux peines (art. 41 ch. 1 et 4 CPS de 1937).

²⁷⁴ CLERC F. (interdiction professionnelle), p. 408

²⁷⁵ CLERC F. (interdiction professionnelle), p. 408 ; SJZ 43 (1947) pp. 255 s., arrêt du TF du 21 décembre 1945

ordonner qu'avec retenue des règles de conduite limitant l'activité professionnelle du condamné, vu que celles-ci sont propres à entraver ses possibilités de gain, selon le principe de proportionnalité²⁷⁶.

De plus, le choix de la règle de conduite trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire et dans l'interdiction de poursuivre un but étranger à l'institution du sursis. En effet, il sera inadmissible d'interdire l'exercice d'une profession, comme règle de conduite, en vue de punir le condamné ou de protéger la collectivité publique²⁷⁷.

7.1.4. La privation des droits civiques

Cette sanction, avec ses effets de droit civil et de droit public, est connue par presque toutes les législations cantonales et étrangères²⁷⁸. Les effets de la privation des droits civiques sont multiples. « La plupart des législations cantonales antérieures au CPS de 1937 énuméraient déjà, mais de façons très diverses, les droits dont l'exercice est ainsi enlevé au condamné. »²⁷⁹

Cette sanction a un caractère infamant. En effet, celui qui est privé de ses droits civiques (art. 52 al. 2 CPS de 1937) ne peut prendre part aux votations ou élections publiques, il n'est pas éligible, ne peut être fonctionnaire fédéral, cantonal ou communal²⁸⁰ (art. 110 ch. 4 CPS de 1937), membre d'une autorité, tuteur, curateur, ni témoin instrumentaire²⁸¹. Pendant la durée de la peine, le fonctionnaire condamné devient incapable de revêtir une charge de cette nature ou d'être membre d'une autorité (tel que le conseil législatif ou exécutif). En bref, « il s'agit des déchéances qui font l'objet de la destitution au sens de l'art. 51 CPS de 1937 »²⁸².

Au surplus, l'interdiction d'exercer une profession peut être une conséquence de la privation des droits civiques²⁸³. En effet, le droit fédéral ou cantonal peut exclure de certaines professions (avocats, notaires, médecins, par exemple) ceux qui sont privés de leurs droits civiques²⁸⁴. En d'autres termes, il appartient aux cantons de déterminer les conséquences de la privation des droits civiques en ce qui concerne *leur droit public et administratif* : par exemple, la perte de la patente d'aubergiste et l'incapacité d'en obtenir une nouvelle²⁸⁵.

7.1.4.1. Les conditions de la privation des droits civiques

Vu la gravité de ces conséquences, trois conditions doivent être remplies afin que le juge prononce cette sanction : la première condition est que la peine prononcée doit être *importante* : réclusion, emprisonnement, internement dans un établissement pour délinquants d'habitude. La deuxième condition est que l'infraction ne peut être qu'un crime ou un délit et non une contravention (art. 103 CPS de 1937). La troisième condition est que le délinquant *doit avoir fait montre de bassesse de caractère*. Si le délinquant est frappé de la réclusion ou de l'internement, cette condition est présumée réalisée²⁸⁶. Le terme *bassesse de caractère* doit être interprété dans un sens étroit : la commission d'infractions punies seulement d'emprisonnement n'est pas signe de bassesse de caractère²⁸⁷.

Cette peine accessoire est tantôt obligatoire (si la réclusion ou l'internement sont prononcés) que facultative (en cas de condamnation à l'emprisonnement). Elle ne peut jamais être prononcée à vie, comme il était prévu par certaines législations cantonales. Sa durée

²⁷⁶ ATF 130 IV 1 = SJ 2004 205, p. 207 consid. 2.2.

²⁷⁷ ATF 130 IV 1 = SJ 2004 205, p. 207 consid. 2.2.

²⁷⁸ FF 1918 IV 1, p. 3 (Message CPS de 1937) ; ZÜRCHER E., p. 90 ; LOGOZ P. (1939), p. 228, § 5 bb)

²⁷⁹ LOGOZ P. (1939), p. 228, § 5 bb)

²⁸⁰ ZÜRCHER E., pp. 90 s. ; Werner KAISER (1868-1926, chef de la Division de législation du Département fédéral de justice et police, à Berne), PV CPS de 1937, vol. I, avril 1912, p. 307 : KAISER précise qu'au niveau cantonal, la conséquence de la privation des droits civiques est le retrait de la patente du notaire, de l'enseignant, du géomètre ou de l'hôte, par exemple. ; Le droit cantonal doit tracer la limite entre les employés de l'Etat et des communes, pour qui cette privation créera des incapacités, d'une part, et pour les simples ouvriers, pour qui cette peine est sans influence, d'autre part. (ZÜRCHER E., p. 90)

²⁸¹ CLERC F., p. 123

²⁸² LOGOZ P. (1939), p. 228, § 5 bb)

²⁸³ FF 1918 IV 1, p. 24 (Message CPS de 1937)

²⁸⁴ LOGOZ P. (1939), p. 229, § 5 dd) ; CLERC F., p. 123

²⁸⁵ cf. L'art. 31 let. b) de la loi vaudoise du 3 juin 1947 sur la police des établissements publics et la vente de boissons alcooliques (ROLV 1947, pp. 127 ss.)

²⁸⁶ CLERC F., p. 123

²⁸⁷ ATF 70 IV 51 = JdT 1944 IV 71, p. 72

maximum est de dix ans (art. 52 al. 1 CPS de 1927) et varie en fonction la gravité de la peine principale²⁸⁸. Les droits civiques ne peuvent être exercés pendant la durée de la peine ou de la mesure principale, y compris le délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle²⁸⁹. Sa durée peut être abrégée par la réhabilitation (art. 76 CPS de 1937)²⁹⁰.

Cette sanction a également été à l'origine de vives critiques : en effet, elle peut faire obstacle au reclassement social du condamné²⁹¹.

7.1.4.2. Les réformes de la privation des droits civiques

La LF du 18 mars 1971 modifiant le Code pénal²⁹² a abrogé l'art. 52 CPS de 1937. Sa disposition transitoire (III ch. 3 al. 3) énonce que le condamné privé de ses droits civiques en vertu de l'art. 52 CP les a recouverts le 01.07.1971, date de l'entrée en vigueur d'une importante partie de la LF du 18 mars 1971 modifiant le Code pénal²⁹³. L'art. 76 CPS de 1937, concernant la réintégration dans les droits civiques, a également été abrogé par cette loi.

7.1.5. L'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce

L'art. 31 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874²⁹⁴ garantit la liberté du commerce et de l'industrie. Il est possible de déroger à ce principe.

L'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce figure à l'art. 54 CPS de 1937. Elle est facultative²⁹⁵ et n'est pas applicable aux personnes irresponsables²⁹⁶. Il s'agissait d'une peine très connue dans toute la Suisse²⁹⁷. Selon LOGOZ, il s'agit en réalité d'une mesure et non d'une peine accessoire²⁹⁸. En effet, STOOSS avait classé cette sanction parmi les mesures de sûreté vu son caractère préventif et répressif²⁹⁹.

Cette interdiction a un but préventif et protecteur : elle veut « protéger la communauté des citoyens contre les agissements délictueux perpétrés dans l'exercice de certaines professions³⁰⁰ ; en particulier, contre les négligences grossières des devoirs professionnels³⁰¹ de personnes auxquelles ils doivent avoir recours, comme, un notaire qui fait des malversations ou un médecin qui se spécialise dans les avortements clandestins »³⁰². Son but est également de « protéger les délinquants eux-même contre certains entraînements personnels »³⁰³.

²⁸⁸ Sa durée est de deux à dix ans si la réclusion est prononcée, de un à cinq ans en cas de condamnation à l'emprisonnement, et de dix ans si le délinquant d'habitude est renvoyé dans une maison d'internement. ; En effet, le juge tient compte des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la gravité de l'infraction, pour fixer la durée de cette sanction. (LOGOZ P. (1939), p. 226, § 3, aa)

²⁸⁹ LOGOZ P. (1939), p. 227, § 4 a)

²⁹⁰ LOGOZ P. (1939), p. 226, § 3 b)

²⁹¹ LOGOZ P. (1939), p. 224, § 1 ; PFENNINGER H., p. 729 ; CORNAZ A., p. 54

²⁹² ROLF 1971 pp. 777 ss.

²⁹³ LOGOZ P. (1976), p. 296, § 2 ; ATF 98 IV 105, p. 111 consid. 4

²⁹⁴ RO 1, pp. 1 ss.

²⁹⁵ CLERC F., p. 126, § 103 ; CLERC F. (interdiction professionnelle), p. 404 ; THORMANN Ph./von OVERBECK A., p. 198, § 2

²⁹⁶ GERMANN O. A., Art. 54, p. 129

²⁹⁷ FF 1918 IV 1, p. 24 (Message CPS de 1937) ; ZÜRCHER E., p. 92 : Quinze cantons ou demi-cantons connaissaient cette sanction.

²⁹⁸ LOGOZ P. (1937), p. 233, § 1

²⁹⁹ ACKERMANN R., p. 46 ; ZÜRCHER E. (kritische Materialien 1912-1923), pp. 54 s. ; CLERC F. (interdiction professionnelle), pp. 405 s. ; RUSCA M., pp. 69 s., § 48 et p. 73, § 50 ; AFT 78 IV 217 = JdT 1953 IV 11, p. 16 consid. 2 ; RUSCA M., p. 71, § 49, note 4). En droit italien (art. 28 ss. CPI 1930) et français (art. 34, 42 CPF de 1810), il s'agit d'une peine malgré la critique de la doctrine. En droit allemand (§ 70 du Code pénal de la République fédérale d'Allemagne du 15 mai 1971), l'interdiction d'exercer une profession est une mesure tandis que la destitution n'est ni une peine, ni une mesure, mais elle a des conséquences accessoires. (RUSCA M., p. 71, § 49, note 4).

³⁰⁰ ANCEL M. (interdiction professionnelle), p. 42 ; ZÜRCHER E., p. 93 ; Exposé des motifs AP CPS de 1893, p.

64

³⁰¹ ZÜRCHER E., p. 92

³⁰² CLERC F., p. 125, § 103 ; FF 1918 IV 1, p. 24 (Message CPS de 1937) ; Oscar WETTSTEIN (1866-1952, conseiller d'Etat, à Zurich), PV CPS de 1937, vol. 1er, avril 1912, p. 317 : « L'homme qui représente un danger dans l'exercice de sa profession doit être isolé. » De plus, s'il exerce une autre profession, selon WETTSTEIN, il ne sera pas moins dangereux pour la société. Dès lors, il est contraire à limiter cette sanction aux professions subordonnées à une autorisation.

³⁰³ ANCEL M. (interdiction professionnelle), p. 42

Cette sanction a pour but de frapper le patrimoine du condamné ; « elle le prive de son gagne-pain »³⁰⁴, au risque de le ruiner, en particulier à une époque où la formation professionnelle exigeait « des investissements préalables considérables et où la spécialisation constituait un obstacle souvent insurmontable à la reconversion professionnelle »³⁰⁵.

Pour conclure, selon GAUTIER, le principal reproche fait à cet article est « de briser la carrière d'un malheureux qui n'en n'a pas d'autre et de créer ainsi un sans travail mûr pour une nouvelle infraction »³⁰⁶. « Le nombre des interdictions prononcées était faible, vu que sur l'ensemble des condamnés, ceux qui exerçaient une activité subordonnée à une autorisation officielle atteignaient un chiffre infime. »³⁰⁷

7.1.5.1. Les conditions de l'interdiction d'exercer une profession

Compte tenu de la gravité de cette sanction (qui peut durer de six mois³⁰⁸ à cinq ans, art. 54 CPS de 1937³⁰⁹), afin d'éviter des abus³¹⁰, et de ne pas compromettre le reclassement du condamné³¹¹, le législateur a prévu quatre conditions pour pouvoir prononcer cette sanction.

La première condition est que le condamné doit exercer une profession, une industrie ou un commerce dont l'exercice est subordonné à une autorisation officielle. En effet, vu la dureté de cette sanction, la deuxième commission d'experts a voulu la limiter aux « professions ou industries exercées en vertu d'un certificat de capacité ou d'une licence octroyés par l'autorité »³¹². Le but de cette intervention de l'Etat est « d'inciter le public à accorder une confiance accrue aux personnes exerçant certaines professions, industries ou commerces »³¹³. Cependant, GAUTIER soutenait que par rapport aux autres professions, cette interdiction risquait d'être trop rigoureuse et injuste³¹⁴. Il considère que certaines professions libres telles que celle d'entrepreneur, exposent le public et les ouvriers qui y sont employés, à de très gros dangers, notamment en cas de négligences. De plus, il souligne qu'il y aurait des inégalités choquantes entre les cantons. En effet, les professions pour lesquelles un certificat de capacité ou une licence est exigé, ne sont pas les mêmes dans les différents cantons.³¹⁵ De même, LACHENAL a proposé de biffer cette disposition, étant donné que dans la grande majorité des cas, « cette sanction sera prononcée par l'autorité administrative, par exemple concernant les sages-femmes, pharmaciens, notaires et représentants de professions patentées »³¹⁶.

Les professions ou industries soumises à concession en Suisse étaient peu nombreuses. Elles sont prévues, par exemple, par : la LF du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance³¹⁷, la LF du 22 mars 1888 concernant l'opération des

³⁰⁴ CLERC F., p. 125, § 103 ; Selon GAUTIER, cela est justifié par le fait que l'intérêt général doit primer celui du condamné (GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. Ier, avril 1912, p. 315) ; ZÜRCHER E., p. 92 : Cette interdiction professionnelle ne doit pas servir à rendre plus rigoureuse la peine principale frappant un délit grave.

³⁰⁵ CLERC F. (interdiction professionnelle), p. 404 ; Exposé des motifs AP CPS de 1893, p. 64

³⁰⁶ GAUTIER A., RPS 30 (1917) pp. 1 ss., p. 23

³⁰⁷ CLERC F. (interdiction professionnelle), p. 407 ; LEHNER M., p. 7 ; MÜHLEMANN D., p. 139

³⁰⁸ Le délai fut réduit d'un an à six mois, étant donné qu'il y a des cas où cette sanction conduit à de graves conséquences économiques. (CE, Bull. stén. 1931 p. 328)

³⁰⁹ Cependant, HAFTER considérait qu'une peine de quinze ans n'était pas proportionnée à l'infraction. Dès lors, le maximum de la peine a été porté à cinq ans. (Ernest HAFTER (1876-1949, professeur à l'Université de Zurich), PV CPS de 1937, vol. Ier, avril 1912, pp. 319, 321, 356) ; GAUTIER A., RPS 30 p. 1 ss., p. 23

³¹⁰ LUDWIG C., RPS 75 (1959) pp. 199 ss., p. 212 : LUDWIG souligne que le risque d'abus survient, dans les cas concrets, en raison de la personnalité du délinquant et de la nature du délit.

³¹¹ LOGOZ P. (1939), p. 234, § 1

³¹² GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. Ier, avril 1912, p. 315

³¹³ JdT 1978 IV 47, p. 48 consid. 3 a) ; Par exemple, une banque ne peut exercer son activité qu'après avoir obtenu l'autorisation de la Commission fédérale des banques (Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (ROLF 51, pp. 121).

³¹⁴ Adrien LACHENAL (1849-1918, conseiller aux Etats et avocat, à Genève), PV CPS de 1937, vol. II, sept.-oct. 1912, pp. 100 s

³¹⁵ GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. Ier, avril 1912, p. 315 ; LOGOZ P. (1939), pp. 234, 236, § 5 b) ; RUSCA M., p. 70, § 48, note 1 ; « Le droit cantonal règlemente souvent la profession de sage-femme, d'agent d'affaires, de notaire, le commerce de marchand d'armes à feu, l'industrie de cabaretier. » (CLERC F., pp. 126 s., § 103 ; Otto LANG (1863-1936, juge d'appel, à Zurich), PV CPS de 1937, vol. Ier, avril 1912, p. 317)

³¹⁶ LACHENAL, PV CPS de 1937, vol. II, sept.-oct. 1912, pp. 100 s.

³¹⁷ ROLF 8 (1885), pp. 167 ss.

agences d'émigration³¹⁸, et la LF du 17 juin 1886 concernant le commerce des déchets d'or ou d'argent³¹⁹. Par ailleurs, l'art. 33 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874³²⁰ autorise les cantons à exiger des preuves de capacité aux instituteurs d'écoles publiques primaires et secondaires, ainsi qu'aux personnes voulant exercer une profession libérale, telle que la profession d'avocat et de médecin. Il s'agit des cas le plus souvent prévus par les cantons.³²¹

De plus, certains cantons ont subordonné l'exercice de certaines professions à une autorisation d'Etat, pour des motifs de sécurité. Il s'agissait des : colporteurs, revendeurs, prêteurs sur gage, guides de montagne, aubergistes, hôteliers, notamment. Ne tombent pas sous le coup cet article, les concessions octroyées par les communes (aux ramoneurs, cochers de fiacre, loueurs de bateaux), étant donné qu'elles ne sont pas des autorisations d'Etat. Dès lors, leurs violations sont réprimées par les règlements de police.³²²

La première commission d'experts a voulu étendre cette interdiction à l'exercice direct et indirect de la profession. Dès lors, « le condamné ne pourra exercer la profession, l'industrie ou le négoce, ni comme patron, ni comme procuré, ni comme employé supérieur³²³, dans le but d'éviter de faire recours à un homme de paille »³²⁴.

En bref, l'évolution législative concernant cette condition a été la suivante : initialement, l'art. 32 de l'AP CPS de 1893 prévoyait que cette sanction n'était prononcée qu'à l'égard de professions ou industries soumises à une autorisation officielle. Elle était obligatoire si les conditions étaient remplies. Par la suite, cette restriction fut abandonnée par l'art. 43 de l'AP CPS de 1908, qui prévoit l'interdiction pour n'importe quelle profession, industrie ou commerce pour une durée de un à quinze ans. En effet, dans certains cantons, de nombreuses professions échappaient au contrôle de l'administration.

Nous pouvons citer : le médecin sans scrupules, le boucher qui vend de la viande avariée ou l'épicier qui vend des poisons ou des produits falsifiés ; ce qui pouvait nuire à la communauté³²⁵. ZÜRCHER énumère les exemples suivants : « le pharmacien ou le droguiste distraits, la sage-femme qui ne sait pas faire son métier, le cocher ivrogne, le brocanteur qui achète de toute main des objets volés »³²⁶. CLERC ajoute « l'avocat sans probité »³²⁷.

La deuxième commission d'experts a apporté des atténuations à ce système (AP CPS de 1918) : cette interdiction ne peut être prononcée que de un³²⁸ à cinq ans. Elle est facultative.³²⁹ Les Chambres fédérales ont restreint à nouveau le champ d'application de cette interdiction en réintroduisant la condition de l'autorisation officielle³³⁰.

La deuxième condition est que l'infraction doit être commise dans l'exercice de la profession subordonnée à une autorisation officielle fédérale ou cantonale : par exemple, si un avocat se prête à l'évasion de l'un de ses clients en usant de la ruse, abusant de son droit de pénétrer dans la prison pour y conférer avec le détenu qu'il doit défendre ; dans ce cas,

³¹⁸ ROLF 10 (1888), pp. 594 ss.

³¹⁹ ROLF 9 (1886), pp. 222 ss.

³²⁰ ROLF 1, pp. 1 ss.

³²¹ ZÜRCHER E., p. 498

³²² ZÜRCHER E., p. 498

³²³ Emil ZÜRCHER (1850-1926, professeur à l'Université de Zurich) et Auguste CORNAZ (1834-1896, avocat, député radical au Grand Conseil neuchâtelois), première commission d'experts, vol. I, p. 237

³²⁴ RUSCA M., p. 70, § 48, note 1

³²⁵ CLERC F. (interdiction professionnelle), p. 405 ; Georges FAVEY (1847-1919, avocat et professeur à l'académie de Lausanne), Première commission d'experts, vol. I, p. 236

³²⁶ ZÜRCHER E., p. 93 ; MÜLLER ajoute les banquiers, architectes, propriétaires de cinéma, les concessions de commerce. (Kaspar MÜLLER (1867-1925, juge d'appel, à Lucerne), PV CPS de 1937, vol. Ier, avril 1912, p. 320)

³²⁷ CLERC F. (interdiction professionnelle), p. 404 ; Exposé des motifs AP CPS de 1893, p. 65

³²⁸ Pour rappel, le délai a été réduit d'un an à six mois, étant donné qu'il y a des cas où cette sanction conduit à de graves conséquences économiques. (CE, Bull. stén. 1931 p. 328)

³²⁹ GABUZZI ajoute, en tenant compte de la solution prévue dans l'art. 35 CPI de 1889 et par l'art. 17 Polizeigesetz de Lucerne du 6 juin 1861 de déterminer dans la partie spéciale, les délits auxquels cette disposition devrait être expressément déclarée applicable (STOOSS C. (codes), p. 188 ; MÜLLER, PV CPS de 1937, vol. Ier, avril 1912, p. 320 ; Stefano GABUZZI (1848-1936, conseiller aux Etats et avocat, à Bellinzone), PV CPS de 1937, vol. Ier, avril 1912, p. 320). Cependant, la solution retenue a été qu'il appartient au juge de se déterminer sur l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce (Joseph HILDEBRAND (1855-1935, conseiller aux Etats et conseiller d'Etat, à Zoug), PV CPS de 1937, vol. Ier, avril 1912, p. 320)

³³⁰ LOGOZ P. (1939), pp. 233 s., § 1

l'infraction prévue à l'art. 310 CPS de 1937 (*faire évader des détenus*) entrerait en ligne de compte³³¹.

La troisième condition est que le condamné ait commis une faute grave, c'est-à-dire que le juge doit prononcer une peine privative de liberté dont la durée dépasse trois mois. Selon l'art. 104 al. 2 CPS de 1937, si la loi le prévoit expressément, cette peine accessoire peut être prononcée pour une contravention³³².

La dernière condition est le fait de redouter de nouveaux abus si l'exercice de la profession était laissé au condamné.

7.1.5.2. La presse

En ce qui concerne la presse³³³, l'art. 55 al. 2 AP CPS de 1916 prévoyait que *cette interdiction professionnelle n'était pas applicable aux délits commis par voie de presse périodique*. En effet, « la profession de journaliste est si élastique que l'on ne peut la prohiber »³³⁴. Cependant, le Parlement se refusa d'accorder ce privilège à la presse et retourna à la solution de départ de STOOSS, c'est-à-dire l'interdiction d'exercer une profession subordonnée à une autorisation. Cette modification n'a pas eu de conséquences pour les journalistes et les rédacteurs, qui n'allaient pas être frappés par cette sanction, étant donné que la presse n'est subordonnée à aucun contrôle³³⁵.

7.1.5.3. La libération conditionnelle

Selon l'art. 54 al. 2 CPS de 1937, *l'interdiction sortira ses effets à partir du jour où le jugement qui la prononce est passé en force. Sa durée ne sera comptée qu'à partir de la libération définitive*. Dès lors, quand la libération conditionnelle est révoquée (art. 38 ch. 4 CPS de 1937), l'interdiction prononcée selon l'art. 54 CPS de 1937 sortira ses effets à partir du jour où le condamné aura subi le reste de sa peine privative de liberté (art. 54 al. 2 CPS de 1937)³³⁶. En effet, l'interdiction d'une profession ne s'oppose pas à la libération conditionnelle, étant donné que l'autorité compétente peut libérer conditionnellement le condamné et lui refuser l'autorisation d'exercer une profession³³⁷.

La LF du 5 octobre 1950³³⁸ ajoute à l'art. 54 al. 2 CPS de 1937 (1950) qu'en cas de libération conditionnelle³³⁹, l'autorité compétente décidera si le condamné pourra exercer à l'essai sa profession, son industrie ou son commerce. S'il n'a pas obtenu une telle autorisation, la durée de l'interdiction courra à partir du jour de sa libération conditionnelle. S'il s'est bien conduit durant le délai d'épreuve, la peine accessoire ne sera plus exécutée (art. 54 al. 3 CPS de 1937 (1950)). S'il ne s'est pas bien conduit pendant le délai d'épreuve, la durée de l'interdiction sera comptée à partir du jour où la peine privative de liberté ou la partie qui en reste aura été subie ou remise (art. 54 al. 4 CPS de 1937 (1950)). En effet, « les expériences ont montré que la réglementation prévue par le CPS de 1937 lors de son entrée en vigueur n'est pas toujours satisfaisante et qu'elle gagnerait à être plus souple »³⁴⁰.

³³¹ CLERC F., p. 126, § 103 ; Il s'agit, par exemple, d'actes d'ordre sexuel avec des élèves, le médecin qui prescrit des stupéfiants contrairement à la règle, l'avocat qui procure des armes à son client incarcéré. (MASONI M., p. 318)

³³² CLERC F., p. 126, § 103

³³³ L'art. 55 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (RO 1, pp. 1 ss.) garantit la liberté de presse.

³³⁴ KUNZ W., p. 53 ; WETTSTEIN, PV CPS de 1937, vol. 1er, avril 1912, p. 317 ; GAUTIER soutenait que cette interdiction « délivrerait le journalisme des journalistes qui abusent de la presse. » (GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. 1er, avril 1912, pp. 315 s. ; WETTSTEIN, PV CPS de 1937, vol. 1er, avril 1912, p. 318 ; LOGOZ P. (1939), p. 235, § 3 b)). Pourtant, « le rédacteur serait exposé au danger d'être frappé dans sa carrière, en conséquence d'un délit dont il est responsable sans l'avoir commis lui-même ». (GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. 1er, avril 1912, p. 316)

³³⁵ CLERC F. (interdiction professionnelle), p. 406

³³⁶ HAFTER E., p. 746, § 3

³³⁷ RUSCA M., p. 73, § 50, note 8

³³⁸ ROLF 1951, pp. 1 ss., LF modifiant le Code pénal suisse du 5 octobre 1950

³³⁹ Comme l'indique PIAGET, il existait un manque de clarté sur les effets de la libération conditionnelle à l'égard de l'art. 54 CPS de 1937 (PIAGET E., RPS 65 (1950) pp. 1 ss., pp. 17 ss.)

³⁴⁰ FF 1949 I 1233, p. 1259 (Message CF LF 05.10.1950 modifiant le CPS de 1937)

7.1.5.4. Le droit disciplinaire

« Le CPS de 1937, par son art. 54, a transformé le droit disciplinaire en lui reconnaissant en quelque sorte son véritable caractère pénal. »³⁴¹ L'interdiction pénale d'exercer une profession laisse intacte le droit des autorités cantonales, professionnelles ou de surveillance, de retirer, momentanément ou définitivement, une autorisation précédemment accordée, en raison des mêmes faits, indépendamment que le juge pénal ait prononcé une telle interdiction et indépendamment des conditions posées à l'art. 54 CPS de 1937³⁴².

Dès lors, le principe *ne bis in idem* n'est pas violé³⁴³. La radiation de cette sanction du casier judiciaire est sans effet sur la décision administrative³⁴⁴.

En pratique, la voie disciplinaire semble l'emporter sur l'application de l'art. 54 CPS de 1937. En effet, l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation peut également la retirer³⁴⁵ ou prononcer des sanctions plus légères telles que l'avertissement, le blâme ou l'amende, dans le respect du principe de proportionnalité³⁴⁶.

Enfin, la législation fédérale spéciale reste en vigueur. Nous pouvons citer : l'art. 46 de la LF du 8 décembre 1905 sur les denrées alimentaires³⁴⁷, l'art. 21 de la LF du 4 février 1919 sur le cautionnement des entreprises d'assurance³⁴⁸, l'art. 2 al.1 de la LF du 29 avril 1920³⁴⁹ sur les conséquences en droit public de la saisie infructueuse et de la faillite.³⁵⁰

Cette peine s'exécute selon les procédés que le droit administratif cantonal prévoit pour rendre effectif le retrait d'une autorisation professionnelle ou d'une concession industrielle.³⁵¹

7.1.5.5. L'évolution législative de l'interdiction d'exercer une profession

7.1.5.5.1. La révision de 2002

La révision de 2002³⁵² renonce aux peines accessoires, considérées d'obsoletes, sauf à l'interdiction d'exercer une profession³⁵³. La portée de la sanction de l'interdiction d'exercer une profession a été étendue³⁵⁴ : elle peut interdire l'exercice d'une profession qui n'est pas subordonnée à une autorisation. En particulier, l'art. 67 CPS de 1937 (2002), qui figure sous le titre *autres mesures*³⁵⁵ « s'adresse aux auteurs d'infractions économiques qui ne figuraient que

³⁴¹ KRAFFT A., RPS 64 (1948) pp. 245 ss., pp. 248 s. : « Ce système autorise une situation de fait identique, mais qu'on qualifie juridiquement différemment. »

³⁴² ATF 71 I 369 = JdT 1946 I 114, pp. 122 s., consid. 3 ; LOGOZ P. (1976), p. 409, § 1 ; Arrêt du TF du 10.01.2002, 6P.141/2001, consid. 11 b) : Une interdiction administrative et une interdiction pénale d'exercer une profession ne sont pas incompatibles ; la mesure administrative pouvant se justifier par d'autres motifs que d'éviter de nouveaux abus. ; AFT 71 I 81, p. 88, consid. 3 ; CLERC F. (interdiction professionnelle), p. 408

³⁴³ HAFTER E. (Lehrbuch), p. 321, § 61, ch. IV ; Le TF considérait qu'il s'agissait de deux mesures de nature différentes : l'une était une peine destinée à réprimer certains actes et l'autre était considérée de mesure préventive pour protéger le public et de prévenir la récidive. Or, cette interdiction se rapproche à une mesure de sûreté bien qu'elle figure parmi les peines accessoires. (ATF 71 I 369 = JdT 1946 I 114, p. 123, consid. 3 ; FAHRNI Y., p. 279)

³⁴⁴ ATF 71 I 80, pp. 85 s. consid. 2 ; ATF 71 I 369 = JdT 1946 I 114, p. 122 s., consid. 3

³⁴⁵ CLERC F. (interdiction professionnelle), p. 408 ; La liberté de commerce et d'industrie n'interdit pas à une autorité administrative de prononcer une interdiction d'activité ou une suspension temporaire contre un droguiste qui n'a pas commis de délit grave, afin de protéger les consommateurs. (AFT 71 I 81, p. 88, consid. 3)

³⁴⁶ RUEFF B., p. 267

³⁴⁷ ROLF 1906, pp. 301 ss.

³⁴⁸ ROLF 1919, pp. 356 ss.

³⁴⁹ ROLF 1920, pp. 649 ss.

³⁵⁰ LOGOZ P. (1939), p. 234, § 2 ; HAFTER E., pp. 746 s., § 3

³⁵¹ ZÜRCHER E., p. 93

³⁵² ROLF 2006, pp. 3459 ss., CPS modifications du 13 décembre 2002 ; L'art. 76 CPS de 1937 portant sur la réintégration des droits civiques fut abrogé par la LF du 18 mars 1971 modifiant le code pénal. (ROLF 1971, pp. 777 ss.)

³⁵³ L'interdiction de conduire a été introduite dans le Code pénal suisse, lors de la révision de 2002 (art. 67b) CPS de 1937 (2002)). Cette sanction peut empêcher un chauffeur professionnel d'exercer son activité, par exemple.

³⁵⁴ L'avant-projet de Hans SCHULTZ (1912-2003, professeur à l'Université de Berne) avait proposé l'extension de cette sanction. (Rapport révision partie général du CP, p. 88)

³⁵⁵ Le passage des *peines accessoires* aux *autres mesures* a eu des conséquences en ce qui concerne la grâce. En effet, comme l'indique l'art. 386 al. 1 CPS de 1937 (2002) (qui correspond à l'art. 383 al. 1 CPS de 1937 en vigueur), la grâce porte sur les *peines* et non sur les *mesures*.

rarement parmi les représentants de professions dont l'exercice est subordonné à autorisation »³⁵⁶. Son but est d'empêcher la répétition d'infractions déterminées et de protéger la collectivité.

Selon GAUTHIER, en matière de délinquance économique, cette interdiction pourrait « remettre en question la base même de l'existence du délinquant et de sa famille, notamment lorsque l'activité interdite est la seule pour laquelle le condamné a été formé. De plus, la définition de l'activité interdite ne sera pas toujours facile à formuler »³⁵⁷. Dès lors, GAUTHIER remet en doute la proportionnalité de la mesure³⁵⁸.

Cette interdiction défend à l'auteur d'exercer des activités qui présentent un risque particulier d'abus, telles que les activités indépendantes ou dans le cadre d'un contrat de travail, si elles sont accomplies sans directives, ni contrôle, ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale ou société commerciale, notamment (art. 67 al. 2 et 3 CPS de 1937 (2002))³⁵⁹. Le TF a admis qu'un auteur exerce une activité officielle, même si l'autorisation est ou devrait être délivrée à une société (notamment l'art. 10 al. 1 LBVM³⁶⁰)³⁶¹.

Nous pouvons, en outre, citer : le médecin qui prescrit des stupéfiants ou l'avocat qui procure des armes à son client incarcéré³⁶².

Afin de déterminer si de nouveaux abus sont à craindre, le juge devra chercher, si compte tenu des infractions commises ainsi que des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle du délinquant, il existe un risque qu'il commette de nouveaux actes punissables dans l'exercice de sa profession. Il devra tenir compte de la nature et des biens juridiques qui pourraient être mis en péril et des conséquences d'une telle interdiction pour l'intéressé.³⁶³ De plus, un risque de récidive qualifié de moyen suffit pour fonder une interdiction d'exercer une profession³⁶⁴.

Cette interdiction peut être totale ou partielle (art. 67 al. 1 CPS de 1937 (2002))³⁶⁵. Elle s'applique également aux auteurs irresponsables³⁶⁶. Seuls les crimes et les délits sont visés et non les contraventions (art. 105 al. 3 CPS de 1937)³⁶⁷.

Le sursis n'est plus possible (art. 42 al. 1 CPS de 1937 (2002))³⁶⁸. En effet, d'une part, selon le Conseil fédéral, il y a contradiction entre le risque de nouveaux abus (art. 67 al. 1 CPS de 1937 (2002)), qui est une condition pour pouvoir prononcer cette sanction, et le pronostic favorable qu'implique le sursis à l'exécution de la peine (art. 42 al. 2 CPS de 1937 (2002)). D'autre part, le sursis à l'exécution d'une mesure n'est pas prévu (art. 42 al. 1 CPS de 1937 (2002)). Cependant, le sursis peut être prononcé pour la peine privative de liberté³⁶⁹.

7.1.5.5.2. La révision de 2013

Le 13 décembre 2013, l'Assemblée fédérale à la suite de l'initiative populaire « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec les enfants »³⁷⁰, adopte la Loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique³⁷¹, qui modifie

³⁵⁶ MASONI M., p. 317 ; SCHULTZ H., p. 193

³⁵⁷ GAUTHIER J., RPS 112 (1994) pp. 380 ss., pp. 381 s.

³⁵⁸ GAUTHIER J., RPS 112 (1994) pp. 380 ss., pp. 381 s.

³⁵⁹ PC CP, Art. 67 N 19

³⁶⁰ ROLF 1997, pp. 68 ss., Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995

³⁶¹ Arrêt du TF du 22 juillet 2005, 6P.23/2005, consid. 8.2

³⁶² FF 1999 II 1787, pp. 1909 ss. (Message LF 13.12.2002 modifiant le CPS de 1937)

³⁶³ Arrêt du TF du 22 juillet 2005, 6P.23/2005, consid. 8.2

³⁶⁴ Arrêt du TF du 30.10.2014, 6B_447/2014, consid. 4.2. : Une condamnation pour faux dans les titres avait été prononcée.

³⁶⁵ PC CP, Art. 67 N 14 ; FAHRNI Y., p. 288 : L'auteur peut, dans certains cas, reprendre son activité à un autre rang, notamment comme subalterne, à moins que sa subordination à un supérieur ne suffise pas à écarter le risque qu'il ne commette de nouvelles infractions.

³⁶⁶ FF 1999 II 1787, p. 1912 (Message LF 13.12.2002 modifiant le CPS de 1937) ; PC CP, Art. 67 N 1

³⁶⁷ HURTADO POZO J., p. 525, § 1679

³⁶⁸ MASONI M., p. 317 ; BSK StGB I (3^{ème} éd.)-NIGGLI Marcel Alexander/MAEDER Stefan, Art. 67 N 29

³⁶⁹ FF 1999 II 1787, p. 1912 (Message LF 13.12.2002 modifiant le CPS de 1937) ; PC CP, Art. 67 N 1

³⁷⁰ http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20120076 (consulté le 30.09.2015) ; Initiative populaire "Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec les enfants" du 10 octobre 2012, concernant l'art. 123 c) Cst. féd. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101)

³⁷¹ ROLF 2014, pp. 2055 ss.; FF 2012 pp. 8151 ss. (Message interdiction activité) : La révision des art. 67 ss. CPS de 1937 (2013) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

notamment l'art. 67 al. 2, 3 et 4 CPS de 1937 (2013). En bref, cet article dispose que si un crime ou un délit est commis contre un mineur³⁷² ou une personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de craindre un acte du même genre dans l'exercice d'une activité professionnelle ou non professionnelle organisée impliquant un contact régulier avec ces deux catégories de personnes, le juge peut interdire à l'auteur d'exercer cette activité pour une durée de un à dix ans.

Selon l'art. 67 al. 6 CPS de 1937 (2013), une interdiction à vie peut être prononcée, si une durée de dix ans ne suffira pas pour garantir que l'auteur ne représente plus de danger.

L'art. 67 a) al. 1 CPS de 1937 (2013) donne une définition d'activité professionnelle et d'activité non professionnelle organisée. *Sont des activités professionnelles, les activités déployées dans l'exercice, à titre principal ou accessoire, d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce. Sont des activités non professionnelles organisées, les activités exercées dans le cadre d'une association ou d'une autre organisation et ne servant pas, ou en premier lieu, des fins lucratives.*

Selon l'art. 369 a) CPS de 1937 (2013), ces jugements sont éliminés du casier judiciaire dix ans après la fin de l'interdiction. Par ailleurs, cette loi fédérale du 13 décembre 2013 introduit une nouveauté : l'art. 371 a) du CPS de 1937 (2013). Cet article traite de la possibilité qu'a toute personne qui postule à une activité professionnelle ou non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables (ou qui exerce une telle activité) de demander un extrait spécial du casier judiciaire destiné à un particulier. Autrement dit, dans l'extrait spécial du casier judiciaire figureront les jugements dans lesquels est prononcée une de ces interdictions ; ils y resteront indiqués pendant toute la durée de l'interdiction sans dévoiler les antécédents pénaux n'ayant aucun lien avec cette activité³⁷³.

7.1.5.5.3. En droit comparé

En droit comparé, « le droit pénal autrichien ignore l'interdiction d'exercer une profession (art. XI al. 1 d la loi autrichienne sur l'adaptation du droit pénal du 11 juillet 1974),³⁷⁴ le code pénal italien (art. 35 CPI de 1930, en vigueur) contient une réglementation largement similaire à celle du CPS de 1937, en vigueur avant la révision de 2002/7, et le code pénal français prévoit cette interdiction aussi bien comme peine accessoire que comme peine principale (art. 131-6 ch.11 et 15 et 131-10 Code pénal français du 1er mars 1994, en vigueur). Selon le code pénal allemand, cette interdiction peut être prononcée à la fois comme mesure de sûreté et d'éducation (§ 70 du Deutsche Strafgesetzbuch du 15 mai 1871, en vigueur) et comme règle de conduite (§ 68 b) ch. 4 du Deutsche Strafgesetzbuch du 15 mai 1871, en vigueur). »³⁷⁵

7.1.6. La destitution de la fonction publique

L'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce est une extension du principe à la base de la destitution³⁷⁶. Et qui plus est, la destitution est un fragment de la privation des droits civiques³⁷⁷. Celui privé de ses droits civiques ne peut être fonctionnaire, notamment, comme nous l'avons vu. En outre, précisons que l'art. 54 CPS de 1937 ne s'applique qu'aux particuliers. En effet, si dans un canton un notaire est un fonctionnaire, il sera frappé par la destitution, soit l'incapacité d'exercer une charge ou une fonction, dont la durée est plus longue que l'interdiction professionnelle (art. 51 CPS de 1937)³⁷⁸.

Elle peut être prononcée pour une durée de deux à dix ans (art. 51 al. 1 CPS de 1937). Selon l'art. 51 al. 2 CPS de 1937, la destitution et l'inéligibilité sortiront leurs effets à partir du jour où le jugement qui les prononce est passé en force. Si le fonctionnaire a été condamné à une peine privative de liberté, la durée sera comptée à partir du jour où la peine sera subie ou remise.

³⁷² Le TF avait déjà appliqué cette sanction aux auteurs commettant des actes d'ordre sexuels avec des mineurs. (BSK StGB I-ZEHNTNER Dominik, Art 54 N 7 ; ATF 78 IV 217 = JdT 1953 IV 11)

³⁷³ https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2014/ref_2014-11-193.html (consulté le 30 septembre 2015) ; FF 2012 pp. 8151 ss., p. 8201 (Message interdiction activité) ; Rapport explicatif interdiction d'exercer une activité 2011, p. 20

³⁷⁴ ANCEL M./MARX Y., p. 156

³⁷⁵ FF 1999 II 1787, p. 1910 (Message LF 13.12.2002 modifiant le CPS de 1937)

³⁷⁶ GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. 1er, avril 1912, p. 315

³⁷⁷ ZÜRCHER E., p. 92

³⁷⁸ CLERC F. (interdiction professionnelle), p. 409

Si le condamné est libéré conditionnellement et s'il s'est bien conduit pendant le délai d'épreuve, la durée sera comptée à partir de la libération conditionnelle.

Cette sanction, avec l'inéligibilité qu'elle entraîne, était connue par presque toutes les législations cantonales³⁷⁹.

7.1.6.1. Le fonctionnaire

La destitution (art. 51 CPS de 1937)³⁸⁰ est une peine accessoire que seul un fonctionnaire³⁸¹ peut encourir. Par là, il faut entendre *le fonctionnaire, l'employé d'une administration publique ou de la justice, ainsi que les personnes qui occupent un emploi ou une fonction publique à titre provisoire ou temporaire*³⁸², ou à l'essai³⁸³; et non pas à ceux qui pourraient devenir fonctionnaires. Dès lors, cette sanction n'est applicable que contre celui qui occupe une charge ou un emploi public au moment de la condamnation³⁸⁴ (art. 110 ch. 4 CPS de 1937).

Le juge ne *prononcera* la sanction de destitution que dans les cas où le fonctionnaire *s'est rendu indigne de sa fonction* par un crime ou un délit et est condamné à une peine principale privative de liberté ou à une peine pécuniaire (art. 51 al. 1 CPS de 1937)³⁸⁵.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que l'infraction constitue un délit de fonction. Par exemple, le fonctionnaire qui commet un délit contre les mœurs n'est plus digne de la situation de confiance que constitue une fonction publique³⁸⁶.

La question de savoir qui est un fonctionnaire cantonal ou communal est réglée par le droit cantonal³⁸⁷. La qualité de fonctionnaire³⁸⁸ ne doit pas être confondue avec celle de membre d'une autorité, tel que le membre d'un Grand Conseil cantonal ou de député au Conseil national ou au Conseil des Etats (art. 52 ch. 2, 288 et 312 CPS de 1937)³⁸⁹. Selon la jurisprudence du TF, un juge fédéral n'est pas un fonctionnaire, au sens de l'art. 110 ch. 4 CPS de 1976, mais un membre de l'autorité ou d'une commission officielle³⁹⁰.

7.1.6.2. Le droit disciplinaire

Pour ce qui concerne les statuts (fédéraux ou cantonaux) des fonctionnaires et les peines disciplinaires³⁹¹ qu'ils comportent, le fait que le coupable soit puni à teneur du code pénal, n'empêche pas qu'à cette peine s'ajoute une sanction disciplinaire³⁹². « Le but de cette sanction disciplinaire est, notamment, de maintenir la réputation d'intégrité qui a toujours appartenu aux fonctionnaires de la Suisse. »³⁹³ De plus, afin d'éviter des abus de la part des cantons (dans le cas où ils prévoient des peines graves), « les seules peines que les cantons pourront édicter seront les arrêts et l'amende (art. 357 al. 3 AP CPS de 1916) »³⁹⁴. La destitution disciplinaire des

³⁷⁹ FF 1918 IV 1, p. 23 (Message CPS de 1937)

³⁸⁰ La destitution et l'inéligibilité sont également prévues par l'art. 6 du Code pénal fédéral du 4 février 1853 (ROLF 1853 335 ; FF 1852 II 565 (Message Code pénal fédéral))

³⁸¹ CLERC F., p. 122, § 100

³⁸² ZÜRCHER E., p. 405 : Le terme *fonctionnaire* diffère selon les cantons. En effet, dans certains cantons (notamment Genève), les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire étaient des fonctionnaires, tandis que dans d'autres cantons non. De même, dans certains cantons, tel que Fribourg, les membres du Conseil d'Etat étaient des fonctionnaires, tandis que dans d'autres cantons, tel que Genève, ce n'était pas le cas. (LACHENAL / Eugène DESCHENAUX (1874-1940, conseiller national et conseiller d'Etat, à Fribourg), PV CPS de 1937, vol. VIII, oct. 1915, p. 217) ; HAFTER E., p. 751, § 1

³⁸³ Par exemple, le suppléant temporaire d'un fonctionnaire administratif ou d'un juge. (ATF 70 IV 213 = JdT 1945 IV 80, p. 84 consid. II 1) ; ATF 71 IV 139 = JdT 1946 IV 53, p. 57 consid. 1 ; SJ 1946 p. 112 ; LOGOZ P. (1976), p. 526, § 2 d))

³⁸⁴ GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. Ier, avril 1912, p. 319 ; LOGOZ P. (1939), p. 222

³⁸⁵ LOGOZ P. (1939), p. 223, § 4 b)

³⁸⁶ CLERC F., p. 122, § 100 ; ATF 76 IV 283 = JdT 1950 IV 153, pp. 155 s. consid. 1

³⁸⁷ LOGOZ P. (1939), p. 222, § 3

³⁸⁸ Le CPS de 1937 distingue les fonctionnaires des officiers publics. (LOGOZ P. (1939), p. 403, § 2 d))

³⁸⁹ LOGOZ P. (1939), p. 222, § 3

³⁹⁰ LOGOZ P. (1976), p. 526, § 2 d)

³⁹¹ FF 1918 IV 1, p. 74 (Message CPS de 1937)

³⁹² GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. VIII, oct. 1915, p. 19

³⁹³ FF 1918 IV 1, p. 74 (Message CPS de 1937)

³⁹⁴ Albert CALAME (1866-1939, conseiller d'Etat, à Neuchâtel), PV CPS de 1937, vol. VIII, oct. 1915, pp. 20 s., 351 ; GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. V, avril-mai 1914, pp. 344 ss.

fonctionnaires fédéraux, cantonaux ou communaux est « une question de droit public et administratif (fédéral ou cantonal) »³⁹⁵. Dans la pratique, les supérieurs dénoncent les fonctionnaires dans leurs manquements que s'ils ne se jugent pas suffisamment armés de pouvoir disciplinaire³⁹⁶.

7.1.6.3. L'évolution législative de la destitution

A la suite de l'abrogation de l'art. 52 CPS de 1937, lors de la révision de 1971³⁹⁷, l'art. 51 CPS de 1937 a subi des modifications. En particulier, l'art. 51 al. 1 CPS de 1937 (1971) prévoit que le juge *déclarera incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, pour une durée de deux à dix ans, le magistrat ou le fonctionnaire qui, coupable d'un crime ou d'un délit, se sera rendu indigne de confiance*. Son alinéa 2 dispose que *le juge pourra déclarer le condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, pour une durée de deux à dix ans, si l'infraction commise dénote qu'il est indigne de confiance*.

C'est une peine qui est plus lourdement ressentie par le magistrat ou le fonctionnaire que par un autre condamné étant donné qu'on lui enlève la possibilité de trouver une profession similaire pendant la durée de sa peine³⁹⁸. De plus, selon LOGOZ, certaines infractions seront plus facilement pardonnées si elles sont commises par une personne quelconque que si elles sont commises par un magistrat ou un fonctionnaire dont la nomination est « une marque de confiance qui entraîne certaines obligations »³⁹⁹.

Lors de la révision de 2002⁴⁰⁰, l'art. 51 CPS de 1937 (1971) a été abrogé, étant donné que les magistrats et les fonctionnaires sont assujettis à une surveillance disciplinaire et qu'ils peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire lorsque l'infraction constitue simultanément une faute disciplinaire. L'art. 51 CPS de 1937 ne jouait qu'un rôle de nature préventive, en empêchant la réélection de la personne concernée. De plus, en pratique, cette peine était peu appliquée (quatre à sept cas par an)⁴⁰¹. L'art. 77 du CPS de 1937 (1971), concernant la réintégration dans la capacité d'exercer une charge ou une fonction, a également été abrogé lors de la révision de 2002.

7.1.7. Infraction à l'interdiction d'exercer une profession

L'infraction à l'interdiction d'exercer une profession figure à l'art. 294 CPS de 1937⁴⁰². Cette infraction naît des travaux de la première commission d'experts. Elle a été prévue dans le but que la prohibition d'exercer une profession ne devienne nulle ou dérisoire⁴⁰³.

Afin de pouvoir appliquer l'art. 294 CPS de 1937, il est nécessaire que l'interdiction soit prononcée par un jugement pénal⁴⁰⁴ (selon l'art. 54 CPS de 1937 ou selon une autre loi, notamment la LF de 1905 sur le commerce des denrées alimentaires (art. 46)⁴⁰⁵ ou la LF du 25 juin 1885⁴⁰⁶ concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance (art. 11))⁴⁰⁷.

Cela dit, si la décision d'interdiction est prononcée par une autorité administrative (une autorité de surveillance, par exemple), par un fonctionnaire compétent (comme un fonctionnaire

³⁹⁵ LOGOZ P. (1939), pp. 222 s., § 3 s.

³⁹⁶ GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. V, avril-mai 1914, p. 403

³⁹⁷ ROLF 1971 pp. 777 ss., Loi fédérale modifiant le CPS du 18 mars 1971

³⁹⁸ LOGOZ P. (1976), p. 297, § 2

³⁹⁹ LOGOZ P. (1976), p. 298, § 5 b)

⁴⁰⁰ ROLF 2006, pp. 3459 ss., CPS modifications du 31 décembre 2002

⁴⁰¹ FF 1999 II 1787, p. 1907 (Message LF 13.12.2002 modifiant le CPS de 1937)

⁴⁰² GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. VII, mars 1915, pp. 245, 248, 415 ; Otto KRONAUER (1850-1922, procureur général de la Confédération, à Berne), PV CPS de 1937, vol. VII, mars 1915, p. 246 ; Philippe THORMANN (1874-1960, professeur à l'université de Berne) / ZÜRCHER, PV CPS de 1937, vol. VII, mars 1915, pp. 246 ss ; L'art. 286 AP CPS de 1908 prévoyait deux alinéas : son alinéa premier sanctionnait l'exercice interdit d'une profession, industrie ou commerce quelconque. Son second alinéa prévoyait la répression de l'exercice d'une profession ou d'une industrie sans avoir obtenu l'autorisation requise ou que l'autorisation soit périmée. (ZÜRCHER / GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. VII, mars 1915, p. 380)

⁴⁰³ CORNAZ, Première commission d'experts, vol. I, p. 236 ; Première commission d'experts, vol. II, p. 752

⁴⁰⁴ ZÜRCHER, PV CPS de 1937, vol. VII, mars 1915, p. 380; HAFTER E., p. 748, § 1

⁴⁰⁵ ROLF 1905, pp. 301 ss.

⁴⁰⁶ ROLF 8 (1885), pp. 167 ss.

⁴⁰⁷ ZÜRCHER E., p. 497 : Il s'agit d'un cas d'interdiction d'une profession par voie judiciaire.

de la poursuite pour dettes)⁴⁰⁸, ou par un jugement civil (telle que l'interdiction de concurrence), l'art. 292 CPS de 1937 concernant l'insoumission à une décision de l'autorité s'applique⁴⁰⁹.

L'acte délictueux consiste dans l'exercice de la profession, de l'industrie ou du commerce par l'auteur, au mépris de l'interdiction⁴¹⁰. Par exemple, la publication des annonces ou de se recommander au public constitue déjà l'exercice de la profession. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'avoir conclu un contrat déterminé, reçu ou livré des commandes⁴¹¹. La question de savoir quels actes sont considérés comme rentrant dans l'exercice de la profession sera tranchée « d'après le droit administratif et les usages courants, tout en tenant compte du but pour lequel cette sanction est prononcée »⁴¹².

Quand l'interdiction est absolue, « le condamné ne peut s'adjoindre comme auxiliaire à une personne autorisée à exercer cette profession (par exemple, dans l'exercice d'une profession libérale) »⁴¹³. Cependant, « s'il ressort des considérants du jugement que le tribunal n'a entendu prohiber que l'exercice au sens strict d'une profession (par exemple celle d'aubergiste), il n'est pas interdit au condamné d'occuper une place de subalterne (par exemple, celle de garçon de salle) »⁴¹⁴.

Par ailleurs, la condamnation ou les condamnations réitérées prononcées contre un aubergiste, selon l'art. 295 al. 2 CPS de 1937 (*interdiction de débits de boissons*), n'excluent pas d'autres mesures de contrainte directe (fermeture des locaux de vente, saisie de l'outillage)⁴¹⁵.

Il s'agit d'une infraction intentionnelle ou du moins avec dol éventuel ; la négligence ne suffit pas. Dès lors, si le condamné ne savait pas être (encore) sous le coup d'une telle interdiction, l'art. 294 CPS de 1937 n'est pas applicable.⁴¹⁶

Les sanctions sont les arrêts ou l'amende ; il s'agit, donc, d'une contravention (art. 101 CPS de 1937)⁴¹⁷. Dès lors, précisons que la tentative et la complicité ne sont pas punissables (art. 104 al. 1 CPS de 1937), tandis que l'instigation l'est (art. 24 CPS de 1937)⁴¹⁸.

Suite à la révision de 2002, cette infraction est passée du rang de contravention à celui de délit. En effet, la violation d'une interdiction d'exercer une profession est sanctionnée par une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 10 ch. 3 CPS de 1937 (2002))⁴¹⁹. C'est pourquoi, la tentative, la complicité et l'instigation sont punissables (art. 22 et 24s. CPS de 1937 (2002)).

Entre 1960 et 2010, seulement un jugement a été prononcé en violation de l'art. 294 CPS de 1937 ; il s'agit d'une disposition peu appliquée en pratique⁴²⁰.

⁴⁰⁸ LOGOZ P. II, p. 678, § 2

⁴⁰⁹ LOGOZ P. II., p. 683, § 2 / p. 679, § 4 ; ZÜRCHER E., p. 497

⁴¹⁰ LOGOZ P. II, pp. 683 ss., § 3

⁴¹¹ LOGOZ P. II, p. 684, § 3 ; ZÜRCHER E., p. 497

⁴¹² ZÜRCHER E., p. 497

⁴¹³ LOGOZ P. II, p. 684, § 3 ; ZÜRCHER E., p. 497

⁴¹⁴ ZÜRCHER E., p. 497

⁴¹⁵ ZÜRCHER E., p. 497 : L'aubergiste encourt les arrêts ou l'amende (art. 295 CPS de 1937), s'il a servi à la personne condamnée à l'interdiction des débits de boissons, ou s'il a fait servir par son personnel ou par sa famille des boissons alcooliques. Le concours de l'aubergiste à l'exécution de l'interdiction des débits de boissons est érigé en devoir professionnel. (ZÜRCHER E., p. 496) ; Selon l'art. 297 Projet CPS de 1918 (*servir des boissons alcooliques à des enfants*), si dans l'année qui suit la condamnation prévue au même article, l'aubergiste réitère cette contravention, le juge pourra lui interdire l'exercice de la profession. (FF 1918 IV 1, Message CPS de 1937)

⁴¹⁶ LOGOZ P. II, p. 684, § 4

⁴¹⁷ LOGOZ P. II, p. 684, § 5 ; ZÜRCHER E., p. 93

⁴¹⁸ LOGOZ P. II, p. 684, § 3 et 5

⁴¹⁹ ROLF 2006, pp. 3459 ss., p. 3507, CPS modifications du 31 décembre 2002 ; JdT 2009 I pp. 554 ss., p. 566 consid. 7.3.

⁴²⁰ BSK StGB II-FIOLKA Gerhard, Art. 294 N 1

7.1.8. Les causes d'extinction de la sanction : la réhabilitation⁴²¹

La peine s'éteint par « son exécution normale (suivie de la libération définitive), par le décès du condamné, par la réhabilitation (76 ss. CPS de 1937), par la grâce (art. 394 ss. CPS de 1937), par l'amnistie (art. 85 ch. 7 Cst. féd. de 1874⁴²²) ou par la prescription (art. 70 ss. CPS de 1937) »⁴²³.

La réhabilitation est « un moyen de reclassement dans la société qui offre la possibilité au condamné d'effacer son passé judiciaire, en faisant disparaître toutes les déchéances consécutives à la condamnation. En d'autres termes, la réhabilitation permet au condamné d'obtenir sa réintégration dans la situation qui était la sienne avant sa condamnation. »⁴²⁴ Cette institution doit agir comme « stimulant : elle doit éveiller et entretenir chez le condamné le désir de lutter contre lui-même et de se relever par lui-même. On peut donc en attendre des effets bienfaisants, tant pour le délinquant que pour la communauté. »⁴²⁵ Comme nous l'avons vu plus haut, cette mesure de clémence est rarement demandée, étant donné que les condamnés « redoutent de rappeler ou d'apprendre à l'opinion publique leurs anciennes mésaventures judiciaires »⁴²⁶.

Dans certaines législations cantonales, en vigueur avant l'adoption du CPS de 1937, la réhabilitation dépendait de la décision d'une autre autorité que le juge (par exemple, à Bâle⁴²⁷, par le Conseil d'Etat ; à St-Gall⁴²⁸, Argovie⁴²⁹, Thurgovie⁴³⁰, Valais⁴³¹, le Grand Conseil)⁴³². Certains cantons ont fait de la réhabilitation une question de procédure et d'autres la classent dans leur droit matériel⁴³³.

Lors des travaux de la deuxième commission d'experts, GAUTIER souligne qu'il existe deux méthodes en matière de réhabilitation : l'ancien système et le système de Ernst DELAQUIS⁴³⁴. L'ancien système, consiste dans la remise des peines accessoires. C'est un système tourné vers l'avenir qui n'efface rien du passé⁴³⁵. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une *restitutio in integrum*⁴³⁶.

Le système DELAQUIS⁴³⁷ a « la prétention d'effacer la condamnation et toutes ses conséquences, d'être une espèce de rédemption »⁴³⁸. La condamnation est considérée de nulle et non advenue⁴³⁹. C'est la réhabilitation faite en deux étapes. « Dans la première étape, la condamnation serait marquée au casier judiciaire comme radiée, mais les extraits du casier

⁴²¹ La réhabilitation pénale, au sens des art. 76 à 79 CPS de 1937, ne doit pas être confondue avec la réhabilitation prévue par la LF du 29 avril 1920 sur les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite (art. 2 al.2, ROLF 1920, pp. 649 ss). Cette loi permet la réintégration dans l'exercice de certains droits telle que la capacité de remplir des fonctions publiques ou d'exercer certaines professions (LOGOZ P. (1939), p. 316, § 3 c)).

⁴²² ROLF 1, pp. 1 ss., Constitution fédérale du 29 mai 1874

⁴²³ CLERC F., p. 149, § 126 ; ZÜRCHER E., p. 104

⁴²⁴ CLERC F., p. 150, § 127 ; ZÜRCHER E., p. 111 : « La réhabilitation est la réintégration dans la jouissance et l'exercice des droits dont le condamné a été privé. C'est une déclaration restituant la capacité à celui dont la condamnation avait fait un incapable (*inhabilis*). »

⁴²⁵ ZÜRCHER E., p. 112

⁴²⁶ CLERC F., p. 150, § 127

⁴²⁷ cf. Art. 22 Strafgesetz für Kanton Basel du 21 juin 1872 ; STOOSS C. (Codes), p. 269

⁴²⁸ cf. Art. 49 Strafgesetz über Verbrechen und Vergehen du 25 novembre 1885 ; STOOSS C. (Codes), p. 271

⁴²⁹ cf. Art. 1 Gesetz über Rehabilitation peinlich Verurtheilter du 15 mars 1854 ; STOOSS C. (Codes), p. 267

⁴³⁰ cf. Art. 12 Gesetz, betreffend die Begnadigung, Rehabilitation und gerichtliche Strafverwandlung du 30 mai 1866 ; STOOSS C. (Codes), p. 265

⁴³¹ cf. Art. 432 Code de procédure pénale du 1^{er} janvier 1849 ; STOOSS C. (Codes), p. 267

⁴³² LOGOZ P. (1939), p. 316, § 3 dd) : Il ne s'agissait pas d'une mesure judiciaire.

⁴³³ CORREYON/CORNAZ, Première commission d'experts, p. 288

⁴³⁴ Ernst DELAQUIS (1878-1951) a été professeur aux Universités de Francfort, Berne, Hambourg et Genève.

⁴³⁵ GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. 1er, avril 1912, p. 436 ; LOGOZ P. (1939), p. 315, § 2

⁴³⁶ En droit romain, sous la République, la réhabilitation était connue sous le nom de *restitutio in integrum* et avait pour conséquence de rendre sa qualité de romain au citoyen qui l'avait perdue par l'exil. (FREZOULS G., p. 11)

⁴³⁷ Les travaux de la deuxième commission d'experts renvoient aux exemples allemands et autrichiens. (DELAQUIS, PV CPS de 1937, vol. 1er, avril 1912, p. 439)

⁴³⁸ GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. 1er, avril 1912, p. 436 ; LOGOZ P. (1939), p. 315, § 2 ; SCHULTZ H. (réhabilitation), p. 54

⁴³⁹ GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. 1er, avril 1912, p. 436 ; LOGOZ P. (1939), p. 315, § 2

reproduiraient la mention. Dans la seconde étape, les extraits ne feraient plus du tout mention de la condamnation et le réhabilité ne serait plus tenu d'avouer sa condamnation en justice. »⁴⁴⁰

7.1.8.1. Les conditions de la réhabilitation

Selon les art. 76 à 79 CPS de 1937, dans le cas où le délinquant est sanctionné par une peine accessoire (telle que l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce), certaines de ses incapacités peuvent prendre fin avant le terme prévu par le jugement grâce à la réhabilitation⁴⁴¹.

Cinq conditions⁴⁴² doivent être remplies afin que le *juge ait la faculté*⁴⁴³ de réhabiliter le condamné. Il s'agit de quatre conditions de fond et une condition de forme.

Les quatre conditions de fond sont les suivantes : la première condition est que le condamné ait été sanctionné par une peine accessoire.

La deuxième condition est que deux ans⁴⁴⁴ se sont écoulés depuis l'exécution du jugement, c'est-à-dire dès que la peine principale est réputée subie⁴⁴⁵. Précisons que la remise d'une peine par voie de grâce est assimilée à l'exécution (art. 81 al. 1 CPS de 1937). Si le tribunal décide que la peine privative de liberté ne sera pas exécutée, le délai commence à courir dès cette décision⁴⁴⁶.

En cas de libération conditionnelle (art. 38 ch. 4 et 5 CPS de 1937) ou de sursis à la peine principale (art. 41 CPS de 1937), le condamné qui se conduit bien pendant le délai d'épreuve peut demander la réhabilitation quand le délai d'épreuve est achevé. Si ce délai est inférieur à deux ans, il peut la demander quand deux ans se sont écoulés depuis l'octroi du sursis ou de la libération conditionnelle.⁴⁴⁷ Dans le cas contraire, ce délai ne commence à courir qu'au moment où le condamné a complètement subi sa peine⁴⁴⁸.

La troisième condition, en ce qui concerne la privation des droits civiques et l'interdiction d'exercer une profession, est la suivante : le requérant doit avoir, *autant qu'on pouvait l'attendre de lui*, réparé le dommage fixé par le jugement ou par accord avec le lésé. Autrement dit, le requérant doit avoir fait son possible pour réparer le dommage causé par son délit ; le juge doit tenir compte des circonstances du cas d'espèce⁴⁴⁹. En ce qui concerne la destitution, la condition de réparation du préjudice est plus stricte : le requérant *doit avoir réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé*⁴⁵⁰. Autrement dit, la réparation absolue du dommage est exigée⁴⁵¹.

La quatrième condition, en ce qui concerne la levée de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce, est qu'il n'y ait plus d'abus à craindre. Dès lors, la

⁴⁴⁰ GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. Ier, avril 1912, p. 437

⁴⁴¹ CLERC F., p. 151, § 128

⁴⁴² CLERC F., pp. 151 s., § 128 ; Les mêmes conditions étaient prévues à l'art. 329 Loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934 (ROLF 50, pp. 709 ss.). Cet article a été abrogé par l'art. 398 al. 2 let. o) CPS de 1937 (ROLF 54, pp. 781 ss., CPS de 1937)

⁴⁴³ CLERC F., p. 152, § 128 ; SCHWANDER V., p. 244, Nr. 440 c) ; La réhabilitation peut être refusée même si les conditions sont remplies. (ATF 69 IV 159 = JdT 1944 IV 9, p. 11 consid. 3 ; LOGOZ P. (1976), p. 407, § 2 bb))

⁴⁴⁴ CLERC F., p. 151, § 128 : Ce délai est porté à cinq ans si le condamné a été interné dans un établissement de délinquants d'habitude. ; Le projet du CPS de 1918 et l'AP CPS de 1903 prévoyaient un délai de trois ans. (FF 1918 IV 1, p. 143 (Message CF CPS de 1918) ; GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. Ier, avril 1912, p. 436) ; L'AP CPS de 1908 prévoyait une durée de trois ans. (ZÜRCHER E., pp. 111, 113). Le délai de deux ans découle des travaux du Conseil national. (CN, bull. stén., 1928, pp. 974 s)

⁴⁴⁵ GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. VIII, oct. 1915, p. 41

⁴⁴⁶ Bulletin suisse de jurisprudence 1964, pp. 17 s., n° 25 ; SJZ 1963 p. 346

⁴⁴⁷ ATF 79 IV 4 = JdT 1953 IV 103, p. 104 ; LOGOZ P. (1976), pp. 405, § 2 bb) et 406, § 2 bb) ; FF 1950 III 1, p. 8 (Loi du 05.10.1950 modifiant le CPS de 1937), cf. art. 81 al. 1 CPS de 1937 (1950) ; ATF 78 IV 19, pp. 21 s. consid. 2. ; ATF 71 IV 18 = JdT 1945 IV 171, p. 183 consid. II 6)

⁴⁴⁸ LOGOZ P. (1939), p. 319, § 2 bb) ; ATF 78 IV 19 = JdT 1952 IV 40, p. 44 consid. 3 ; ATF 79 IV 4 = JdT 1953 IV 103, p. 104 ; SCHWANDER V., p. 244, Nr. 439a)

⁴⁴⁹ LOGOZ P. (1939), p. 320, § 2 c) ; GAUTIER, PV CPS de 1937, vol. Ier, avril 1912, p. 437 ; ZÜRCHER E., p. 112

⁴⁵⁰ PV CPS de 1937, vol. Ier, avril 1912, p. 510 ; ZÜRCHER E., p. 112 : « L'on ne saurait admettre que le délinquant redevienne, en qualité de fonctionnaire, le supérieur hiérarchique de celui qui a souffert de l'infraction. »

⁴⁵¹ LOGOZ P. (1939), p. 321, § 2

conduite du condamné doit avoir été irréprochable depuis sa condamnation.⁴⁵² Il doit montrer pouvoir s'adapter aux exigences de la vie sociale et qu'il est prêt à remplir les devoirs qu'elle comporte. Par exemple, il doit avoir travaillé avec zèle et persévérance, sans se livrer à aucun écart de conduite.⁴⁵³ Dans le cas où le condamné trahit la confiance du juge en dissimulant cette interdiction à son employeur, la réhabilitation n'est pas accordée⁴⁵⁴.

La quatrième condition, en ce qui concerne la privation des droits civiques et la destitution (art. 76 et 77 CPS de 1937), est la bonne conduite du condamné. Le requérant doit fournir des éléments que le juge appréciera librement. L'absence de condamnation nouvelle n'est pas, en principe, une justification suffisante.⁴⁵⁵ Par exemple, le condamné doit produire des attestations de particuliers, notamment d'employeurs, qui certifient qu'il a vécu honnêtement ou qu'il a travaillé de manière régulière et satisfaisante. Le juge doit tenir compte de la situation personnelle du requérant et des difficultés que le requérant peut éprouver à présenter un dossier complet.⁴⁵⁶ De plus, le défaut tautif de paiement des frais de procédure est un élément qui peut justifier le refus de la réhabilitation⁴⁵⁷.

Pour finir, la condition de forme est que la réhabilitation ne peut être accordée que sur requête du délinquant⁴⁵⁸.

7.1.8.2. Les effets de la réhabilitation

Le réhabilité est *simplement* déclaré capable d'être élu à une charge ou d'obtenir une concession industrielle. Le jugement qui prononce sa réhabilitation n'équivaut pas à une autorisation nouvelle. Dès lors, si la profession est soumise à une autorisation officielle, il devra en demander une nouvelle.⁴⁵⁹ Selon le TF, une telle autorisation peut être accordée à nouveau à l'intéressé qui la demande à l'autorité compétente, mais le réhabilité n'a, comme tel, de droit à faire valoir à cet égard⁴⁶⁰. De même, le condamné réhabilité « demeure privé de la charge qu'il occupait avant la destitution ; il est déclaré capable d'être élu à une charge »⁴⁶¹.

Selon le TF, bien qu'un avocat ait obtenu la radiation du casier judiciaire de sa condamnation à l'interdiction professionnelle, une autorité administrative peut ne pas se contenter de cette réhabilitation judiciaire « pour réintégrer l'ancien avocat dans le barreau »⁴⁶².

7.1.8.3. La procédure de réhabilitation

En quelques mots, les art. 474 ss. Code de procédure pénale vaudois de 1940 (CPP VD 1940) règlent la procédure de réhabilitation, s'il s'agit d'un jugement rendu par une juridiction cantonale. Le réhabilité peut demander sa publication dans *la Feuille des avis officiels* (art. 481 CPPVD de 1940). Les art. 329 ss. de la Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (LFPP)⁴⁶³ règlent cette procédure, s'il s'agit d'un jugement rendu par une juridiction fédérale. Selon son art. 333, le réhabilité peut demander la publication de l'arrêt de réhabilitation dans la *Feuille fédérale*.

En ce qui concerne le droit transitoire, selon l'art. 338 al. 1 CPS de 1937, la réhabilitation concernant les jugements rendus en vertu d'une loi pénale abrogée (c'est-à-dire, en vertu du droit

⁴⁵² CLERC F., p. 152, § 128

⁴⁵³ ZÜRCHER E., pp. 111 s. ; LOGOZ P. (1939), p. 324, § 3

⁴⁵⁴ CLERC F. (interdiction professionnelle), p. 409 ; BJM 1962 p. 141 et BJM 1964 p. 244 : Dans cet arrêt de Bâle–Campagne, le condamné était un enseignant qui avait commis une infraction contre les mœurs et qui avait enfreint une interdiction d'exercer une profession en allant travailler dans une école à l'étranger.

⁴⁵⁵ ATF 69 IV 159 = JdT 1944 IV 9, p. 11 consid. 3 ; LOGOZ P. (1976), p. 407, § 2 bb)

⁴⁵⁶ LOGOZ P. (1939), p. 320, § 2 b)

⁴⁵⁷ ATF 70 IV 60=JdT 1944 IV 93 (R) ; LOGOZ P. (1976), p. 407, § 2 bb)

⁴⁵⁸ FF 1918 IV 1, p. 143 ; LOGOZ P. (1939), pp. 317, § 6 et 321, § 2

⁴⁵⁹ ZÜRCHER E., p. 112 ; GERMANN O. A., Art. 80, p. 163 ; ATF 71 I 369 = JdT 1946 I 114, p. 123 consid. 3

⁴⁶⁰ ATF 71 I 369 = JdT 1946 I 114, pp. 122 s., consid. 3 ; LOGOZ P. (1976), p. 409, § 1 ; Arrêt du TF du 10.01.2002, 6P.141/2001, consid. 11 b) : « Une interdiction administrative et une interdiction pénale d'exercer une profession ne sont pas incompatibles ; la mesure administrative pouvant se justifier par d'autres motifs que d'éviter de nouveaux abus. »

⁴⁶¹ LOGOZ P. (1939), p. 321, § 1

⁴⁶² ATF 71 I 369 = JdT 1946 I 114, p. 123 consid. 3 ; CLERC F. (interdiction professionnelle), p. 409

⁴⁶³ ROLF 50, pp. 709 ss. ; Selon l'art. 330 LFPP de 1934, le condamné peut présenter une nouvelle requête de réhabilitation après un délai, fixé par le juge, qui n'excèdera pas deux ans.

cantonal abrogé) est régie par les dispositions du CPS de 1937⁴⁶⁴. Il en va de même pour la radiation au casier judiciaire des condamnations prononcées avant l'entrée en vigueur du CPS de 1937 (art. 338 al. 2 CPS de 1937).

7.1.8.4. Le droit en vigueur actuellement : la levée de l'interdiction

En bref, l'art. 67c) CPS de 1937 (2013)⁴⁶⁵ (anciennement, art. 67a) CPS de 1937 (2002)⁴⁶⁶) règle le point de départ de la mesure de l'interdiction d'exercer une profession, dans le cas où une peine privative de liberté est prononcée simultanément. Cet article règle aussi les possibilités de levée de cette mesure dans le cas où une peine est prononcée avec sursis⁴⁶⁷. L'autorité compétente lève cette interdiction s'il n'y a pas lieu à craindre de nouveaux abus et si le condamné a réparé le dommage qu'il a causé autant qu'on pouvait l'attendre de lui. L'interdiction doit avoir duré deux ans ou plus.

7.1.8.5. La radiation du jugement du casier judiciaire

L'art. 80 CPS de 1937 prévoit la possibilité pour le juge de radier le jugement au casier judiciaire, à la requête du condamné, si le condamné à une peine privative de liberté ou à une amende a mérité cette mesure par sa conduite et s'il a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé.

En outre, il faut que quinze ans au moins se soient écoulés depuis l'exécution du jugement en cas de condamnation à la réclusion, et dix ans au moins en cas de condamnation à toute autre peine ou mesure. La radiation pourra, à la requête du condamné, être ordonnée avant l'expiration des délais normaux si un acte particulièrement méritoire du requérant le justifie.

Une requête de radiation du jugement du casier judiciaire doit être adressée par le condamné à l'autorité compétente⁴⁶⁸. En principe, il appartient au condamné d'établir que les conditions légales d'une radiation du jugement sont réalisées. Il doit amener ces preuves dans la limite du possible. Dès lors, « il ne faut pas se montrer trop exigeant dans ce domaine et demander au requérant de fournir des preuves qu'il ne peut pratiquement pas fournir »⁴⁶⁹. La radiation du casier judiciaire ne peut être refusée pour le motif que le condamné n'a pas payé les frais judiciaires⁴⁷⁰. Il s'agit, cependant, d'un élément d'appréciation important pour le tribunal appelé à examiner si le requérant est véritablement digne de la réhabilitation⁴⁷¹.

Il s'agit de la réhabilitation *lato sensu*⁴⁷². En effet, si le condamné est digne d'être réhabilité, « la société oublie le passé »⁴⁷³. La condamnation ainsi oubliée ne compte plus pour la récidive et ne met plus d'obstacle à l'obtention du sursis⁴⁷⁴.

La condamnation n'est plus mentionnée dans le bulletin du casier judiciaire qui est délivré à l'intéressé (bulletin n°3) (art. 363 al. 3 CPS de 1937). Selon LOGOZ, cette solution peut affranchir le réhabilité des conséquences de la mention de cette condamnation au casier judiciaire⁴⁷⁵. Cependant, la condamnation peut être communiquée à certaines autorités (autorités d'instruction et tribunaux pénaux), seulement si l'intéressé est inculpé dans un procès où des informations sont demandées au casier⁴⁷⁶.

⁴⁶⁴ Si le droit cantonal en vertu duquel la condamnation a été prononcée n'a pas été abrogé par le CPS, la réhabilitation continue d'être régie par le droit cantonal. (ATF 71 IV 54 = JdT 1945 IV 125)

⁴⁶⁵ ROLF 2014, pp. 2055 ss., LF sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique du 13 décembre 2013

⁴⁶⁶ ROLF 2006, pp. 3459 ss., CPS modifications du 31 décembre 2002

⁴⁶⁷ KILLIAS M., p. 275, § 1536

⁴⁶⁸ LOGOZ P. (1939), p. 326, § 2 a)

⁴⁶⁹ ATF 74 IV 79 = JdT 1949 IV 5, p. 5 s.

⁴⁷⁰ ATF 69 IV 159 = JdT 1944 IV 9, p. 10 consid. 2 ; SCHWANDER V., p. 244, Nr. 440 b)

⁴⁷¹ JdT 1944 III 119, p. 120

⁴⁷² LOGOZ P. (1939), p. 325, § 1

⁴⁷³ LOGOZ P. (1939), p. 325, § 1

⁴⁷⁴ LOGOZ P. (1939), p. 325, § 1

⁴⁷⁵ LOGOZ P. (1939), p. 325, § 1 ; Ordonnance du CF sur le casier judiciaire du 21.12.1973 (ROLF 1974 I, pp. 57 ss.), modifiée par l'Ordonnance du CF du 25.11.1974 (ROLF 1974 II, p. 1946), art. 15 à 17.

⁴⁷⁶ LOGOZ P. (1939), p. 325, § 1 ; L'art. 15 al. 3 de l'Ordonnance du CF du 21 décembre 1973 sur le casier judiciaire (ROLF 1974 I pp. 57 ss.) prévoit que les inscriptions radiées du casier judiciaire ne seront communiquées qu'aux tribunaux compétents pour prononcer la réhabilitation, notamment ; Selon l'art. 14 ch. 1 et 2. de l'Ordonnance du CF du 14 novembre 1941 sur le casier judiciaire (ROLF 1941, pp. 1333 ss.), la destruction

En Suisse, cette réhabilitation a été adoptée tout d'abord par le Code de procédure pénale neuchâtelois du 25 septembre 1893 (529 al. 1, art. 537 et 539 al. 2 et 3), pour ce qui concerne la privation des droits civiques⁴⁷⁷.

7.1.8.5.1. L'évolution législative de la radiation du casier judiciaire

La LF du 5 octobre 1950⁴⁷⁸ ajoute à l'al. 1 de l'art. 80 de 1937 la condition suivante : le jugement doit être exécuté, en ce qui concerne la peine accessoire⁴⁷⁹.

La LF du 18 mars 1971⁴⁸⁰ modifie l'art. 80 CPS de 1937. En bref, selon l'art. 80 al. 1 CPS de 1937 (1971), le préposé au casier judiciaire radiera d'office l'inscription si une certaine durée (qui varie selon la sanction) *s'est écoulée dès la fin de la durée de la peine fixée par le jugement*⁴⁸¹. De plus, l'art. 80 ch. 2 al. 3 CPS de 1937 (1971) prévoit que le délai de radiation peut être réduit si la *conduite* (et non *l'acte*)⁴⁸² *particulièrement méritoire*⁴⁸³ du condamné le justifie.

8. Conclusion à l'interdiction d'exercer une profession

Tant en droit vaudois qu'en droit fédéral, l'interdiction d'exercer une profession est une sanction grave pouvant toucher tant le patrimoine, que l'honneur du condamné. Cette interdiction peut aussi être la conséquence de la privation des droits civiques, s'il s'agit d'une condition, notamment, pour obtenir une patente ou une autorisation permettant l'exercice d'une profession. Une sanction similaire est également prévue pour les fonctionnaires et officiers publics, notamment ; il s'agit de la destitution.

La procédure de réhabilitation permet la réintégration dans les droits du condamné privé de ses droits civiques ou de la possibilité d'exercer à nouveau la profession, la fonction ou l'office public interdits. Cependant, les demandes de réhabilitation sont rares étant donné que les condamnés ne veulent pas rappeler au public leur jugement de condamnation.

Ces sanctions, ainsi que la réhabilitation du condamné étaient connues par la plupart des législations cantonales et étrangères.

En droit fédéral, l'interdiction d'exercer une profession a été étendue, dans un premier temps, aux professions qui ne sont pas subordonnées à une autorisation, afin d'empêcher la récidive de délits économiques et de protéger ainsi le patrimoine des personnes, par exemple. Dans un second temps, cette interdiction a été étendue aux activités non professionnelles organisées impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou des personnes vulnérables (art. 67 al. 2 CPS de 1937 (2013)).

L'interdiction d'exercer une profession a un double but : un but préventif et un but répressif⁴⁸⁴. Cette sanction a été très critiquée étant donné qu'elle représentait un obstacle à la resocialisation du condamné. C'est pourquoi, cette peine a été formulée, initialement, de manière restrictive afin de la limiter aux cas les plus graves.⁴⁸⁵ En outre, ces peines accessoires avaient

des fiches advient au décès du condamné ou quand il aura atteint l'âge de huitante ans, notamment. Son art. 10 traite de l'inscription des peines accessoires.

⁴⁷⁷ LOGOZ P. (1939), p. 325, § 1

⁴⁷⁸ ROLF 1951, pp. 1 ss., LF modifiant le Code pénal suisse du 5 octobre 1950

⁴⁷⁹ FF 1950 III 1, pp. 7 s.

⁴⁸⁰ ROLF 1971 pp. 777 ss., LF du 18 mars 1971 modifiant le CPS

⁴⁸¹ LOGOZ P. (1976), p. 412, § 1

⁴⁸² L'acte dépend le plus souvent du hasard, alors que « la conduite particulièrement méritoire exige de gros efforts pendant une longue période ». (LOGOZ P. (1976), p. 415, § 3 ; FF 1965 I 569, p. 592 (Message LF du 18.03.1971 modifiant le CPS de 1937)) ; Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation étant donné qu'aucun délai n'est fixé et qu'il lui appartient de déterminer dans quelle mesure la condition de la conduite est remplie. (LOGOZ P. (1976), p. 415, § 3).

⁴⁸³ CE, Bull. stén. 1931 p. 333

⁴⁸⁴ LEHNER M., p. 7 ; MÜHLEMANN D., p. 139 ; CP annoté, art. 67 N 1.1. ; ATF 78 IV 217 = JdT 1953 IV 11, pp. 15 s. consid. 2 : Cet arrêt concernait un professeur ayant commis des attouchements sur des élèves. « En effet, cette interdiction n'a pas seulement pour but l'intimidation, l'expiation et le redressement du coupable par le châtement, mais elle doit également ôter au condamné l'occasion de récidiver et protéger ainsi la société contre lui. » (ATF 78 IV 217 = JdT 1953 IV 11, p. 16 consid. 2 ; Arrêt du TF du 17.10.2014, 6B_1010/2013, consid. 4.3.)

⁴⁸⁵ Rapport explicatif interdiction d'une activité 2011, p. 6 ; CR CP I-BICHOVSKY Aude, Art. 67 N 2

un caractère inéquitable, vu qu'elles dépendaient beaucoup des caractéristiques personnelles du condamné⁴⁸⁶.

Cette interdiction professionnelle a un caractère subsidiaire à de nombreuses dispositions administratives permettant de mettre fin à des activités illégales⁴⁸⁷. En effet, des sanctions (ou mesures) administratives ou disciplinaires peuvent empêcher l'exercice d'une profession, notamment, en cas de violation grave d'un devoir professionnel, ou si les conditions pour exercer cette profession ne sont pas ou plus remplies. Leur but est de protéger le public, comme nous l'avons souligné plus haut.

En droit actuel, nous pouvons citer : les mesures disciplinaires et administratives prévues aux art. 9 et 17 de la Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats⁴⁸⁸. Il n'est pas nécessaire que l'avocat remplisse les conditions de l'art. 67 al. 1 CPS de 1937 (2013), pour que sa conduite soit incompatible avec la profession d'avocat⁴⁸⁹.

De la même manière, la LF du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁴⁹⁰ permet à l'administration de retirer le permis de conduire. Comme nous l'avons souligné précédemment, l'art. 67 e) CPS de 1937 en vigueur prévoit également l'interdiction de conduire ; ce qui, indirectement, peut condamner au chômage le voyageur de commerce ou le conducteur de poids lourds, comme le soulevait CLERC⁴⁹¹.

Par ailleurs, l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire peut empêcher d'exercer une profession. A titre d'exemple, nous pouvons citer : les art. 8 let. b) et 9 de la LF sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000⁴⁹², et les art. 17 al. 1 ch. 4 et 29 al. 1 ch. 5 de la Loi vaudoise sur le notariat du 29 juin 2004⁴⁹³.

En bref, nous pouvons remarquer que le public est protégé contre les violations commises dans l'exercice d'une profession, soit par des interdictions, en amont, empêchant d'obtenir l'autorisation d'exercer d'une profession, soit après avoir commis une infraction dans l'exercice de sa profession. Parallèlement aux sanctions pénales, s'ajoutent les sanctions disciplinaires et administratives.

* * *

⁴⁸⁶ FAHRNI Y., p. 281

⁴⁸⁷ CLERC F. (interdiction professionnelle), p. 411

⁴⁸⁸ RS 935.61

⁴⁸⁹ ATF 137 II 425, pp. 428 s. consid. 6.3. et 7.2.

⁴⁹⁰ RS 741.01

⁴⁹¹ CLERC F. (interdiction professionnelle), p. 411

⁴⁹² RS 935.61

⁴⁹³ RSVD 178.11

Références bibliographiques

1. En droit fédéral

1.1. Travaux préparatoires, projets et codes

- *Code pénal helvétique de 1799* (cité : CPH de 1799)
- *Bulletin des Loix et Décrets du Corps législatif de la République helvétique, puis Bulletin des lois et décrets du corps législatif, avec les arrêtés et proclamations du directoire exécutif de la République helvétique*, 5 vol., Lausanne 1798-1803 (cité : Bulletin des lois et décrets)
- *Corps législatif, rapports et discours, vol. 11., Séance du Corps législatif du 1^{er} février 1810*, Hacquart Imprimeur du Corps législatif, Paris 1810 (cité : Séance du Corps législatif du 1^{er} février 1810)
- Bulletin officiel du directoire helvétique et des autorités du canton du Léman, vol. 10, n° 48, du 26 décembre 1799 (cité : Bulletin officiel du directoire helvétique)
- **STOOSS Carl**, *Les codes pénaux suisses. Rangés par ordre de matières et publiés à la demande du Conseil fédéral*, Bâle/Genève 1890 (cité : STOOSS C. (Codes))
- **STOOSS Carl**, *Die Grundzüge des schweizerischen Strafrechts im Auftrage des Bundesrates*, vol. I, Bâle/Genève 1892 (cité : STOOSS C. (Grundzüge I))
- **STOOSS Carl**, *Die Grundzüge des schweizerischen Strafrechts im Auftrage des Bundesrates*, vol. II, Bâle/Genève 1893 (cité : STOOSS C. (Grundzüge II))
- **STOOSS Carl**, *Avant-projet de code pénal suisse, partie générale*, trad. par GAUTIER Alfred, Bâle/Genève 1893 (cité : AP CPS de 1893)
- **STOOSS Carl**, *Exposé des motifs de l'avant-projet de CPS, partie générale*, trad. par GAUTIER Alfred, Bâle/Genève 1893 (cité : Exposé des motifs AP CPS de 1893)
- **STOOSS Carl**, *Avant-projet de code pénal et motifs à l'appui de l'avant-projet*, trad. par GAUTIER Alfred, Bâle/Genève 1894 (cité : Motifs AP CPS de 1894)
- **STOOSS Carl**, *Code pénal suisse traduit par la mission du département fédéral de justice et police par GAUTIER Alfred*, Berne août 1894 (cité : AP CPS de 1894)
- *Avant-projet de Code pénal suisse modifié par les décisions de la commission d'experts*, Berne 1896 (cité : AP CPS de 1896)
- *Schweizerisches Strafrecht. Verhandlung des von dem Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartment einberufenen Expertkommission über den Vorentwurf z einem Schweizerischen Strafgesetzbuch*, vol. I et II, Berne 1896 (cité : Première commission d'experts)
- *Avant-projet de Code pénal suisse et de la loi fédérale concernant l'application du code pénal suisse d'après les décisions de la commission d'experts chargée par le Département fédéral de justice et police de la révision de l'avant-projet de 1896*, Berne juin 1903 (cité : AP CPS 1903)
- **ZÜRCHER EMIL**, *Code pénal suisse ; exposé des motifs de l'avant-projet d'avril 1908*, Berne 1914 (cité : ZÜRCHER E.)

- *Avant-projet de Code pénal suisse, nouvelle rédaction de la commission d'experts, avril 1908*, Berne 1909 (cité : AP CPS de 1908)
- *Code pénal suisse : procès-verbal de la deuxième commission d'experts*, Luzern 1912-1920 (cité : PV du CPS de 1937)
- **ZÜRCHER Emil**, *Bibliographie und kritische Materialien zu den Entwürfen eines schweizerischen Strafgesetzbuches, Vierte Fortsetzung, 1912-1923*, Berne 1924 (cité : ZÜRCHER E. (kritische Materialien 1912-1923))
- **ZÜRCHER Emil**, *Code pénal suisse, Livre III, Application et entrée en vigueur du code pénal, Exposé des motifs, Août 1915*, in : Annexes au procès-verbal de la deuxième commission d'experts, Berne mars 1916 (ZÜRCHER E., Exposé des motifs 1915)
- *Avant-projet de Code pénal suisse, texte adopté par la deuxième commission d'experts*, Berne octobre 1916 (cité : AP CPS de 1916)
- *Code pénal suisse du 21 décembre 1937* : ROLF 54, pp. 781 ss., ROLF 57, pp. 1364 ss. (cité : CPS de 1937)
- FF 1852 II 565 : Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale, concernant le projet de Code pénal fédéral, du 1^{er} juillet 1852 (cité : Message Code pénal fédéral)
- FF 1898 IV 958 : Message du CF à l'AF concernant la votation fédérale du 13 novembre 1898 (unification du droit), du 3 décembre 1898 (cité : Message unification droit pénal)
- FF 1918 IV 1, Message du conseil fédéral (CF) à l'assemblée fédérale (AF) à l'appui du projet du code pénal suisse, du 23 juillet 1918 (cité : FF 1918 IV 1, Message du CF du CPS de 1937)
- FF 1949 I 1233, Message du CP à l'AF à l'appui d'un projet de loi révisant partiellement le code pénal suisse, du 20 juin 1949 (cité : FF 1949 I 1233, Message CF LF 05.10.1950 modifiant le CPS de 1937)
- FF 1965 I 569, Message du CP à l'AF à l'appui d'un projet de loi révisant partiellement le CP, du 1^{er} mars 1965 (cité : FF 1965 I 565, Message LF du 18.03.1971 modifiant le CPS de 1937)
- FF 1999 II 1787, Message concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 21 septembre 1998 (cité : FF 1999 II 1787, Message LF 13.12.2002 modifiant le CPS de 1937)
- FF 2005 II 4425, Message du 29 juin 2005 relatif à la modification du code pénal dans sa version du 13 décembre 2002 et du code pénal militaire dans sa version du 21 mars 2003 (cité : FF 2005 II 4425, Message CP LF 24.03.2006 modification CPS de 1937)
- FF 2012 8151, Message relative à l'initiative populaire "Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants" et la loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (modification du Code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs) en tant que contre-projet indirect, du 10 octobre 2012 (cite : FF 2012 8151, Message interdiction activité)

- Conseil d'Etat, Bulletin sténographique (bulletin officiel), Code pénal suisse, printemps 1931-1932 et été 1935-1937 (cité : CE Bull. Stén.)
- Conseil national, Bulletin sténographique (bulletin officiel), Code pénal suisse, printemps 1928-1930 et hiver 1931-1937 (cite : CN bull. Stén.)
- *Rapport explicatif concernant une modification de la Constitution, du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique)*, janvier 2011 (cité : Rapport explicatif interdiction d'exercer une activité 2011) :
https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1937/Interdiction_geo_Rapport_fr_c.pdf
(consulté le 22.11.2015)
- *Rapport concernant la révision de la partie générale et du troisième livre du CP et concernant une LF régissant la condition pénale des mineurs, établi sur la base du rapport de la commission d'experts* (cité : Rapport révision partie général du CP) :
<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/archiv/stgb-at/vn-ber-f.pdf>
(consulté le 10.10.2015)
- *Recueil officiel des lois fédérales* (cité : ROLF)

1.2. Doctrine

- **ACKERMANN Robert**, *Die Rehabilitation im Schweiz. Strafgesetzbuch*, Berne 1948 (cité : ACKERMANN R.)
- **AUER Andrea/MALINVERNI Giorgio/HOTTELIER Michel**, *Droit constitutionnel suisse, Les droits fondamentaux*, vol. II, 3ème éd., Berne 2013 (cité : AUER A./MALINVERNI G./HOTTELIER M.)
- **CORNAZ AUGUSTE**, *Notes concernant un avant-projet du code pénal suisse*, Neuchâtel 1893 (cité : CORNAZ A.)
- **CLERC François**, *De l'effet du sursis sur les peines accessoires en droit pénal suisse (Note sur l'art. 41 CPS)*, in : JdT 1940 p. 578 (cité : CLERC F., (JdT 1940 pp. 578 ss.))
- **CLERC François**, *Introduction à l'étude du Code pénal suisse, partie générale*, Lausanne 1942 (cité : CLERC F.)
- **CLERC François**, *Genèse et destin de l'article 54 du Code pénal suisse*, in : **SCREVENs Raymond**, *L'interdiction professionnelle en droit comparé*, Bruxelles 1986 (cité : CLERC F. (interdiction professionnelle))
- **CLERC François**, *De l'exercice du droit de grâce par les cantons sous l'empire du CPS*, in : RPS 73 (1958) pp. 92 ss. (cité : CLERC F., RPS 73 (1958) pp.s 92 ss.)
- **DUPUIS Michel ET AL. (édit.)**, *Code pénal, petit commentaire*, Bâle 2012 (cité : PC CP)
- **FAHRNI Yann**, *Les autres mesures selon le CP 2002*, in : **KUHN André ET AL (édit.)**, *Droit des sanctions. De l'ancien au nouveau droit*, Berne 2004, pp. 279-295 (cité : FAHRNI Y.)

- **FAVRE Christian/PELLET Marc/STOUDMANN Patrick**, *Code pénal, loi fédérale régissant la condition pénale du mineur, code annoté de la jurisprudence fédérale et cantonale*, 3ème éd., Lausanne 2011 (cité : CP annoté)
- **GAUTHIER Jean**, *Les nouvelles peines et la politique criminelle de Carl Stooss*, in : RPS 112 (1994) pp. 380 ss (cité : GAUTHIER J., RPS 112 (1994) pp. 380 ss)
- **GAUTIER Alfred**, *Sur quelques dispositions nouvelles du projet de 1916*, in : RPS 30 (1917) pp. 1 ss., Berne 1917 (cité : GAUTIER A., RPS 30 pp. 1 ss.)
- **GERMANN Oscar Adolf**, *Schweizerische Strafgesetzbuch vom 21. Dezember 1937 angenommen in der Volksabstimmung vom 3. Juli 1938, in Kraft seit 1. Januar 1942 abgeändert durch Bundesgesetz vom 5. Oktober 1950, in Kraft seit 5. Januar 1951, mit kurzen Erläuterungen, Rechtsprechung des Bundesgerichts und kantonaler Gerichte, Hinweisen auf andere Strafbestimmungen, Materialien, Systematik und Sachregister*, 8ème éd., Zurich 1966 (cité : GERMANN O. A.)
- **GRAVEN Jean**, *Franz von Liszt et le nouveau droit pénal suisse*, éd. Impr. Administrative, Melun 1952 (cité : GRAVEN J. (nouveau droit pénal))
- **HAFTER Ernst**, *Schweizerisches Strafrecht, besonderer Teil*, Berlin 1943 (cité : HAFTER E.)
- **HAFTER Ernst**, *Lehrbuch des schweizerischen Strafrechts, allgemeinen Teil*, 2ème éd., Berne 1946 (cité : HAFTER E. (Lehrbuch))
- **HAFTER Ernst**, *Bibliographie und kritische Materialien zum Vorentwurf eines schweizerischen Stragesetzbuches, 1898-1907*, Berne 1908 (cité : HAFTER E. (kritische Materialien 1898-1907))
- **HURTADO POZO José**, *Droit pénal, Partie générale, nouvelle édition refondue et augmentée*, Genève/Bâle/Zurich 2008 (cité : HURTADO POZO J.)
- **KASSER Amédé**, *La grâce en droit fédéral et en droit vaudois*, Tolochenaz 1991 (cité : KASSER A.)
- **KILLIAS Martin ET AL.**, *Précis de droit pénal général*, 3ème éd., Berne 2008 (cité : KILLIAS M.)
- **KRAFFT Agénor**, *Le droit disciplinaire des professions indépendantes*, in : RPS 64 (1948) pp. 245 ss. (cité : KRAFFT A., RPS 64 (1948) pp. 245 ss.)
- **KUNZ Walter**, *Das Gewerbe-und Berufsverbot im Strafrecht*, thèse, Berne 1922 (cité : KUNZ W.)
- **LEHNER Marco**, *Das Berufsverbot als Sanktion im schweizerischen Strafrecht*, thèse, Zurich 1991 (cité : LEHNER M.)
- **LOGOZ Paul**, *Commentaire du code pénal suisse, partie générale (art. 1 à 110)*, Neuchâtel 1939 (cité : LOGOZ P. (1939))
- **LOGOZ Paul**, *Commentaire du code pénal suisse, partie générale (art. 1 à 110)*, Neuchâtel 1976 (cité : LOGOZ P. (1976))
- **LOGOZ Paul**, *Commentaire du code pénal suisse, partie spéciale I (art.111 à 212)*, Neuchâtel 1955 (cité LOGOZ P. I)

- **LOGOZ Paul**, *Commentaire du code pénal suisse, partie special II (art. 213 à 332)*, Neuchâtel 1956 (cité : LOGOZ P. II)
- **LUDWIG Carl**, *Die Freiheit des Richters in der Bestimmung der Strafe*, in : RPS 75 (1959) pp. 199 ss. (cité : LUDWIG C., RPS 75 (1959) pp. 199 ss.)
- **MARTIN Frédéric**, *Le Code pénal suisse*, in : RPS 51 (1937) pp. 241 ss. (cité : MARTIN F., RPS 51 (1937) pp. 241 ss.)
- **MASONI Marco**, *Les autres mesures*, in : **KUHN André ET AL. (édit.)**, *La nouvelle partie générale du Code pénal suisse*, Berne 2006, pp. 313-328 (cité : MASONI M.)
- **MOREILLON Laurent/PAREIN-REYMOND Aude**, *Petit commentaire, Code de procédure pénale*, Bâle 2013 (cité : PC CPP, art. N)
- **MÜHLEMANN Daniel**, *Prävention von Wirtschaftsdelikten durch Berufsverbote, Prävention von Wirtschaftsdelikten durch Beschränkung der wirtschaftlichen Betätigungsmöglichkeiten charakterlich Ungeeigneter*, thèse, Zurich 1987 (cité : MÜHLEMANN D.)
- **NIGGLI Alexander Marcel/WIPRÄCHTIGER Hans**, *Basler Kommentar, Strafgesetzbuch I, Art. 1-110 StGB*, Bâle 2003 (cité : BSK StGB I-Bearbeiter/in, Art N)
- **NIGGLI Alexander Marcel/WIPRÄCHTIGER Hans**, *Basler Kommentar, Strafgesetzbuch I, Art. 1-110 StGB*, 3ème éd., Bâle 2013 (cité : BSK StGB I (3ème éd.)-Bearbeiter/in, Art N)
- **NIGGLI Alexander Marcel/WIPRÄCHTIGER Hans**, *Basler Kommentar, Strafgesetzbuch II, Art. 111-392 StGB*, 3ème éd., Bâle 2013 (cité : BSK StGB II-Bearbeiter/in, Art N)
- **PFENNINGER Heinrich**, *Das Strafrecht des Schweiz*, Berlin 1890 (cité : PFENNINGER H.)
- **PIAGET Eugène**, *Le sursis et la réhabilitation conditionnelle selon le projet de révision partielle du Code pénal suisse*, in : RPS 65 (1950) pp. 1 ss. (cité : PIAGET E., RPS 65 (1950) pp.1 ss.)
- **ROTH Robert/MOREILLON Laurent (édit.)**, *Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1-110 CP*, Bâle 2009 (cité : CR-CP I-Auteur, art. N)
- **RUEFF Benjamin**, *Les peines accessoires et les autres mesures selon le CP 1937*, in : **KUHN André ET AL (édit.)**, *Droit des sanctions. De l'ancien au nouveau droit*, Berne 2004, pp. 260-277 (cité : RUEFF B.)
- **RUSCA Michele**, *La destinée de la politique criminelle de Carl STOOSS*, thèse, Fribourg 1981 (cité : RUSCA M.)
- **SCHULTZ Hans**, *Bericht und Vorentwurf zur Revision des Allgemeinen Teils und des Dritten Buches „Einführung und Anwendung des Gesetzes“ des Schweizerischen Strafgesetzbuches*, Berne 1987 (cité : SCHULTZ H.)
- **SCHULTZ Hans**, *Rapport de synthèse pour la Suisse*, in : *Casier judiciaire et réhabilitation. Actes des „Journées de Neuchâtel“, Neuchâtel 30 août / 1er septembre 1979*, Neuchâtel 1982, pp. 54-67 (cité : SCHULTZ H. (réhabilitation))
- **SCHWANDER Vital**, *Das Schweizerische Strafgesetzbuch*, 2ème éd., Zurich 1964 (cité : SCHWANDER V.)

- **TEICHMANN A.**, *La Suisse allemande*, trad. par A. GRAX, in : **VON LISZT Franz**, *Le droit criminel des Etats européens, vol.I, collection : La législation pénale comparée*, Berlin/Paris/Rome/Lisbonne 1894 (cité : TEICHMANN A.)
- **THORMANN Philipp/von OVERBECK Alfred**, *Das Schweizerische Strafgesetzbuch, Erster Band, Allgemeine Bestimmungen, Art. 1-110*, Zurich 1940, ACV S 193/2/1-3 (cité : THORMANN Ph./von OVERBECK A.)
- **VON TILLIER Anton**, *Histoire de la république helvétique depuis sa fondation en 1798 jusqu'à sa dissolution en 1803*, vol. 1 et 2, Genève /Paris 1846 (cité : VON TILLIER A.)

2. En droit vaudois

2.1. Les travaux préparatoires, projets et codes

- *Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud*, publié dès 1830, Lausanne (cité : BGC)
- *Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement du canton de Vaud* (cité : ROLV)
- *Code correctionnel vaudois du 30 mai 1805*, in : *Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement du canton de Vaud et des actes de la diète helvétique qui concernent ce canton*, Tome III, Lausanne 1805 (cité : CCorr de 1805)
- *Projet de Code pénal pour le canton de Vaud*, Lausanne janvier 1823, ACV S 27/15 (1823) (cité : Projet CPVD de 1823)
- *Code pénal du canton de Vaud du 18 février 1843*, in : *Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement du canton de Vaud et des actes de la diète helvétique qui concernent ce canton*, Tome XL, Lausanne 1843 (cité : CPVD de 1843)
- *Projet de code pénal présenté au Conseil d'Etat par la Commission de législation pénale*, Lausanne 1841 (cité : Projet du CPVD de 1843)
- *Exposé des motifs du projet de code pénal*, Lausanne 1842 (cité : Exposé des motifs du CPVD de 1843)
- *Rapport de la Commission du Grand-Conseil du canton de Vaud sur le projet du code pénal, pour le complément du premier débat sur ce projet*, Lausanne 1842 (cité : Rapport de la Commission du Grand-Conseil de 1842)
- **CORREVON Gustave**, *Avant-projet de Code pénal présenté au Conseil d'Etat du Canton de Vaud par la Commission législative chargée de réviser le Code pénal du 18 février 1843 précédé du résumé des procès-verbaux des séances de la commission et d'une notice sur le développement historique du droit pénal dans le Canton de Vaud*, Lausanne 1879 (cité : CORREVON G.)
- *Code pénal du canton de Vaud du 17 octobre 1931*, in : *Recueil des lois, décrets, arrêtés et autres actes du gouvernement du canton de Vaud*, Tome CXXVIII, Lausanne 1931 (cité : CPVD de 1931)
- *Exposé des motifs et projet du code pénal vaudois de 1931*, in : *Bulletin du Grand Conseil, Printemps 1930*, Lausanne 1930 (cité : Exposé des motifs du CPVD de 1931)

- *Rapport, commentaires des articles et proposition de la commission concernant le code pénal vaudois de 1931*, in : *Bulletin du Grand Conseil, séance du 2 mars 1931*, Lausanne 1930 (cité : Rapport, commentaires et proposition du CPVD de 1931)
- *Code de procédure pénale du canton de Vaud du 1er février 1850*, Lausanne 1850 (cité : CPPVD de 1850)
- *Code de procédure pénale du canton de Vaud du 28 janvier 1836*, Lausanne 1836
- *Code de procédure pénale du canton de Vaud du 3 septembre 1940*, in : *Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement du canton de Vaud*, Tome CXXXVII, Lausanne 1940
- *Code civil du canton de Vaud du 11 juin 1819*, édition originale et officielle, Lausanne, 1820 (cité : CCVD 1819)

2.2. Doctrine

- **BOVAY Henry**, *Code pénal du canton de Vaud suivi du Code pénal fédéral*, éd. revue et annotée, Lausanne 1916 (cité : BOVAY H.)
- **CAPT Auguste/ GAMBONI Francis**, *Code pénal vaudois, édition annotée et commentée*, Lausanne 1932 (cité : CAPT A. / GAMBONI F.)
- **CAPT Auguste**, *Révision de code pénal vaudois : Projet*, ACV OB 303, f-V*19'pen (cité : Projet CPVD de 1931)
- **CORREVON Gustave**, *Notice sur le développement historique du droit pénal dans le Canton de Vaud*, in : *JdT 1879 pp. 637 ss.* (cité : CORREVON G. (Notice, JdT 1879 pp. 637 ss.))
- **CORREVON Gustave**, *Avant-projet de Code pénal du Canton de Vaud*, in : *JdT 1879 pp.658-662, 696-702, 710-717, 729-734, 755-763* (cité : CORREVON G. (AP CPVD 1879, JdT 1879 pp.))
- **FAVEY George**, *Code pénal du canton de Vaud, suivi du code pénal fédéral*, éd. revue et annotée, Lausanne 1892 (cité : FAVEY G.)
- **FER PHILIPPE**, *Le code pénal expliqué par lui-même ou répertoire complet, analytique et raisonné de toutes ses dispositions*, Lausanne 1846 (cité : FER Ph., répertoire raisonné)
- **GILLIERON Pascal**, *Le Code pénal vaudois de 1843 (partie générale) : ou l'éclectisme comme expression de la pensée pénale libérale*, Thèse, Lausanne 2005 (cité : GILLIERON P.)
- **GRAA Numa**, *Histoire du droit pénal des mineurs dans le canton de Vaud (1803-1942) : Pénales, procédures, juridictions et exécution des peines*, Lausanne 2013 (cité : GRAA N.)
- **[LERESCHE Jean-Louis-Benjamin]**, *Lettre au Grand-Conseil du canton de Vaud contre le projet de code pénal*, Lausanne 1843 (cité : Lettre au Grand-Conseil)

- **VAN MUYDEN Steven**, *De la législation criminelle du canton de Vaud*, in : **FOELIX A.**, *Revue étrangère de législation et d'économie politique, par une réunion de jurisconsultes et de publicistes français et étrangers, tome I, 1^{ère} année*, pp. 393-410, Joubert, Paris 1834 (cité : VAN MUYDEN S.)
- **VEILLARD MAURICE**, *Le nouveau code pénal vaudois*, in *Revue pénal suisse*, 46^{ème} année, fascicule 2, Lausanne 1932 (cité : VEILLARD M.)

3. Autres références bibliographiques

- **ANCEL Marc**, *A propos des interdictions professionnelles. Quelques observations de politique criminelle*, in : **SCREVENs Raymond**, *L'interdiction professionnelle en droit comparé*, éd. Nemesis, Bruxelles 1986, pp. 41-46 (cité : ANCEL M. (interdiction professionnelle))
- **BECCARIA Cesare**, *Traité des délits et des peines*, Les classiques des sciences sociales (version numérique), Paris 1773 (cité : BECCARIA C.)
- **BECCHI Paolo**, *Kant rétributiviste ?*, in : **BIANCU Stefano/BONDOLFI Alberto/DE VECCHI Francesca (édit.)**, *Culpabilité et rétribution. Essais de philosophie pénale*, Bâle 2011, pp.171-196 (cité : BECCHI P.)
- **BERTINI Ettore**, *Considerazioni intorno al codice penale toscano pubblicato nel 1853 e ancora vigente*, éd. Tip. F. Alberghetti e c., Prato 1861 (cité : BERTINI E.)
- **DELAQUIS Ernst**, *Die Rehabilitation im Strafrecht*, éd. J. Guttentag, Berlin 1907 (cité : DELAQUIS E.)
- **FREZOULS Gaston**, *De la réhabilitation en matière pénale*, thèse, éd. Imprimerie Lagarde et Sébille, Toulouse 1902 (cité : FREZOULS G.)
- **GAROFALO Raffaele**, *Criminologia. Studio sul delitto, sulle sue cause e sui mezzi di repressione*, éd. Fratelli Bocca, Turin 1885 (cité : GAROFALO R.)
- **GRAVEN Philippe**, *La politique criminelle néo-classique*, in : *Des libertés et des peines. Actes du colloque Pellegrino Rossi, organisé par le Département d'histoire du droit et des doctrines juridiques et politiques de l'Université de Genève*, Genève 1980 (cité : GRAVEN Ph. (néo-classique))
- **GRAVEN Jean**, *BECCARIA et l'avènement du droit pénal moderne (1738-1794)*, in : *Grandes figures et grandes oeuvres juridiques*, mémoires publiés par le Faculté de droit de Genève, Genève 1948, pp. 97-186 (GRAVEN J. (avènement))
- **KALOGEROPOULOS Dimitri**, *L'approche criminologique des interdictions professionnelles*, in : **SCREVENs Raymond**, *L'interdiction professionnelle en droit comparé*, éd. Nemesis, Bruxelles 1986, pp. 59-80 (cité : KALOGEROPOULOS D.)
- **LEVASSEUR Georges**, *Evolution récente des interdictions professionnelles en droit pénal français*, in : **SCREVENs Raymond**, *L'interdiction professionnelle en droit comparé*, éd. Nemesis, Bruxelles 1986, pp. 187-206 (cité : LEVASSEUR G.)
- **MÜLLER Karl**, *L'interdiction professionnelle en droit pénal autrichien*, in : **SCREVENs Raymond**, *L'interdiction professionnelle en droit comparé*, éd. Nemesis, Bruxelles 1986pp. 137-144 (cité : MÜLLER K.)

- **PORRET Michel**, *Les Lumières et la modernité pénale*, in : MASSE Michel ET AL., *Un droit pénal postmoderne ?*. Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines, Presse universitaire de France, Paris 2009, pp. 59-72 (cité : PORRET M.)
- **REMY Henri**, *Les principes généraux du Code pénal de 1791*, De la Société du Recueil J.-B. Sirey et du Journal du Palais éd., Paris 1910 (cité : REMY H.)
- **ROSSI Pellegrino**, *Traité de droit pénal, vol. I*, éd. Louis Hauman et compagnie, Bruxelles 1829 (cité : ROSSI P.)
- **TIEDEMANN Klaus**, *L'interdiction professionnelle en droit pénal allemand*, in : **SCREVENs Raymond**, *L'interdiction professionnelle en droit comparé*, éd. Nemesis, Bruxelles 1986, pp. 93-118 (cité : TIEDEMANN K.)
- *Etude de législation pénale comparée. Code français de 1810 avec les motifs, les discussions au Conseil d'Etat et les dispositions correspondantes des Codes de 1791 et de l'an IV*, Auguste Durand Librairie, Paris 1852 (cité : Etude de législation pénale comparée)
- **Comité des Ministres du Conseil de l'Europe**, *Recommandation Rec (84) 10 sur le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés du 21 juin 1984* (cité : Rec (84) 10 réhabilitation)

4. Autres codes pénaux cantonaux et étrangers

- **ANCEL Marc**, *Les codes pénaux européens, Tome I-V*, Centre français de droit comparé, Paris 1956-1981 (cité : ANCEL M.)
- **ANCEL Marc/MARX Yvonne**, *Collection des codes pénaux européens, Tome v, Les nouveaux codes pénaux de langue allemande*, Centre français de droit comparé, Paris 1981 (cité : ANCEL M./MARX Y.)
- **STOOSS Carl**, *Les codes pénaux suisses. Rangés par ordre de matières et publiés à la demande du Conseil fédéral*, Bâle/Genève 1890 (cité : STOOSS C. (Codes))
- *Code pénal français du 25 septembre 1791*, Imprimerie A.B. Steven, Gand 1791 (cité : CPF 1791)
- *Code pénal français du 12 février 1810*, éd. Conforme à celle de l'Imprimerie impériale, Prieur, Paris 1810 (cité : CPF de 1810)
- *Code français d'instruction criminelle du 16 novembre 1808* : http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_instruction_criminelle_1808.htm (consulté le 11.11.2015)
- *Code pénal français du 1er mars 1994 (en vigueur)* : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719> (consulté le 11.11.2015)
- *Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich du 15 mai 1871* : [https://de.wikisource.org/wiki/Strafgesetzbuch_für_das_Deutsche_Reich_\(1871\)](https://de.wikisource.org/wiki/Strafgesetzbuch_für_das_Deutsche_Reich_(1871)) (consulté le 20.11.2015) (cité : CPD de 1871)

- *Die deutsche Strafprozessordnung du 1er février 1877* : https://de.wikisource.org/wiki/Strafprozessordnung#.C2.A7._1. (consulté le 10.11.2015)
- *Deutsche Strafgesetzbuch du 15 mai 1871, en vigueur* : <http://bundesrecht.juris.de/stgb/> (consulté le 11.11.2015)
- *Gesetzbuch über Vergehen und Übertretungen für das Kaiserthum Österreich du 20 mai 1852*, éd. Hartleben, Vienne 1853 (cité : CPA de 1852)
- *Code d'instruction criminelle autrichien de 1873*, traduit et annoté par Edmond BERTRAND et Charles Lyon CAEN, Imprimerie Nationale, Paris 1875
- *Code pénal d'Italie du 30 juin 1889 traduit et annoté précédé d'une introduction par Jules LACOINTA*, éd. Imprimerie nationale, Paris 1890 (cité : CPI de 1889)
- *Codice penal del Regno d'Italia du 19 octobre 1930* (cité : CPI de 1930)
- *Codice di procedura penale del Regno d'Italia colla relazione del Ministro Guardasigilli du 26 novembre 1865*, éd. Stamperia Reale, Florence/Turin 1866 (cité : CPPI de 1865)
- *Code de procédure pénale du royaume d'Italie du 19 octobre 1930*, traduit par le commandant LAGUERRE, Imprimerie nationale, Paris 1934 (cité : CPPI de 1930)
- *Codice penale italiano du 19 octobre 1930, en vigueur* : <http://www.uwm.edu.pl/kpkm/uploads/files/codice-penale.pdf> (consulté le 11.11.2015)
- **VATEL Charles**, *Code pénal du Royaume de Bavière traduit de l'allemand avec des explications tirées du commentaire officiel et un appendice*, éd. Auguste Durant, Paris 1852 (cité : CPB de 1813)
- *Strafgesetzbuch für die Herzogthum Oldenburgischen Lande de 1814*, Oldenburg 1814 (cité : Code pénal du Duché d'Oldenburg de 1814)
- *Code pénal fribourgeois du 9 mai 1924*, Fribourg 1924
- *Code de procédure pénale neuchâtelois du 25 septembre 1893*, La Chaux-de-Fonds 1893

5. Jurisprudence

- CourEDH, arrêt du 6 avril 2000, Affaire Thlimmenos c.Grèce, requête n° 34369/97
- ATF 69 IV 159 = JdT 1944 IV 9
- ATF 70 IV 51 = JdT 1944 IV 71
- ATF 70 IV 60=JdT 1944 IV 93 (R)
- ATF 70 IV 213 = JdT 1945 IV 80
- ATF 71 IV 139 = JdT 1946 IV 53
- ATF 71 I 80

- ATF 71 I 369 = JdT 1946 I 114
- ATF 71 I 369 = JdT 1946 I 114
- ATF 71 IV 18 = JdT 1945 IV 171
- ATF 74 IV 79 = JdT 1949 IV 5
- ATF 76 IV 150 ss. = JdT 1950 IV 72
- ATF 76 IV 283 = JdT 1950 IV 153
- ATF 77 IV 143 = JdT 1952 IV 44
- ATF 78 IV 217 = JdT 1953 IV 11
- ATF 78 IV 19 = JdT 1952 IV 40
- ATF 79 IV 4 = JdT 1953 IV 103
- ATF 98 IV 105
- ATF 130 IV 1 = SJ 2004 205
- ATF 137 I 363
- ATF 137 II 425
- JdT 1868 p. 988, COHEBERG
- JdT 1875 p. 36 du supplément
- JdT 1877 p. 94
- JdT 1878 p. 562
- JdT 1878 p. 653
- JdT 1897 p. 717
- JdT 1898 p. 46, Affaire Regamey
- JdT 1906 p. 174
- JdT 1909 p. 176
- JdT 1919 II 64
- JdT 1938 I 280
- JdT 1940 III 27
- JdT 1944 III 119
- JdT 1978 IV 47
- JdT 2009 I 554

- SJ 1946 p. 112
- Arrêt du TF du 10.01.2002, 6P.141/2001
- Arrêt du TF du 30.10.2014, 6B_447/2014
- Arrêt du TF du 17.10.2014, 6B_1010/2013
- Arrêt du TF du 07.07.2014, 1C_238/2014
- SJZ 43 (1947) p. 255, arrêt du TF du 21 décembre 1945
- BJM 1962 p. 141
- BJM 1964 p. 244
- Bulletin de jurisprudence pénale publié par la Société suisse de droit pénal 1964, p. 17 n° 25, SJZ 1963 p. 346

6. Sites consultés

- http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20120076 (consulté le 30.09.2015)
- https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2014/ref_2014-11-193.html (consulté le 30.09.2015)
- <http://www.larousse.fr> (consulté le 10.09.2015)